LES
INDUSTRIES DE SERRIÈRES
A TRAVERS LES AGES

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHATEL
SECTION DES SCIENCES COMMERCIALES
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR ÈS SCIENCES COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

PAR

WILLY HABICHT

NEUCHATEL
IMPRIMERIE PAUL ATTINGER
1922

LES INDUSTRIES DE SERRIÈRES

A TRAVERS LES AGES

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Section des Sciences commerciales, sur le rapport de feu M. le prof. Ch. Knapp, autorise la publication de la présente thèse de M. Willy Habicht, ayant pour titre : « Les Industries de Serrières à travers les âges », étude historique et économique ; elle ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 27 mars 1922.

Le Doyen de la Faculté de Droit,

ANDRÉ DE MADAY.

LES
INDUSTRIES DE SERRIÈRES
A TRAVERS LES AGES

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHATEL
SECTION DES SCIENCES COMMERCIALES
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR ÈS SCIENCES COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

PAR

WILLY HABICHT

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

NEUCHATEL
IMPRIMERIE PAUL ATTINGER
1922

Extrait du « Bulletin de la Société neuchâteloise de Géographie »
Tome XXXI, 1922.

LES

INDUSTRIES DE SERRIÈRES

A TRAVERS LES AGES

PRÉFACE

Le travail que nous avons l'honneur de présenter ici est le résultat de recherches poursuivies, durant plus de quinze mois, non seulement dans les Archives de l'État et de la Ville de Neuchâtel, mais encore dans celles des Communes de Peseux et de Corcelles-Cormondrèche, ainsi que dans celles de plusieurs corporations et familles.

Le sujet nous a été proposé par M. Charles Knapp, professeur à l'Université de Neuchâtel, lequel voyait dans nos recherches une contribution à l'étude de la géographie économique régionale. Cependant nous avons été amené, au cours de nos investigations, à modifier ce point de vue et à faire dans notre travail une place de plus en plus grande aux considérations historiques.

Le développement de Serrières et de ses industries a déjà donné lieu à d'importants travaux ; citons en particulier les articles intéressants et détaillés de M. Ed. Quartier-la-Tente dans *Le Canton de Neuchâtel, Revue Historique et Monographique des Communes du Canton de Neuchâtel.* [1] Nous nous bornons donc ici à compléter dans la modeste mesure de nos moyens les travaux déjà parus sur la vie industrielle de Serrières à travers les siècles.

Les découvertes précieuses que nous réservaient les archives consultées par nous ont largement contribué à nous faciliter la tâche, et nous avons la satisfaction de présenter à nos lecteurs nombre de pièces inédites propres à jeter un jour nouveau sur le développement industriel du pays de Neuchâtel, dès le XV^e^ siècle.

[1] Première Série, t. I, *Le District de Neuchâtel*, p. 426 ss. (Attinger frères, Neuchâtel, 1897).

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici nos sentiments de profonde et respectueuse gratitude à notre regretté maître, M. Charles Knapp, pour ses conseils et ses encouragements. Nous n'oublions pas l'accueil chaleureux que nous ont fait Mme Erhard Borel et M. Samuel de Perrot, ingénieur, ainsi que les industriels de Serrières : MM. C. Russ, Léon Martenet, Grisel fils, directeur de la Fabrique de papier, et Vœgeli ; nous les remercions pour tous les renseignements qu'ils ont bien voulu nous communiquer.

DOCUMENTS ET OUVRAGES CONSULTÉS

A. MANUSCRITS

1. Archives de l'État de Neuchâtel.

Manuel du Conseil d'État (1552-1900).
Actes de Chancellerie (1470-1850).
Registres des Mandements (1628-1800).
Reconnaissances de la Ville de Neuchâtel 1543 (par Lando).
Reconnaissances de la Ville de Neuchâtel 1666 (par Marquis et Martenet).
Reconnaissances de Serrières 1812 (par Matthey).
Minutes du Notaire Henri Pigaud (1409-1431).
» » Pierre Bergier (1453-1482).
» » Antoine Bretel (1500-1553).
» » Jaques Amyot (1561-1614).
» » Philibert Perroud (1643-1684).
» » Nicolas Huguenaud (1652-1706).
» » Jean-Jaques Sandoz (1655-1699).
» » Pierre DuPasquier (1691-1729).
» » Daniel Bonvêpre (1704-1730).
» » Philibert Perroud (1723-1749).
Recettes diverses, reg. 29 : 1358 ; reg. 32 : 1377, 1379, 1389 ; reg. 37 : 1410-1422.
Livre de dépenses de l'hôtel des comtes de Neuchâtel, reg. 186 (1422-1425).
Dossier Cours d'eau, Lac, Usines.
» Commerce et Industrie.
» Pêche.
» Serments.
» Monnaie.
» Dénombrement.

2. Archives de la Ville de Neuchâtel.

Manuel des Quatre Ministraux (1715-1847).
» du Conseil Général (1467-1848).
Procès-verbaux du Conseil Municipal (1856-1888).
Dossier K : Serrières.
Tabelles de recensement de Serrières (1750-1848).
Livre où sont inscrits ceux qui prêtent serment (1814).
Arrêts et Décisions du Conseil Général (1856-1902).

3. Archives communales de Corcelles-Cormondrèche.

Documents KK 3, nos 1 et 2.

4. Archives communales de Cressier.

Description Générale de la Souveraineté de Neuchâtel (Ms.).

5. Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel.

Sommaire description des comtés de Neuchâtel et Valangin dès 1034 à 1707 (Ms.).

6. Archives de la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis.

Livres des arrêts. — Documents divers (1600-1848).

7. Archives de la Compagnie des Pêcheurs et Cossons.

Livres des arrêts.

8. Documents divers appartenant à Mme Erhard Borel (Neuchâtel).

9. » » M. Léon Martenet (Serrières).

10. » » MM. Vœgeli (Serrières).

11. » » la Fabrique de papier S. A. (Serrières).

12. » » Suchard S. A.

13. » » la Famille de Merveilleux.

B. OUVRAGES IMPRIMÉS

AMIET, Abraham, *La description de la Principauté de Neufchâtel et Valangin* (*Etrennes neuchâteloises*, 2e année, Le Locle, 1863).

BEAUCHAMP, Octave, *Les Grandes Industries du Monde*. Paris.

Bibliographie et Chronique litt. de la Suisse, 1881.

BOVET, Henri, *L'exploitation du fer au Val-de-Travers*. Lausanne, 1879.

BOYVE, Jonas, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valangin*. Berne-Neuchâtel, 1854-1860.

BRUNHES, Jean, *La Géographie humaine*, 2e édition. Paris, 1912.

Bulletin de la Société Neuchâteloise de Géographie, 1885-1920.

Bulletin de la Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel, 1843-1920.

CALAME, Henri-Florian, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*. Neuchâtel, 1858.

DE CHAMBRIER, Frédéric, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, 1840.

DE CHAMBRIER, Samuel, *Description topographique et économique de la Mairie de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1840.

CORAGGIONI, Léodegar, *Münzgeschichte der Schweiz*. Genève, 1896.

COTTIER, Dr A., *Une réponse aux Malins*. La Chaux-de-Fonds, 1916.

Dictionnaire encyclopédique et biographique de l'industrie et des arts industriels. Paris, 1881-1888.

Dictionnaire Géographique de la Suisse, t. III et IV. Neuchâtel, 1905 et 1906.

JOANNE, Paul, *Dictionnaire géographique et administratif de la France*, t. VII. Paris, 1905.

Documents inédits sur la Réformation dans le pays de Neuchâtel, publ. par Arthur PIAGET, I, 1530-1538. Neuchâtel, 1909.

Etrennes Neuchâteloises, 1862 à 1865. Le Locle.

DE FERRIÈRE, Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit*. Paris, 1778.

Feuille d'Avis de Neuchâtel, 1738 à 1850.

HAUCK, Albert, *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, t. III. Leipzig, 1897.

HENRIOD, H.-F., *Mémoires sur les Arts et le Commerce*. Neuchâtel, 1799.

HENRY, Albert, *Précis d'histoire du Canton de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1898.

HERMINJARD, A.-L., *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, t. III. Genève-Paris, 1870.

IMER, J.-F., *Mémoire sur la culture des mûriers blancs et des vers à soie*. Neuchâtel, 1811.

JACCARD, H., *Essai de Toponymie* (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 2e sér., t. VII). Lausanne, 1906.

IBBETSON, B., *Plan trigonométrique de Serrières*.

Journal des imprimeurs suisses, XLIVe année, no 41. Zurich, 1919.

JUNOD, Louis, *Histoire populaire du Pays de Neuchâtel depuis les temps les plus reculés.* Neuchâtel, 1863.
La Grande Encyclopédie. Paris.
Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 19 octobre 1917.
Loi cantonale sur les cours d'eau et sur les concessions hydrauliques, du 29 novembre 1869.
Maisons de la Fabrique Suchard, brochure publ. par Suchard S. A.
MATILE, George-Auguste, *Musée Historique de Neuchâtel et Valangin,* 3 vol. Neuchâtel, 1841.
Monuments de l'histoire de Neuchâtel, publ. par George-Auguste MATILE, 3 vol. Neuchâtel, 1844-1848.
Musée Neuchâtelois. Neuchâtel, 1864-1920.
Nouveau Dictionnaire de Géographie Universelle, par Vivien DE SAINT-MARTIN, t. I. Paris, 1879 ; t. V. Paris, 1892.
(OSTERVALD, Frédéric-Samuel), *Description des montagnes et des vallées qui font partie de la Principauté de Neuchâtel et Valangin.* Neuchâtel, 1766.
OSTERVALD, Samuel, *Les loix, us et coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin.* Neuchâtel, 1785.
PÉTAVEL, Emmanuel, *La Bible en France.* Paris, 1864.
PETITPIERRE, Alphonse, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel.* Neuchâtel, 1871.
QUARTIER-LA-TENTE, Ed., *Le Canton de Neuchâtel,* Revue historique et monographique des communes du Canton. I, 1er vol. Neuchâtel, 1897.
Rapports de gestion de la Commune de Neuchâtel, 1859-1920.
REVEL, Cyp., *Notice biographique de F. Imer.* Neuveville, 1859.
RIBEAUD, Alfred, *Le Moulin Féodal.* Lausanne et Genève, 1920.
RILLIET, Albert, et DUFOUR, Théophile, *Le catéchisme français de Calvin.* Genève-Paris, 1878.
ROULET, Alexis, *Statistique de la Ville et Banlieue de Neuchâtel en 1353.* Neuchâtel, 1863.
DE SANDOZ-ROLLIN, H.-A., *Essai statistique sur le canton de Neuchâtel.* Zurich, 1818.
(SANDOZ, Jules), *Le Père Suchard,* Notice biographique. Neuchâtel, 1884.
SCHIESS, Edouard, *L'industrie chocolatière suisse.* Lausanne, 1913.
DE TRIBOLET, Charles-Godefroi, *Mémoires sur Neuchâtel* 1806-1831. Neuchâtel, 1902.
DE TRIBOLET, Charles-Godefroi, *Description topographique de la Juridiction de Neuchâtel.* Neuchâtel, 1827.
Véritable Messager Boiteux de Neuchâtel. Neuchâtel, 1805-1900.
ZIMMERLI, J., *Die Deutsch-Französische Sprachgrenze in der Schweiz,* II. Bâle, 1895.

CHAPITRE PREMIER.

Serrières

§ 1. Géographie physique.

a) **Nom, situation, étendue.** — Dans les différents actes que nous avons consultés, nous avons trouvé le nom de *Serrières* sous les formes suivantes :

1195 Sarrieres. (*Monuments*, G.-A. Matile, t. I, p. 36.)
1228 Sarreres. (*Monuments*, G.-A. Matile, t. I, p. 74.)
1228 -in aqua de Sarreros. (*Monuments*, G.-A. Matile, t. I, p. 77.)
1353 Serrieres. (Arch. de l'État, Neuchâtel, S. 9, n° 26.)
1356 Sarrieres. (*Monuments*, G.-A. Matile, t. II, p. 748.)
1477 Sarrieres. (Arch. de l'État, *Actes de Chancellerie*, vol. A.)

Le nom de Serrières viendrait, d'après Jaccard, *Essai de Toponymie*, de *Sarra* ou *Serra*, scie, scierie. Nous trouvons ce nom de Serrières treize fois en France, appliqué à des endroits situés la plupart au bord d'un cours d'eau et de petits centres industriels (scieries, moulins). [1]

Le village de Serrières s'est rattaché politiquement dès ses origines à la ville de Neuchâtel (Suisse). [2] Il est situé à 2,5 km. SO. de cette dernière (Hôtel des Postes-Temple de Serrières), au bord du lac de Neuchâtel, par 46°58'58" de latitude Nord et 6°54'18,5" de longitude Est du méridien de Greenwich (Clocher de Serrières).

Son territoire ainsi délimité : route Maillefer-Avenue Édouard Dubois-Chemin des Charmettes-territoire de Peseux-territoire d'Auvernier et le lac, a une superficie de 0.729 km^2 (voir carte p. 11). [3] Il se divise nettement en deux parties : le vignoble, dont les pentes descendent vers le lac (NNO-SSE avec une inclinaison de 10 à 20°) et la gorge profonde creusée dans le Jura où se trouve le village de Serrières sur la rivière du même nom.

Le village s'étage des rives du lac à la source de la Serrière.

[1] Voir également *Bull. de la Société Neuch. de Géographie*, 1889-90, p. 42.
Paul Joanne, dans son *Dictionnaire Géographique et Administratif de la France* (t. VII), fait dériver Serrières, ainsi que Sarrat, Serra, Serrat, Serraz, Serrane, Serret, Serrette, de *Serre*, Sère, Lasserre, Lassère, mot du glossaire géographique de la France qui désigne une colline et par extension une montagne, et mieux une chaîne de montagnes, de collines, une suite de coteaux, du latin serra, scie, à cause de l'analogie de leurs silhouettes avec les dents d'une scie.

[2] L'église, mentionnée en 1228, dépendit de Saint-Imier, puis de Bienne. Après la Réformation, elle fut réunie en 1539 à l'église de Peseux jusqu'en 1883, date à laquelle Serrières devint paroisse autonome. (S. de Chambrier, *Mairie de Neuchâtel*, p. 18 ; Ed. Quartier-la-Tente, *Le Canton de Neuchâtel*, I, p. 405.)

[3] Le territoire du *Quartier de Serrières* est plus étendu. Nous ne prenons que les régions spécialement industrielles et viticoles.

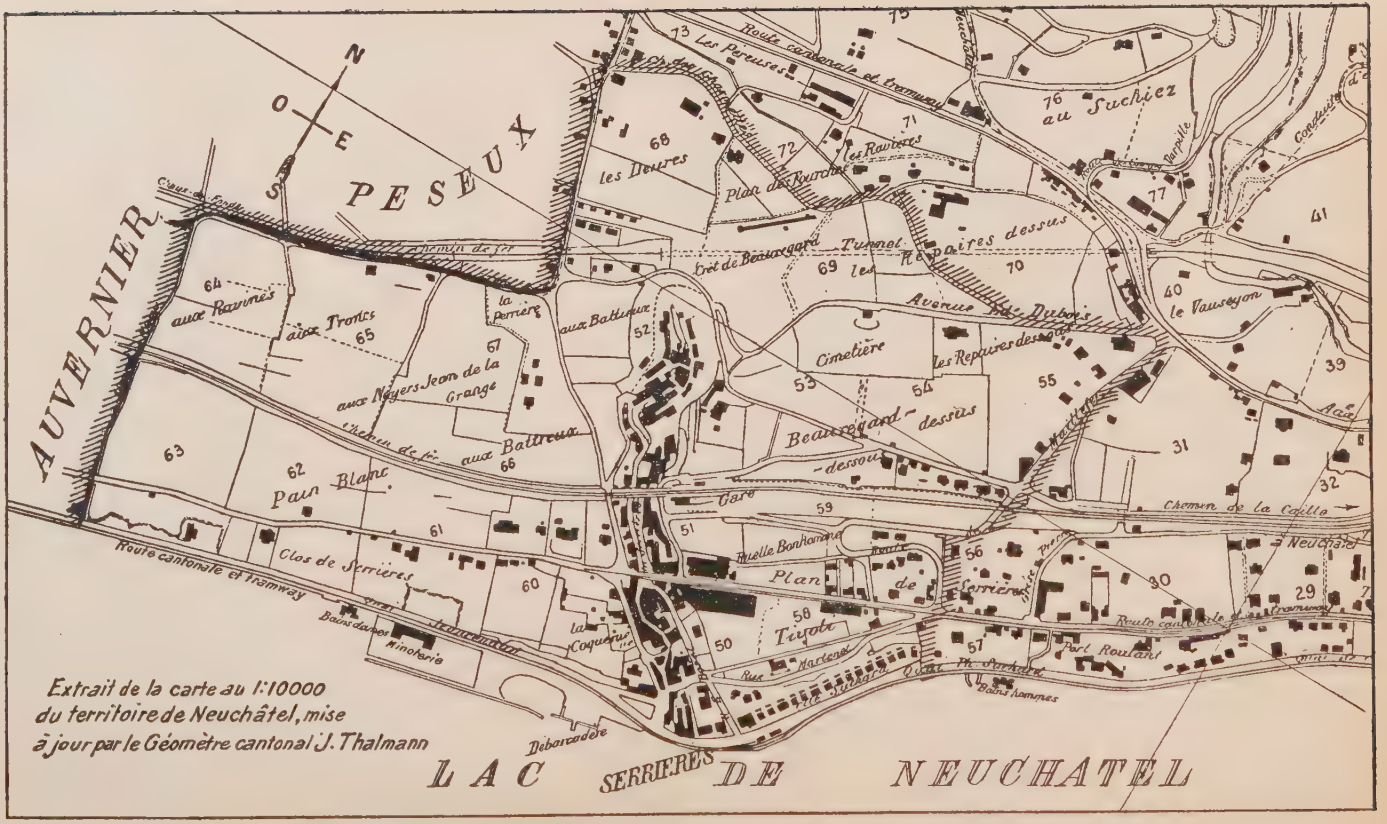

Fig. 1. — SERRIÈRES EN 1920. Nous avons délimité par des hachures le territoire étudié.

b) **Hydrographie et géologie.**[1] — La vallée de la Serrière a été creusée dans le Jura par la rivière de ce nom. La source de la Serrière, de nature vauclusienne, est à une altitude de 470 m., son parcours est d'une longueur de 665 mètres. La différence d'altitude entre la source et le lac de Neuchâtel dont il est tributaire est de 35,76 à 38,53 m. [2]

L'eau de la Serrière a une température assez constante de 8 à 9°.

L'eau de la source de la Serrière, ne présentant pas de garanties au point de vue bactériologique, ne peut être utilisée ni comme eau potable, ni comme eau de lavage d'appareils ou d'ustensiles servant, par ex., à la préparation des chocolats ou des cacaos, mais seulement pour les gros lavages de fabriques.

Prise à la source, l'eau révèle à l'analyse 120 mgr. de chaux (CaO) et 8 mgr. de Fer (Fe). En outre on y trouve des traces d'azotates ($NO^{3\prime}$), d'azotites ($NO^{2\prime}$), sels ammoniacaux ($NH^{4\prime}$), Oxyde de magnésium (MgO), Sulfates ($SO^{4\prime\prime}$).

La dureté de l'eau est de 21°4.

Il est intéressant de suivre la composition chimique de l'eau sur son parcours ; nous lisons à ce sujet dans un *Rapport à la Fabrique de papier de Serrières*, par A. Dind, ingénieur, (4 septembre 1916), ce qui suit :

D'après l'examen chimique et microscopique, l'eau de la Serrière est peu altérée par son passage dans la Fabrique de papier. D'après les analyses chimiques, les matières en suspension retenues par filtration à travers une feuille d'amiante, desséchées à 100°C., donnent 4,6 à 9,1 milligrammes par litre, c'est-à-dire des quantités extrêmement faibles.

L'examen microscopique révèle dans ces quelques milligrammes des fibres de la fabrication de papier, en plus quelques grains d'amidon dans le prélèvement après les moulins Bossy et quelques débris végétaux dans le prélèvement en aval du Pont Alexandre...

Au point de vue de la limpidité, il suffit de parcourir la Serrière en partant de la source où l'eau est généralement très limpide en régime normal, pour constater son changement d'état sur son parcours. Après la Fabrique de papier, elle est légèrement trouble et blanchie par l'eau de fabrication et par le chlore, puis se charge d'impuretés et de matières flottantes sur tout le parcours et arrive au Pont Alexandre certainement beaucoup plus trouble et beaucoup plus chargée qu'à la sortie de la Fabrique de papier. Lors des crues subites, l'eau de la Serrière à la source, apparaît trouble, c'est-à-dire chargée de matières calcaires et terreuses.

Le débit de la source est relativement constant ; il varie entre 320 litres-seconde et 11.100 litres-seconde (min. et max. observés dans la période de 1891-1903). Voici les moyennes établies pour la période 1893-1919, d'après les observations faites par M. S. de Perrot, ingénieur.

[1] Nous devons les renseignements concernant la géologie à l'obligeance de M. le Prof. E. Argand et de M. E. Wegmann, assistant à l'Institut géologique de l'Université de Neuchâtel.

[2] Les observations de DuPasquier (1891-95) et de S. de Perrot (1895-1913) montrent que le niveau le plus élevé depuis 1888 a été de 434,24 m. le 15 juillet 1910, et le plus bas de 431,47 m. le 1er mars 1891.

Débit moyen : 2260 litres-seconde.

320-500	lit.-sec.	pendant	26	jours.	4000-4500	lit.-sec.	pendant	13	jours.
500-1000	»	»	87	»	4500-5000	»	»	9	»
1000-1500	»	»	56	»	5000-5500	»	»	7	»
1500-2000	»	»	42	»	5500-6000	»	»	5	»
2000-2500	»	»	28	»	6000-7000	»	»	11	»
2500-3000	»	»	30	»	7000-8000	»	»	7	»
3000-3500	»	»	23	»	8000-9000	»	»	3	»
3500-4000	»	»	16	»	9000 et plus	»	»	2	»

Comparée à d'autres sources vauclusiennes, la Serrière varie relativement peu, puisque le rapport des débits extrêmes observés n'est que 1 : 37 pour la source de la Doux ou de l'Areuse, ce rapport est de 1 : 500). [1]

Cet avantage a contribué à faire de la Serrière une des rivières les plus exploitées du pays. Les industriels y trouvent une force motrice considérable et suffisamment constante. Nombre d'usines se sont construites sur ses rives ; aujourd'hui, de la source à l'embouchure, s'étage une longue suite de fabriques, de scieries, de minoteries.

Le champ collecteur de la Serrière est très étendu par rapport à la longueur du cours d'eau superficiel de la rivière. Il se trouve situé dans les mêmes régions que celui du Seyon, « c'est-à-dire sur les flancs rocheux de la cuvette du Val de Ruz. Mais tandis que le Seyon recueille les eaux de la surface du remplissage tertiaire et morainique de celle-ci, le champ collecteur de la Serrière entoure celui du Seyon comme une orbite et se continue au-dessous, si bien que la cuvette étanche, dans laquelle se concentrent les eaux du Seyon, est superposée à la cuvette beaucoup plus grande du champ collecteur et de concentration de la Serrière. Ce dernier, pour la partie qui n'est pas couverte par le bassin du Seyon, mesure 90 km², tandis que le bassin du Seyon en mesure seulement 30. Le total des deux bassins est donc de 120 km.² » [2]

Le fonctionnement des eaux de la Serrière est des plus intéressants. Les précipitations atmosphériques du Val de Ruz pénètrent dans les boutonnières d'érosion pratiquées à travers la couverture morainique (affleurant à la Borcarderie) et sont collectées dans des graviers qui reposent sur la molasse, laquelle est rendue imperméable par ses niveaux marneux. C'est là la première couche imperméable que rencontrent les eaux d'infiltration ; on en compte encore trois principales : les marnes d'Hauterive, le purbeck et l'argovien. Au-dessus de chacune d'elles, une nappe phréatique se forme. Par des décrochements, l'eau peut passer d'étage en étage.

L'axe de l'anticlinal de Chaumont s'infléchit vers la gorge du Seyon et s'élève de nouveau au delà des gorges de l'Areuse vers la Montagne de Boudry. Dans l'intervalle, cet axe n'est pas horizontal, mais décrit plusieurs ondulations. Entre les ombilics formés de cette façon, l'eau s'échappe par les lignes de points bas. C'est ainsi que la continuité des eaux des deux côtés de l'anticlinal est assurée. L'eau baigne toute la série du jurassique supérieur et du crétacé inférieur, et à l'endroit où

[1] *Dictionnaire Géographique de la Suisse*, t. IV, p. 638.
[2] *Dictionnaire Géographique de la Suisse*, t. IV, p. 638.

elle est coupée par la surface topographique, elle jaillit sous forme de source derrière un barrage hauterivien.

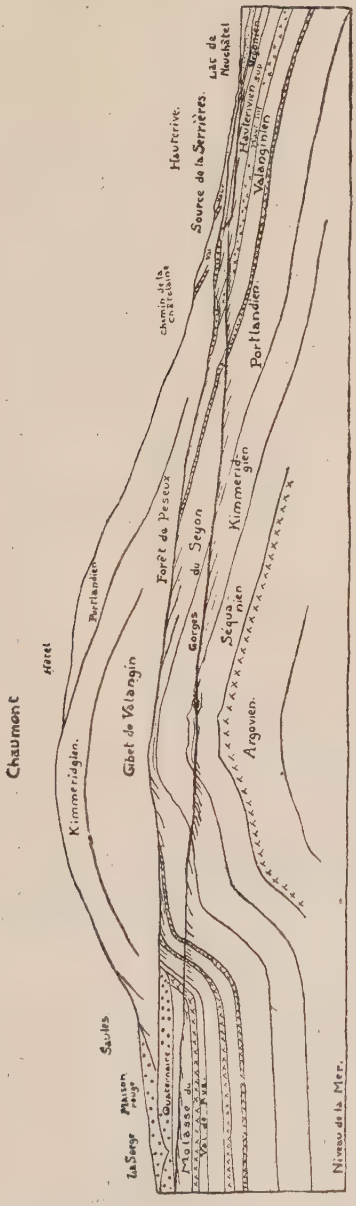

Fig. 2. — Coupe géologique a travers l'anticlinal de Chaumont (d'après Schardt).
Nous avons marqué les couches imperméables par de petites croix (on remarque le relèvement de l'axe du Gibet de Valangin à Chaumont).

Il est bien probable que la Serrière s'est primitivement jetée dans le lac par une caverne (dans l'hauterivien et l'urgonien), qui s'est écroulée dans la suite et a donné naissance à la semi-cluse. Cette dernière est donc

creusée dans la pierre jaune et surtout dans l'urgonien inférieur et supérieur. Ces couches montrent une inclinaison de 8 à 15° et la Serrière coule à même la roche, tandis que sur les flancs de la montagne en dehors de la vallée de Serrières, les roches sont recouvertes de dépôts glaciaires. [1]

c) **Climat.** — Serrières jouit du climat tempéré de la région du lac de Neuchâtel. Vu l'absence d'observations météorologiques faites à Serrières même, nous avons dû nous contenter des chiffres donnés par l'Observatoire cantonal à Neuchâtel (488 m.), chiffres qui en général peuvent s'appliquer à Serrières. Cependant certaines parties de la gorge, moins ensoleillées que le vignoble, ont une température quelque peu inférieure à celle que nous indiquons.

La *température* moyenne annuelle est de 8°9 C. Voici les moyennes mensuelles des températures de l'air pour une période de 53 ans (1864-1916) :

Janvier	0°8	Juillet	18°6
Février	1°0	Août	17°8
Mars	4°2	Septembre	14°4
Avril	8°9	Octobre	8°8
Mai	12°9	Novembre	4°0
Juin	16°5	Décembre	0°5

Moyenne annuelle ..... 8°9

Les moyennes des années 1864 à 1916, groupées par saisons, nous donnent les chiffres suivants :

Hiver (décembre, janvier, février)	0°2
Printemps (mars, avril, mai)	8°7
Eté (juin, juillet, août)	17°6
Automne (septembre, octobre, novembre)	9°0

Le nombre des jours où la température descend au-dessous de zéro est en moyenne de 40 par an. La température la plus basse a été observée au cours de l'hiver 1880 : —17°C. ; les chaleurs les plus fortes ont été de 33°C.

La moyenne des *précipitations* est de 955 mm.

Moyennes mensuelles de pluie ou de neige de 1864 *à* 1916 :

Janvier	55 mm.	Juillet	93 mm.
Février	59 »	Août	101 »
Mars	66 »	Septembre	81 »
Avril	69 »	Octobre	92 »
Mai	80 »	Novembre	80 »
Juin	103 »	Décembre	77 »

[1] Voir G. Ritter, *La Raisse* (Histoire del a formation de la Serrière) dans *Bull. de la Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel*, t. XXIV, p. 88.

Nous trouvons en *moyennes saisonnières* (1864-1916) :

Hiver	188 mm.	*Eté*	297 mm.
Printemps	215 »	*Automne*	252 «

Le nombre moyen de jours sans pluie est de 146.

En automne et en hiver les brouillards sont assez fréquents, ainsi que le démontre la statistique ci-dessous :

	NOMBRE DES JOURS PAR AN	
	avec un brouillard dense pendant toute la journée :	avec du brouillard le matin seulement :
1911	6	21
1912	13	24
1913	17	36
1914	9	13
1915	4	22
1916	4	33
1917	4	29

Le nombre des *heures d'insolation* par an pour le vignoble de Neuchâtel-Serrières est le suivant :

1910	1404.3	1915	1596.7
1911	1861.7	1916	1499.4
1912	1488.3	1917	1730.25
1913	1570.1	1918	1857.45
1914	1535.2	1919	1844.0

Nous trouvons, par mois, pour l'année 1919 :

Janvier	41.70	Juillet	220.30
Février	63.75	Août	323.45
Mars	113.15	Septembre	218.15
Avril	123.25	Octobre	104.0
Mai	289.55	Novembre	32.10
Juin	283.40	Décembre	31.20

Pour certaines parties de la gorge (en amont du pont de la route du haut), le nombre d'heures d'insolation est moins élevé.

Les vents prédominants sont celui du SO (vent) et celui du NE (bise). Outre ces vents principaux, un vent local, le joran, se fait souvent sentir les soirs d'été sur les rives du lac. Dans la gorge même, ces vents sont peu sensibles.

Fréquence relative de la direction du vent (1911-1919) en % des nombres d'observation :

	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
N	13	12	13	9	10	9	12	13	12
NE	31	21	20	24	24	24	24	27	25
E	5	9	12	8	12	8	10	10	11
SE	6	4	5	6	7	6	6	5	9
S	2	1	2	2	2	2	2	3	2
SO	16	19	19	19	15	17	15	12	14
O	6	11	9	9	11	12	12	13	17
NO	14	18	15	13	12	13	12	16	16
Calmes	1	6	6	10	8	9	9	10	7

§ 2. Démographie.

Nous ne possédons de chiffres exacts relatifs à la population de la ville de Neuchâtel et de ses faubourgs que depuis le milieu du XVIII[e] siècle. Cependant les documents consultés pour l'étude des industries à Serrières nous ont donné les noms des propriétaires des fabriques de ce village. De ces renseignements, nous pouvons tirer quelques déductions relatives au mouvement de la population à partir du XV[e] siècle.

A cette époque la population de Serrières devait être en majorité autochtone. Les premiers étrangers dont l'établissement nous soit signalé à Serrières sont Jeanin Séchaud en 1358 et Jehannoz Manchet en 1377, tous deux meuniers. Pierre de Piémont et de Cazelle vient ensuite en 1477 ; il demande avec Jehanin Varnoz la permission de construire et d'exploiter une « molière à papier ». D'après son nom, nous pouvons supposer qu'il venait du Piémont, mais nous n'avons aucune indication sur son lieu d'origine, ni la date exacte à laquelle il s'est installé à Serrières. Il est possible qu'il y résidât déjà bien avant 1477.

La même année, Peter, de « Lucherra » [1] s'installe à Serrières pour exploiter un moulin.

Un Fribourgeois, Hanns Hanne, coutelier de profession, construit une usine en 1497 à Serrières pour exercer son métier.

Peter Claus, de Willisau, forgeron et scieur, s'établit en 1498 dans la gorge.

La liste des étrangers s'établissant à Serrières s'enrichit de noms nouveaux au cours des siècles suivants :

En 1507 Claude Barillier, des Verrières de Joux, s'y installe comme meunier et « favre » ; Jean Hessler ou Eschler, dit Maître Jean, y construit en 1534 les premiers grands moulins à blé. La même année, nous trouvons le nom de Bonaventure Beynon [2] parmi les propriétaires de moulins, et plusieurs autres, les années suivantes ; en

1551 Gourra, papetier.
1551 Jean Gourra, meunier.
1597 Maurice Martenet, forgeron. [3]
1598 Oswald Hessler (Eschler), meunier.
1620 Jean-Henri et Nicolas Wittnauer, monnayeurs, de Bâle.
1629 Jean Guntling, fouleur.
1635 Liechtan (Liechtenhahn), Bâlois, propr. de moulin.
1642 Nicolas Mag, propr. de rebatte.
1666 Hans Grossmann, fondeur, Zurichois.
1668 Pierre Gourra, forgeron.
1678 Nicolas et Oswald Royer, canonniers.
1687 Jean-Jaques Mérian, Bâlois, propr. de forge.

[1] Le nom de famille de ce Peter ne nous est pas parvenu. Ce « Lucherra » doit être Luscherz (Locras), sur la rive droite du lac de Bienne. (Voir J. Zimmerli, *Die Deutsch-Französische Sprachgrenze*, II, p. 4.)

[2] Neveu d'Emer Beynon, curé, puis pasteur de Serrières et fils de Jacques Beynon, de Saint-Imier. (Arthur Piaget, *Documents inédits sur la Réformation dans le pays de Neuchâtel*, I, p. 199.)

[3] «... de Nensie rière les terres de Genève...» (voir p. 66).

1687 Pierre et Jérémie Raillard, Bâlois, propr. de forge.
1700 De Luze, meunier, réfugié français.
1709 Pierre Grossmann, fondeur.
1709 Pierre Grossmann, son fils, fondeur.
1709 Jean Grossmann.
1709 Louis Bredin, polisseur.
1709 Claude Wittnauer, maître teinturier.
1711 Convreur, scieur.
1711 Hertner, scieur.
1717 Nicolas Heussler, papetier, de Bâle.
1750 Christian Stauffer, meunier.
1776 Jean-Jaques Henguel, meunier.
1776 Balthasard Guermann, de Francfort s. M.
1791 Moser, meunier.
1797 Louis-Rod. Neuhaus, de Bienne.
1801 Albert Stoucky, meunier, de Grosshöchstetten (Berne).
1802 Nicolas Noyer, forgeron.
1812 Jakob Widmer, meunier, de Signau (Berne).
1820 Louis Mœrcke, maître teinturier.
1824 Jean-Georges Stertz, tondeur de draps, de Francfort s. M.
1825 J.-Louis Payot, meunier, Vaudois.
1825 Jakob Muller, meunier, de Laar (Brisgau).
1825 Frédéric Schaub, meunier, de Gelderkinden [1] (Bâle).
1825 Durs Knuchel, meunier, de Peterkinden. [2]
1827 David-Aug. Nadenbousch, brasseur de bière.
1828 Louis Sallis, meunier.
1833 Louis Wildbolz, maître teinturier.
1837 Frédéric Bühler, maître-teinturier, de Buotzingen (Bade). [3]
1843 Christian Kruger, scieur, du Danemark (communier des Bayards).
1843 Chs-Fréd. Gueissbühler, meunier, de La Neuveville (Berne).
1845 Jonas Hodler, meunier, de Kurzelen (Berne).
1848 Famille Rod, meuniers, de Mézières (Vaud).
1886 Famille Voegeli, meuniers.

Cependant, nous pouvons aussi dresser une liste d'industriels d'origine neuchâteloise qui ont exploité des usines à Serrières durant ces cinq siècles :

1353 Jehan Amiet, scieur.
1422 Jaquet Marquis, meunier.
1477 Jehanin Varnoz, papetier.
1478 Jaquet Gorgollion, meunier.
1532 Jean Perregaux dit Hanzod, meunier.
1543 Jaques Matthey dit Lamesche, forgeron.
1550 Simon Iteret, papetier.
1551 Huguenin, papetier.
1571 Pierre Bonhôte, forgeron.
1571 Jean & David Merveilleux, papetiers.
1585 Etienne Baillod, propr. de moulin.

[1] Gelterkinden.
[2] Bätterkinden (Berne).
[3] Ce Buotzingen doit être certainement *Bötzingen*, village du cercle de Fribourg (Pays de Bade), baill. et à 11 km. OSO d'Emmendingen sur la Dreisam, affluent gauche de l'Elz (Bassin du Rhin), au pied oriental du Kaiserstuhl. Culture de chanvre et excellent vignoble. (Vivien DE SAINT-MARTIN, *Nouveau Dictionnaire de Géographie Universelle*, t. I. Paris, 1879.)

1586 Guillaume Merveilleux, propr. de moulin.
1595 Emer Bergeon, meunier.
1598 Jean Peter, meunier.
1599 Abraham & Jean Mouchet, propr. de moulins.
1614 Cap. Jonas Varnod, propr. de moulin.
1619 François Cornu, meunier (de Boudevilliers), Jean, son fils, meunier et scieur.
1630 Guillaume Peter, Châtelain de Boudry, propr. de moulins.
1630 François Marval, propr. de moulins.
1635 Georges Rosselet, propr. de moulin.
1635 Guillaume de Pierre, propr. de moulin.
1635 Etienne Merveilleux, meunier.
1636 Jean-Daniel Fornachon, meunier.
1637 Pierre Pury, meunier.
1637 Abraham Tribolet, propr. de poudrière.
1637 Philippe Maillardet, propr. de poudrière.
1637 Conrad Bourgeois, meunier.
1645 David Bourquin, meunier.
1645 Pierre Fornachon dit Longjean.
1645 Jaques de Pierre, meunier.
1646 Jean Lasche, coutelier.
1648 Jean Bergeon.
1650 Benoît de la Tour, propr.
1656 Judith Petit (Moulin à piler l'amidon).
1658 Samuel Pury, propr. de forge.
1666 David Seinet, meunier.
1666 Louis Rosselet, meunier.
1666 Jonas Rougemont (scie).
1667 Michel Bergeon, fouleur.
1668 Samuel Peter.
1670 Jaques Vuilleumier, charpentier.
1671 David Richard, forgeron.
1678 Abraham Bourgeois, meunier.
1678 Samuel Seinet, meunier.
1680 Henry Tribolet-Hardy (papeterie).
1687 Pierre Jeanjaquet (tréfilerie de fer).
1698 Louis Chaillet, propr. de forge.
1700 Balthasard Maussang.
1709 Rodolphe Rosselet, meunier.
1710 David Baussang, taillandier.
1710 Hugue Dardel, propr. de moulins.
1723 Daniel Matthey (moulin à tabac).
1737 Gallandre, meunier.
1744 Famille de Sandoz, châtelain de Thielle, propr. de moulins.
1744 Pierre et Abraham Porret, propr. de moulins.
1748 Jean-Jaques Biolley, taillandier.
1756 Lambelet, propr. de moulins.
1811 Famille Lardy, propr. de moulins.
1827 D.-J. Debrot, meunier.

On ne saurait tirer de ces listes des conclusions précises ; il s'en dégage cependant certaines indications générales : le fait que, grâce à la nature du lieu, les industriels immigrent de plus en plus nombreux à Serrières,

et le fait que ce courant d'immigration amenant à Serrières des ressortissants d'autres cantons, et de nombreux Allemands, cette localité prendra le caractère d'un petit centre cosmopolite qui est celui qu'elle a gardé jusqu'à la fin du siècle écoulé.

Le nombre des habitants de Serrières nous est connu à partir de 1750. Cette année-là, Frédéric II fit faire le dénombrement des sujets de sa principauté, dont Serrières faisait partie.

La population est extrêmement dense à cette époque dans le pays de Neuchâtel. Le rapport du recensement de 1750 déclare : « Le comté de Neufchâtel et Valangin a au moins 35.000 âmes, ce qui reviendrait à 1458 personnes par lieue quarrée, d'où il suit que ce pays à proportion de son étendue seroit un des plus peuplés de l'Europe, si l'on en excepte la Hollande. Au moins le soit-il au delà de la France, puisque les dénombrements les plus exacts, ils ne trouvoient de ce Royaume avant la guerre que 617 ½ personnes par lieue quarrée... » (Arch. de l'État, Dossier Dénombrement ; Neuchâtel-ville y compris Serrières a 3666 habitants, dont 1035 étrangers.)

Voici *la population de Serrières* de 1750 à 1919 : [1]

1750	
Bourgeois	55
Habitants	190
Total	245 [2]

	1765	1781	1795
Neuchâtelois	119	96	63
Étrangers	190	227	135
Totaux	309	323	198

	1815	1835	1848	
Sexe masculin, sujets de l'État	41	61	137	
Sexe féminin, »	54	79		
Sexe masculin, suisses	—	106	242	
Sexe féminin, »	—	102		
Sexe masculin, étrangers	108	14	57	
Sexe féminin, »	109	6		
Totaux	312	368	436	

Après 1848, les statistiques réunissent les quartiers de Port-Roulant, Maillefer et Vauseyon à celui de Serrières ; les chiffres que nous donnerons pour les années suivantes offrent par conséquent moins d'intérêt pour notre travail. Malgré nos démarches auprès du secrétariat de la

[1] Les premiers totaux ont été établis d'après les « Listes pour servir aux Villes et Communautés de cet État à donner, conformément aux ordres du Roi, le dénombrement des maisons qui sont dans leurs districts, avec celui des personnes qui y habitent et des professions, arts et métiers qu'on y exerce » (les pièces se trouvent en partie aux Archives de l'État, en partie aux Archives de la Ville de Neuchâtel). Les autres statistiques proviennent des recensements communaux et fédéraux.

[2] Y compris le Suchiez.

ville de Neuchâtel, ainsi qu'à la Police des Habitants, nous n'avons pu établir les chiffres de ces années pour le « vieux Serrières » seul.

	1858	1868	1880
Habitants	479	622	977

Les recensements fédéraux de la population de Serrières donnent pour Serrières, Port-Roulant, Tivoli, le Chanet, Vauseyon :

	Maisons habitées	Nombre des ménages	Habitants
1er décembre 1888	114	261	1214
» 1900	161	362	1801
» 1910	228	535	2373
» 1920	—	519	2078

Nous n'avons pu compléter ces statistiques par des renseignements concernant le sexe des habitants, leur lieu de naissance, leur état civil, commune d'origine, confession, langue maternelle, les données concernant Serrières étant mêlées à celles d'autres quartiers de la ville de Neuchâtel.

Nous constatons d'après les chiffres ci-dessus qu'il y a une diminution récente de population à Serrières. En examinant le mouvement de la population de la gorge seule, il nous est facile de donner une explication à ce phénomène de dépopulation.

Population de la gorge seule : [1]

1888	1900	1910	1920
605	473	442	385

Les raisons de cet état de choses doivent être cherchées tout d'abord dans l'accroissement formidable de l'industrie ces derniers temps. Peu à peu la gorge se remplissant d'usines immenses, les maisons d'habitation se font de plus en plus rares et cèdent la place aux grandes fabriques. Certes, plus de mille ouvriers travaillent tous les jours dans les ateliers de Serrières, mais à la fermeture des fabriques, la gorge est presque déserte et ne compte plus guère, à part les habitants de quelques immeubles locatifs, qu'une population de concierges et de surveillants d'usines.

Les mauvaises conditions hygiéniques de la cluse (ventilation défectueuse, insolation insuffisante) ne sont pas non plus étrangères à cette dépopulation.

Les ouvriers sont logés en dehors de la gorge, soit sur territoire de Serrières encore, soit à Neuchâtel même, soit à Peseux.

Tableau des professions des habitants de Serrières (1750-1848). — En même temps que Frédéric II faisait faire en 1750 le premier dénombrement de la ville de Neuchâtel et de ses faubourgs, il établissait des statistiques exactes des professions de ses sujets. Ces tableaux ont été faits dans la suite tous les ans jusqu'en 1848, date à laquelle ils furent abandonnés par le nouveau gouvernement. Ils contribuent à prouver

[1] D'après les feuilles originales des recensements fédéraux. (Bureau Féd. de Statistique, Berne.)

l'activité industrielle qui a régné dans la vallée de la Serrière pendant ce siècle. [1]

	1765	1781	1795	1815	1835	1848
Apprêteurs de draps	—	—	—	—	3	—
Blanchisseuses	—	4	4	2	—	—
Boutonniers	—	1	—	—	—	—
Brossiers	—	—	—	1	—	—
Carriers	—	2	—	—	—	—
Charpentiers	7	7	3	1	2	4
Cloutiers	—	—	1	—	—	—
Boulangers	—	—	—	—	1	—
Cabaretiers	—	2	2	2	4	6
Cordonniers	2	1	1	2	2	3
Couteliers	2	2	1	2	1	—
Couturières	—	1	1	2	3	—
Couvreurs de toits	—	—	—	1	—	—
Distillateurs	—	—	—	1	—	—
Fabricants de tabac	—	—	—	3	—	—
— de chandelles	—	—	—	1	—	—
— de faulx	—	—	—	3	—	—
Faiseurs de dentelles	—	—	1	4	2	—
— de mode	—	—	—	—	1	—
Fileurs de laine	—	—	—	2	6	—
Fondeurs	6	11	18	1	—	1
Horlogers	—	—	4	—	—	—
Jardiniers	—	—	—	—	3	1
Maçons et tailleurs de pierres	1	5	2	3	2	—
Maréchaux	—	—	4	5	3	—
Menuisiers	4	2	1	—	1	1
Meuniers	15	23	36	12	13	4
Négociants et marchands	—	—	—	—	1	1
Fabricants de bière	—	—	—	—	1	—
Papetiers	5	6	10	6	14	7
Pêcheurs et poissonniers	—	—	—	1	2	—
Régents d'école	1	1	1	1	1	—
Serruriers	—	—	1	—	—	—
Servantes	12	12	11	12	19	—
Taillandiers	2	3	1	1	2	—
Tailleurs d'habits	2	2	—	1	3	—
Tanneurs	—	—	—	—	1	—
Teinturiers	4	—	—	—	1	1
Tireurs de fil de fer	30	34	10	—	—	—
Tisserands en draps	—	—	—	—	1	—
— en toile ou mi-laines	—	—	—	—	1	—
Vachers	—	—	—	2	—	—
Valets	20	16	13	15	8	—
Vignerons, Laboureurs et Manœuvres	11	64	42	42	41	38
Voituriers	—	—	—	—	1	—

Beaucoup de ces industries ont disparu de Serrières soit que les artisans se soient installés dans d'autres parties du pays, soit que ces métiers aient totalement disparu.

[1] Arch. de l'État, Dossier Dénombrement ; Arch. de la Ville de Neuchâtel, Tableaux originaux.

§ 3. Voies de communication.

Jusqu'au début du XIX^e siècle, le ravin de la Serrière constituait un obstacle au roulage. La seule route desservant cette rive du lac était celle qui existe encore aujourd'hui sous la dénomination habituelle de vieille route. D'Auvernier, elle passe à travers les vignes, débouche au sommet du ravin à peu près au milieu de la gorge, descend la rue étroite et rapide *Emer Beynon*, franchit la rivière par un pont presque à niveau d'eau, une cinquantaine de mètres en amont de l'embouchure et gravit l'autre versant du ravin par un chemin fort raide *(Chemin Vieux)* pour aboutir à l'Évole.

Cette vieille route, qui offrait déjà de graves difficultés aux véhicules d'autrefois, serait absolument impraticable à notre gros roulage ; aussi le problème d'un pont sur le ravin se posait en 1807 déjà, date à laquelle on construisit le pont de pierre, dit « Pont Alexandre » en l'honneur du prince Berthier. Ce dernier octroya à la ville, pour couvrir cette dépense, un droit de péage sur le pont, pour une période de 100 ans, mais Neuchâtel ne fit pas usage de cette faveur. [1]

Le pont fut inauguré en 1808 et dès lors le roulage put se faire sans difficultés.

En 1892 une nouvelle route, encore plus directe et plus pratique, fut créée, longeant la rive du lac.

Au milieu du XIX^e siècle, les chemins de fer se construisant, le ravin fut franchi une troisième fois, non plus au milieu de la gorge, mais vers le sommet, par un viaduc en pierre d'une trentaine de mètres de hauteur (1859).

Serrières est desservi par les lignes de chemin de fer Neuchâtel-Lausanne et Neuchâtel-Pontarlier (Paris). Les usines sont reliées à la voie ferrée par un chemin de fer Decauville (funiculaire) d'une longueur de 50 m. et d'une inclinaison de 67 ½ %. [2]

Le tramway électrique Neuchâtel-Boudry (ancien « Régional du Vignoble ») passe par Serrières ; Serrières est encore relié à la ville par une seconde ligne de tramway dite « ligne du haut ».

En 1873, un débarcadère fut construit [3] et aujourd'hui il est desservi par la Compagnie de Navigation à vapeur sur les lacs de Neuchâtel et de Morat.

[1] *Manuel du Conseil général*, 24 août 1789, 31 mai 1790, 21 févr. 1791, 24 nov. 1806, 2 févr. 1807, 29 août 1808, 12 juin 1809, 3 sept. 1810 ; *Musée Neuchâtelois*, 1867, p. 93 ; 1900, p. 125, 148 ; S. DE CHAMBRIER, *Mairie de Neuchâtel*, p. 18 ; E. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel*, I, p. 391 ; Ch.-G. DE TRIBOLET, *Mémoires sur Neuchâtel 1806-1831*, p. 19 et 21 ; *Le Véritable Messager Boiteux de Neuchâtel*, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812.

[2] Voir *Bull. de la Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel*, t. XVII, p. 52.

[3] Ce débarcadère a été construit par l'initiative privée : Henri Rod, meunier, et d'autres propriétaires de Serrières demandent au Conseil d'État, le 30 mai 1873, la permission «... d'établir à leurs frais... une jetée en bois au port de Serrières, pour servir de débarcadère aux bateaux à vapeur... » Leur demande fut accordée. Le 15 octobre 1895, le Conseil Général vote un crédit de Fr. 4400 pour « un nouveau débarcadère pour bateaux à vapeur ». (Arch. de la Ville, *Décrets & Arrêts du Conseil Général*, II, p. 100.) En ce qui concerne la construction du port de Serrières, voir *Manuel du Conseil d'Etat*, 3 octobre 1854.

CHAPITRE II

L'industrie à Serrières.

§ 1. Les étapes de l'évolution industrielle à Serrières.

Des circonstances exceptionnelles expliquent le fait que les étapes du développement industriel de Serrières ne correspondent pas à celles prévues par les lois les plus généralement admises de l'économie politique.

En effet, il semble à premier examen qu'elle n'aurait pas dû être peuplée, cette ravine creusée par une rivière au flanc du vignoble, cette gorge obscure et étroite qui ne se prête ni à la culture, ni à l'élevage, pas plus que ne s'y prêtent les gorges du Seyon ou de l'Areuse. L'habiter, c'était s'enfermer dans un cul-de-sac sombre et lugubre, dont on ne pouvait sortir que difficilement ; c'était s'isoler ; ce n'était même pas se terrer pour se défendre, mais bien plutôt se jeter dans une oubliette naturelle.

Si des humains sont venus s'y installer, c'est que des conditions exceptionnellement favorables devaient les attirer et, en effet, n'est-ce pas une circonstance extraordinairement propice au développement de l'industrie que l'existence de cette rivière forte, d'un débit constant, propre à fournir la force motrice suffisante pour actionner de puissants rouages, cela dans ce pays du Jura qui ne connaît guère que des torrents irréguliers et fantasques.

Or, les rouages de Serrières, installés à grands frais, donnant pour l'époque où ils furent établis, un rendement de force motrice considérable, ne pouvaient se borner à suffire aux besoins de la famille, voire du village. Aussi les produits, manufacturés à Serrières, furent-ils, dès le début, destinés à l'écoulement sur les marchés de Neuchâtel et du vignoble, peut-être même sur les marchés de l'étranger.

Nous croyons donc pouvoir affirmer que *l'industrie de famille*, premier type de l'évolution industrielle, n'a pas véritablement existé dans la gorge de la Serrière et que ce village a débuté dans son développement économique par la deuxième étape : celle des *métiers*.

Les premiers artisans qui se fixèrent dans le vallon de la Serrière furent des meuniers, puis vinrent des scieurs et des forgerons. Tout d'abord ces industriels n'amenèrent avec eux que leurs familles, plus tard il s'y joignit quelques domestiques (ou « compagnons » sous le régime corpo-

ratif). Les meuniers broyaient sous leurs meules, actionnées par la rivière, le blé que leur apportaient les habitants de la ville et du vignoble, selon les limites établies par le droit de banalité (voir chap. III, § 1). En outre, quelques meuniers avaient adjoint à leur entreprise des « rebattes » pour le traitement du chanvre et du lin, et des « battoirs » pour l'avoine, l'orge et le froment.

Bientôt on scia du bois et on prépara le bois de construction ; on fabriqua des instruments de fer pour l'agriculture et pour la chasse. Puis d'autres industries vinrent s'adjoindre à celles-ci : telles les foules, la coutellerie, la frappe de la monnaie, des fabriques de poudre et de tabac, des moulins à piler l'amidon, les épices, à faire l'huile. Et l'essor industriel de Serrières allait s'accentuant et se complétant à travers les siècles.

Pendant cette première étape de l'évolution industrielle de Serrières — celle des métiers — le producteur, l'artisan ne travaille donc pas uniquement pour lui-même et sa famille, mais pour des tiers. Le champ d'activité de Serrières était très vaste pour l'époque ; ses frontières s'étendaient peut-être même au delà de celles du pays de Neuchâtel [1] ; aussi l'exportation dut-elle être intense, excepté pour les moulins à blé, liés par la banalité.

Malgré ces conditions favorables d'écoulement des produits, l'industrie de Serrières ne put se développer normalement, car, au moyen âge et aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles encore, les corporations de métiers empêchaient le trop grand essor des établissements en leur imposant des contraintes, en fixant par exemple aux maîtres de métier le nombre de leurs ouvriers.

Une des plus puissantes corporations de la ville de Neuchâtel était celle des Favres, Maçons et Chapuis. Comme nous le verrons dans un chapitre spécial, elle réglementa sévèrement le travail, ainsi que les conditions d'apprentissage. Serrières étant toujours réuni politiquement à la ville de Neuchâtel, les artisans de ce village qui travaillaient le bois, la pierre, le fer ou « autres usages du marteau » étaient obligés de se faire recevoir de cette compagnie, et par conséquent étaient soumis à toutes ses prescriptions.

Cet état de choses nous est confirmé par les registres des membres de la corporation renfermant les noms des maîtres forgerons, scieurs, couteliers, teinturiers de Serrières. [2] Non seulement ceux-ci, mais plus tard aussi les meuniers, comme faisant « usage du marteau », devaient être reçus dans l'association pour avoir le droit d'exercer leur métier. Un arrêt de la Corporation, du 26 novembre 1694, confirme cette obli-

[1] Nous pouvons l'affirmer pour le commencement du XVIII^e^ siècle. Sur la *Carte de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin dressée sur les mémoires du Sieur D. F. de Merveilleux*, rectifiée par les observations de l'Académie Royale des Sciences (1707), Serrière porte la mention « lieu de forges, papeterie, fonderies, meules, moulins, etc. ». Comme cet endroit est un des seuls de la carte en question portant une mention de ce genre, nous pouvons en déduire que l'industrie de ce village a dû être extrêmement développée pour son époque et connue bien au delà des frontières de Neuchâtel.

[2] Par exemple en 1709 : Pierre Grossmann, fondeur, Pierre, son fils, fondeur, Jean Grossmann, fondeur, Claude Wittnauer, « tinturier » ; Louys Bredin, polisseur, Jean-Pierre Martenet, taillandier, Abraham Huguenaud, taillandier, etc.

gation pour les meuniers ; il dit : « ... qu'ils doivent se faire recevoir de la Compagnie et à deffaulz seront toujours gagez... » [1]

Mentionnons encore une autre corporation de métier, celle des Marchands qui réglait le marché et le commerce intérieur ; elle s'occupait notamment de la fixation des poids et des mesures.

Tôt déjà, nous constatons que l'industrie du vallon de Serrières entre dans une étape nouvelle de l'évolution industrielle : *la manufacture.*

La Fabrique de papier en donne l'exemple : dès la seconde moitié du XV^e^ siècle, deux maîtres papetiers s'unissent pour l'accroissement et le développement de leur industrie. Ils travaillent avec leurs ouvriers dans un même atelier. La division du travail s'y introduit naturellement peu à peu et favorise une diminution des frais de production. La manufacture est ébauchée ; l'ouvrier devient partie d'une organisation de production ; dès lors, son intérêt à la création de l'œuvre diminue et son travail devient de plus en plus machinal.

Dès cette époque, nous notons à Serrières un fait intéressant et qui s'est perpétué jusqu'à nos jours : certains propriétaires y possèdent parfois une dizaine de roues hydrauliques installées sur la rivière, soit presque le tiers du total des rouages. [2]

Il est évident que, dès le XVI^e^ siècle, ces grands propriétaires n'étaient pas de simples artisans et que nous nous trouvons en présence de manufactures dans lesquelles la division du travail était déjà instituée. C'est ainsi que, tandis qu'un petit meunier devait utiliser sa meule à moudre toutes sortes de céréales, le grand industriel de l'époque avait des meules spéciales pour l'orge, le seigle ou l'avoine. Dans l'industrie métallurgique de Serrières, nous trouvons une division semblable : dans un des ateliers on ne fabriquait que des armes, dans un autre, que certains articles pour l'agriculture.

Avec la grande propriété et la division du travail, qui permettaient

[1] Archives de la Corporation, *Livre des Arrêts.*

Cette puissante corporation groupait également les imprimeurs et les horlogers ; les premiers furent reçus en 1735, les derniers furent astreints à se faire recevoir le 30 novembre 1765.

[2] Au commencement du XVI^e^ siècle, c'était Claude Barillier, des Verrières de Joux, qui possède des « rasses, forges et autres engins à rouages, excepté des moulins ». Il s'agit des roues n^os^ 1 à 13 indiquées dans notre plan de 1811, fig. 3. (*Reconnaissances de Neuchâtel*, par LANDO, f° 427.)

En 1534, par le bail, fait par Jeanne de Hochberg, on octroie à Jean Hessler dit Maître Jean les concessions hydrauliques pour les roues n^os^ 14 à 28. (Arch. de l'État, Cours d'eau c 5, n° 4.)

Le grand industriel de Serrières au XVII^e^ siècle est David Seinet qui possède les rouages marqués des n^os^ 1 à 13. (*Reconnaissances de Neuchâtel*, par MARQUIS et MARTENET, f° 583.)

Au milieu du XVIII^e^ siècle, la famille Erhard Borel acquiert une grande partie des fabriques de la gorge, de sorte que lors des reconnaissances en 1812, elle possède en plus de la papeterie (roues 9 et 10 qui font mouvoir 13 pilons et un cylindre) quatre forges à eau, à savoir : l'établissement appelé fabrique de faulx (roues 1 et 2), l'établissement appelé les laminoirs (roues 3, 4, 5), l'établissement appelé la grande forge (roues 6 et 7) l'établissement appelé la petite fonderie (roue 8). Elle possède également une scie qui, cependant n'était plus en activité à ce moment (roue n° 13). En outre, elle exploite deux moulins à blé (roues n^os^ 11 et 12). (*Reconnaissances de Serrières*, par MATTHEY.)

Enfin au XX^e^ siècle, c'est la fabrique de chocolat Suchard S. A. qui est grand propriétaire dans la vallée de la Serrière. Peu à peu, elle a acheté les rouages l'un après l'autre, de sorte qu'elle possède aujourd'hui plus de la moitié des immeubles situés dans la gorge.

La Fabrique de papier est également, comme nous le verrons, grand propriétaire dans celle-ci. Elle occupe toute la partie supérieure de la vallée jusqu'à la source de la rivière.

d'intensifier la production, une nouvelle époque commence dans l'industrie de Serrières. Jusqu'alors, on ne travaillait que pour satisfaire aux demandes faites par les clients. Maintenant, on constitue des stocks de marchandises, qui attendent l'acheteur ; on crée des dépôts. Cela afin de pouvoir en tout temps satisfaire aux exigences des clients, même lorsque la Serrière, pendant les époques de sécheresse, ne peut donner autant de force motrice.

Arrivent la fin du XVIII^e^ et le XIX^e^ siècle avec leurs grandes découvertes : la machine à vapeur et l'électricité. Ces forces nouvelles donnent à la vie industrielle de Serrières une impulsion grandiose : *la fabrique*, en embryon déjà dans la manufacture, naît, croît, se développe démesurément, embrasse toute la gorge, et l'activité de la semi-cluse devient intense, puisque, grâce à la vapeur ou à l'électricité, le chômage forcé lors des basses eaux est supprimé.

L'augmentation des forces motrices entraîne l'accroissement des fabriques ; on entasse étages sur étages, on construit partout, tant que les fabriques envahissent jusqu'aux terrasses qui surplombent la gorge. Peu importe, on n'a plus rien à redouter. Si puissante que soit la rivière, elle ne saurait suffire à actionner toutes ces usines modernes. Mais la vapeur, mais l'électricité suppléent au déficit de force.

Cet état de choses a commencé d'exister au début du XIX^e^ siècle et s'est triomphalement développé jusqu'à nos jours. La rivière est détrônée par le moteur mécanique, à vapeur ou électrique ; la rivière, si importante jadis, n'est plus qu'un producteur de force de rang inférieur. On s'en passe même, preuve en soient les nouveaux moulins Bossy.

Nous sommes ainsi arrivés à la dernière étape du développement industriel : celle de l'époque contemporaine : *la fabrique*. Dès lors, un grand nombre d'ouvriers sont rassemblés à une même place ; par une vaste division du travail et une discipline sévère, la production est poussée à l'extrême. C'est encore la Fabrique de papier qui la première entra dans cette voie nouvelle à Serrières. Poussée par la concurrence des papetiers de Bâle et surtout de ceux de Fribourg, elle remplaça son ancien système par des machines modernes. Ses propriétaires ont fait de grands voyages d'étude avant de réorganiser leurs usines. Non contents de ce qu'ils ont vu sur le continent, ils ont importé des machines anglaises qui leur ont donné grande satisfaction.

La meunerie ne tarda pas à suivre ce mouvement. En 1848, Ch.-A. Borel transforma son moulin dit Ravenel (Bossy & C^ie^) par l'introduction du système anglais ; c'était le premier moulin de ce genre établi en Suisse. Les autres propriétaires de moulins le suivirent de près.

Puis ce fut la fabrique de chocolat Ph. Suchard qui transforma ses procédés primitifs et les remplaça par les machines modernes de la grande industrie. Les établissements Suchard — aujourd'hui société par actions — présentent tous les caractères de la « grande fabrique ». Non seulement nous y voyons *la concentration du capital* et de *la main-d'œuvre*, mais encore ils se sont *spécialisés* dans la production unique du chocolat et du cacao. Nous y trouvons également un autre caractère de la grande fabrique : celui de *l'intégration* de l'industrie, c'est-à-dire

l'effort pour réunir dans ses locaux toutes les branches accessoires nécessaires à sa fabrication.

§ 2. La Corporation des Favres, Maçons et Chapuis.

Ainsi que nous l'avons remarqué, cette puissante association joua un grand rôle dans la vie industrielle de Serrières jusqu'au commencement du XIX[e] siècle. Ce n'étaient pas seulement les forgerons et les scieurs-charpentiers qui étaient tenus de se faire recevoir membres de la Corporation, mais encore les meuniers, les teinturiers et les couteliers ; c'est pourquoi il nous semble indiqué d'entrer dans quelques développements au sujet de l'histoire — en grande partie inédite — de cette association qui règlementa durant des siècles la vie économique de Serrières.

« Le 4 août 1520, les Quatre-Ministraux et les maîtres des trois métiers, les favres, les maçons et charpentiers allèrent demander au baillif Nicolas Halter la confirmation des statuts dont ils avaient joui et qu'ils avaient observés de temps immémorial, et qu'il lui plût d'autoriser ces statuts et d'ériger leur corps des trois métiers en Compagnie et Société. Il leur accorde ce qu'ils lui demandaient. »

Par ce passage de Boyve [1] — qui nous est confirmé par les documents des Archives de la Corporation — nous voyons que cette association est de date très ancienne. Son but est exposé par les articles de la lettre d'octroi et par des arrêts postérieurs que nous donnons ci-après.

La lettre d'octroi, concédée en 1520 par le bailli Nicolas Halter, prescrivait tout d'abord une série d'articles d'ordre religieux à observer par tous les membres des trois métiers (à certains jours, ils iront à la messe, etc.), articles qui furent abrogés lors de la Réformation en 1530. En outre, la lettre contenait les déclarations suivantes : [2]

Item, quiconque voudroit venir maistre en ceste ville des trois mestiers, les maistres de son mestier ordonneront deux ou plusieurs pour visiter sa besogne par leurs bonnes foy, sy elle est de valleur.

Item, sy un estrangers venoit icy, et fit soit marché d'un ouvrage de vingt livres ou plus, baillera a la Confrarie deux livres de cire pour les luminaires et un florin de Rhin pour toute la dite Compagnie.

Item, quiconque recepvra un aprenti, baillera a la Compagnie quinze solz et une demy livre de cire.

Item, quiconque maistre des trois mestiers qu'ira sus le marché de l'autre baillera quinze solz aux maistres.

Item, quiconque viendra icy estant des trois mestiers se voulant nourrir du rabot, ou du fer ou d'autres pieces servant aux trois mestiers, leur sera obeissant, et chacung mestier recepvra le sien incontinant qu'il sera icy un demy an et faict le repas, plus baillera une livre de cyre aux sainctz et dès la en avant un solz tous les ans.

Item, les ditz maistres pouront eslire un, quant ils auront a faire concernant leurs mestiers pour faire convenir les maistres par assignation. Et quiconque ne viendra devant que les maistres se levent baillera ung solz.

[1] *Annales*, t. II, p. 249.
[2] *Arrêts* de la Compagnie, vol. I, f° 1.

Item, un chacun serviteur des trois mestiers besognant icy, baillera un groz tous les quartemps pour les luminaires que son maistres recouvrera.

Item, quiconque assemblera les maistres pour ses affaires baillera cinq solz.

Item, quiconque sera tenu aux maistres chose consernant la Confrarie le poura faire gager ; quiconque reprendra icelluy gage avec la main, ou bien usera de mauvaises parolles baillera cinq solz.

Item, quiconque se conduyra deshonnorablement, on l'ostera de la Confrarie et n'y sera plus si non que ce soit par le comandement ou instance du Bailli. Toutesfois il la racheptera de nouveau.

Item, quiconque des trois mestiers, fera aucune besogne qui ne plaira pas, les maistres y donneront ordre et taxeront icelluy ouvrage par leur bonnes foys a laquelle taxe l'on se tiendra ainsy.

Item, quiconque distraira l'un a l'autre son serviteur sans son adveu, sceu ny voulloir, baillera a la compagnie quinze solz.

Item, quiconque desmentira l'autre devant les maistres, baillera a la compagnie cinq solz.

Item, si un serviteur de l'un des trois mestiers se meurt, les maistres feront porter deux luminaires devant le corps, et les maistres seront obligez de suivre le corps de l'église selon leur possible.

Item, s'il y a aucung entre ses trois mestiers icy ayant un filz quy ayt aprins le mestiers, poura venir a la Confrarye avec quatre potz de vin. Mais quiconque n'auroit poinct de filz, et sa fille prenoit un mary des ditz mestiers, elle se resentira de son pere, comme le filz.

Pour être reçu membre de la Corporation, il fallait avoir vingt-cinq ans ; il y avait exception à cette règle pour les fils de maîtres, pour les personnes détronquées, pour celles qui possédaient des ateliers et pour les personnes mariées. (Arrêt du 14 janvier 1770.) Un arrêt postérieur (30 novembre 1830) établit cependant des règles au sujet de ces personnes. Il dit notamment que les fils détronqués de membres de la Corporation et les fils de maîtres, membres de la Compagnie, ne pourront désormais être admis qu'autant qu'ils auront dix-neuf ans révolus. Lors de leur réception, ils devront produire leur lettre d'apprentissage.

Lors de son entrée dans la Corporation, chaque membre devait faire certaines promesses solennelles, et, il faut le remarquer, ces promesses étaient encore strictement tenues par les membres au début du XIX^e^ siècle.

Voici quelle était la teneur de ces promesses : faire tout son possible pour l'honneur et le bien de la Corporation ; honorer et respecter, à cause de leur âge, les anciens dans toutes les assemblées ; — assister régulièrement aux assemblées de la Corporation ; — exécuter de son mieux tous les travaux reçus, afin d'éviter toutes plaintes ; — observer toutes les ordonnances qu'avait faites et que pourrait encore faire la Compagnie ; — assister aux ensevelissements des compagnons qui meurent, qu'ils soient riches ou pauvres ; — fréquenter les saintes assemblées de l'église ; — rapporter à l'avoyer tout ce qu'on pourrait apprendre portant préjudice ou dommage à la Corporation ; — ne pas manquer, sans excuse valable, les assemblées auxquelles on est appelé, spécialement au sujet des affaires qui concernent le métier ; — se tenir au courant des questions traitées et arrêtées dans toutes les assemblées,

être attentif à l'opinion d'autrui ; — si l'on apprend qu'il se fait déloyalement quelque ouvrage dépendant des trois métiers, en avertir l'avoyer ; — observer les statuts et ordonnances de la Compagnie, sans contrevenir à ses prescriptions, sous peine de châtiments : — si au cours de la grande assemblée et de son repas on surprend quelqu'un tenant de mauvais propos jusqu'à s'oublier soit en jurant et prenant le nom de Dieu en vain, soit par quelque autre imprécation ou insolence, soit à trop boire ou à manger contre l'ordre, avertir celui-ci. Au cas où cette intervention reste sans effet ne pas manquer, sous peine d'être rendu soi-même responsable des propos entendus, d'avertir la Compagnie qui se chargera de punir le coupable.

Outre les prescriptions de la lettre d'octroi et les articles du serment que nous venons d'exposer, il existait encore d'autres règles pour les maîtres, les apprentis et les ouvriers :

a) **Pour les maîtres de métier.** Aucun bourgeois, ni étranger ne peut travailler à titre de maître, ni entreprendre de son chef et pour son compte qu'il n'ait « roulé » pendant trois ans pour le moins dans l'exercice de son métier après la fin de son apprentissage. Il doit en outre apporter de bons certificats de travail aussi bien que de bonne conduite. Les fils de maîtres qui sont bourgeois, ou dont les pères sont morts ou retirés des affaires, sont exceptés de ces règles. [1]

Chacun des maîtres ne doit exercer que le métier qu'il a appris, et s'il se rencontre quelqu'un qui en fasse autrement, le fait sera rapporté à la Compagnie qui sévira ainsi que la lettre d'octroi le dit. [2] « Qu'un charpentier ne puisse point travailler du menuisier, un maréchal du serrurier, un taillandier du coutelier proprement dit, et ainsi des autres professions, mais que chacun exerce une seule profession, ce qui est le moyen d'avoir de bons ouvriers de chaque métier et que les ouvrages soient bien faits. » [3]

Les maîtres sont obligés par la Corporation d'exercer leur métier ou profession en toute bonne foi ; en conséquence, ils doivent soigner et bien exécuter les ouvrages qui leur sont confiés, n'en vendre ni délivrer qu'autant que ceux-ci seront bien faits et de bonne qualité, n'employer que de bons ouvriers et de bons matériaux, ne point exagérer le prix de leurs ouvrages se gardant de profiter de l'ignorance ou de la nécessité de ceux qui s'adressent à eux. [4]

Si un ouvrage est mal fait par un maître, celui-ci est condamné à recevoir une censure, à refaire cet ouvrage à ses frais, à 20 batz d'amende et à tout autre frais résultant du différend. [5] Le maître de métier est également responsable des défauts et vices reconnus dans les ouvrages faits par ses ouvriers. Il est tenu au paiement de tous dommages et intérêts qui en résultent. [6]

[1] Règlement du 14 juin 1734.
[2] Arrêt du 25 novembre 1667.
[3] Règlement du 21 juin 1734, art. 7.
[4] Règlement du 30 novembre 1833, art. 1.
[5] Arrêt du 14 décembre 1725.
[6] Arrêt du 24 septembre 1748.

Ils se comporteront et agiront en toute franchise et loyauté envers les autres maîtres. Ils surveilleront et traiteront leurs ouvriers et apprentis comme doivent le faire de bons maîtres, le tout dans la crainte de Dieu, et en vue de l'honneur et crédit du métier. [1]

Ils ne débaucheront ni n'attireront à eux les ouvriers des autres, et même ils n'en engageront aucun sortant d'un atelier d'un autre maître, à moins du consentement exprès de celui-ci, vu que, sans ce consentement, il est de règle que tel ouvrier doit quitter la Ville et Mairie et aller ailleurs au moins pendant trois mois. [2]

Un maître ne peut pas s'associer avec un étranger ou habitant de l'endroit qui exerce la même profession que lui. Il ne peut avoir que trois places d'ouvriers (celle du maître compris) ; les charpentiers et les maçons cependant sont exceptés de cette règle. [3]

Le maître est obligé de donner un certificat à son apprenti à la fin de son apprentissage. [4]

b) **Apprentis et apprentissage.** — L'apprenti est tenu de payer 8 batz à la Compagnie en commençant son apprentissage. [5] La durée de ce dernier varie ; en général, il est au moins de trois ans. A la fin de l'apprentissage, l'apprenti doit produire un chef-d'œuvre, examiné par deux maîtres du métier. [6] Par exemple un charpentier doit faire un rouage, ou un taillandier de pierre « un cube de roc poli et bien exact », un chaudronnier « un brun Kessel », un autre charpentier une « ramure à double allemande et seuillets », etc. [7]

Outre ces prescriptions particulières à la Corporation, les apprentis de toutes les professions étaient soumis aux coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel. Le contrat d'apprentissage se faisait soit sous seing privé, soit plus souvent encore par acte notarié. Nous y rencontrons quatre parties contractantes : le « mettant » qui était le plus souvent le père ou la mère, l'apprenti, le maître de métier et une caution. Voici, d'après Samuel Ostervald, [8] les lois et coutumes appliquées à l'apprentissage dans le pays de Neuchâtel au XVIII[e] siècle :

L'apprentif doit être fidèle et exact dans son service, obéissant à son maître, travailler avec diligence et fidélité pour ses intérêts, dès qu'il est en état de le faire, et ne point s'absenter sans la permission.

Lorsqu'un apprentif est infidèle, son maître est en droit de le mettre sur-le-champ à la porte et de le rechercher, ou ses cautions, pour tous ses justes dédommagemens et les pertes qu'il lui a causées.

Le maître est aussi tenu de remplir les engagemens qu'il a pris avec son apprentif, de le traiter avec humanité, douceur et bonté, de lui apprendre fidèlement et exactement sa profession, son métier et son art, de ne pas exiger de lui des ouvrages qui soient au-dessus de ses forces et étrangers à la con-

[1] Règlement du 30 novembre 1833, art. 3.
[2] Règlement du 30 novembre 1833, art. 2.
[3] Arrêts des 7 mai 1761 et 5 déc. 1787.
[4] Arrêt du 26 novembre 1725.
[5] Arrêt du 26 novembre 1655.
[6] Règlement du 26 novembre 1725 et Arrêt du 1[er] fév. 1760.
[7] Arrêt du 28 novembre 1735.
[8] *Les Loix, Us et Coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, 1785, p. 250 : Du contrat d'apprentissage ou d'assujettissement.

vention ; par exemple, il n'est pas en droit d'employer au labourage un apprentif qu'il a pris pour lui apprendre l'horlogerie.

Il doit aussi veiller sur ses mœurs et sur sa conduite, et l'empêcher par ses soins de se débaucher, d'être oisif et de se dissiper.

Si le maître néglige d'instruire son apprentif, qu'il l'abandonne à lui-même, qu'il le maltraite sans raison par des injures verbales ou réelles, qu'il ne le nourrisse et ne le traite pas suivant qu'il s'y est engagé, qu'il le laisse exposé aux rigueurs du froid, qu'il l'emploie à d'autres ouvrages que ceux pour lesquels il l'a engagé, qu'il lui donne des exemples d'une vie licencieuse et désordonnée, qu'il le chasse de chez lui sans aucune juste cause, dans tous ces cas l'apprentif est non seulement en droit de quitter son maître avant la fin du terme, mais même de le rechercher pour tous ses justes dédommagemens, de ne lui payer que le tems qu'il aura demeuré chez lui, et de lui faire restituer ce qu'il auroit reçu au-delà.

c) **Ouvriers.** — Ne peut être ouvrier que celui qui est en possession d'une lettre d'apprentissage et qui peut prouver qu'il a voyagé pendant trois ans. [1] L'ouvrier, de même que le maître, ne peut exercer qu'un seul métier. Il ne peut en conséquence que travailler de la profession qu'il a déclaré exercer lors de sa réception dans la Corporation.

Les ouvriers qui sortent de chez leurs maîtres pour aller travailler chez d'autres maîtres de la ville et banlieue, sans le consentement de celui qu'ils quittent, doivent s'absenter trois mois de la ville avant d'y pouvoir travailler. Ils doivent en outre payer une amende de 20 batz à la Compagnie. [2]

Les maîtres qui engagent un de ces ouvriers contrairement à ces dispositions sont également amendables de 20 batz.

d) **Les étrangers.** — Les bourgeois nouvellement agrégés, de même que les étrangers de l'un des métiers dépendants de la Compagnie, peuvent être obligés et contraints à tout ce à quoi les autres se soumettent sans faire de difficulté. [3]

Aucun étranger, ni habitant, bien que reçu de la Corporation, ne peut assister à l'assemblée de la Compagnie, ni consulter les affaires de celle-ci ; il n'a également pas le droit de prendre part au repas annuel. Il acquiert ces privilèges seulement au moment où il est reçu bourgeois de la ville.

Les maîtres de la ville ne doivent assister aucun étranger de leur « science et mestier, ne prester aucune chose que se soit pour s'en ayder et servir ». Celui qui contrevient à cette disposition est frappé d'une amende de 10 sols.

A partir de 1848, la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis a complètement perdu tout pouvoir corporatif sur les trois métiers dont elle groupait les artisans. La liberté du commerce et de l'industrie triomphait et l'association se contenta de gérer sa fortune.

Nous donnons en annexe N° 1 quelques arrêts de la Compagnie relatifs à des maîtres de métier de Serrières.

[1] Règlement du 26 novembre 1725.
[2] Arrêt du 24 mai 1701.
[3] Règlement du 21 juin 1734.

§ 3. Les forces et les droits hydrauliques de la Serrière.

a) **Les forces hydrauliques.** — C'est sans doute dans l'industrie meunière que se firent chez nous les premières applications de forces motrices hydrauliques. Mais les scieries et les installations de soufflerie de l'industrie métallurgique ne tardèrent pas à suivre cet exemple et à exploiter notre « houille blanche ».

Les roues à palettes dont se servaient nos ancêtres utilisaient mal la force employée (rendement 10 à 15 %) ; c'est seulement peu à peu qu'on arriva à établir des roues d'un meilleur rendement. Déjà des roues à palettes « armées d'un coursier droit et mal ajusté » donnèrent un rendement de 30 à 35 % et nous trouvons des industriels qui s'en contentèrent jusqu'au milieu du XIX[e] siècle. Mais le premier perfectionnement sérieux dans la construction des roues est l'invention des roues « à aubes dites en dessous » qui permettent un rendement de 45 à 55 %. Dans les années 1860 à 1870, nous trouvons encore plusieurs roues de ce genre, mues par les forces motrices de la Serrière. [1]

Cette insuffisance de rendement est compensée par l'installation d'une multitude de roues sur un parcours relativement restreint. C'est ainsi que, comme nous le démontre le plan de Serrières de 1811 (voir fig. 3), la rivière, d'une longueur de 665 mètres, actionne jusqu'à une quarantaine de roues hydrauliques. Nous avons ainsi en moyenne un rouage par 16 mètres de cours, ce qui fait de la Serrière une des rivières les plus industrielles de cette époque.

A une trentaine de mètres de sa source, se trouvait le premier barrage [2] qui ramassait les eaux pour actionner les cinq roues, très rapprochées les unes des autres de la fabrique de faux et des établissements de laminoirs.

Comme nous l'avons fait remarquer en étudiant l'hydrographie de Serrières, le débit de la rivière est assez constant comparé à celui d'autres cours d'eau. Dès les temps les plus anciens ce fait a attiré les industriels à Serrières. Grâce à ce débit régulier, leurs usines ont rarement chômé ; même dans les plus grandes sécheresses les roues faisaient mouvoir meules et scies.

Aujourd'hui, les forces hydrauliques de la Serrière ne suffisent plus à actionner toutes les installations modernes des usines, quoique les vieilles roues aient été remplacées par des turbines. D'après les renseignements d'un industriel de Serrières, la force hydraulique ne joue qu'un rôle secondaire dans les fabriques de la localité, et ce sont les usines d'électricité de la ville de Neuchâtel qui fournissent la plus grande partie de l'énergie consommée aujourd'hui à Serrières.

[1] *Bulletin de la Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel*, t. XXV, p. 186.

[2] Sur lequel une vieille inscription a été restaurée de nos jours par les soins de la Fabrique de papier :

« Vois-tu passant couler cette onde
Et s'écouler incontinent
Ainsi finit la gloire du monde
Et nul que Dieu n'est permanent. »

Fig. 3. — Plan de Serrières dressé en 1811. (Archives de l'État.) Échelle 1 : 1500.

Légende du Plan de Serrières « servant à l'intelligence de la nouvelle reconnaissance des accensemens existants le long du cours de la Serrières, levé l'année 1811 par Auguste Matthey, commissaire » :

Roues N^os	1, 2	fabrique de faulx (prop. Erhard Borel).
	3, 4, 5	établissements de laminoirs »
	6, 7, 8	2 forges à martinets »
	9, 10	papeterie »
	11, 12	2 moulins (du haut) »
	13	scie en non-activité »
	14, 15	moulins dits Ravenels »
	16	forge à martinets »
	17	établissement de laminoirs »
	18, 19	moulins des Pommeaux (Famille Lardy).
	20	établissement de meules (E. Borel).
	21, 22	grande forge »
	23, 24	forge à martinets (A. Stoucky).
	25	moulin à foulon (Jean-Louis Wittnauer).
	26, 27, 28	moulins de la Voûte & Huilerie (A. Stoucky).
	29	polissoir (Jean-Jacques Bioley).
	30-34	scie et forge (André Martenet).
	35, 36	2 moulins (du bas) (Jean-Jacques Widmer).
	37	moulin à gru ou rebatte »
	38	scie (du bas) »

b) **Les droits hydrauliques.** — A défaut d'actes antérieurs au XV^e^ siècle relatifs aux droits d'eau de la Serrière, nous ne sommes pas fixés sur le régime juridique des concessions hydrauliques avant cette époque.

Par contre, il résulte des actes postérieurs à cette date, et notamment des différents accensements, que nous reproduirons plus loin, que le cours d'eau de la Serrière, comme de la plupart des rivières du pays de Neuchâtel, appartenait au souverain. Ce dernier jouissait par conséquent du droit de pêche et concédait moyennant un cens des droits pour l'établissement des moulins et rouages sur les rivières.

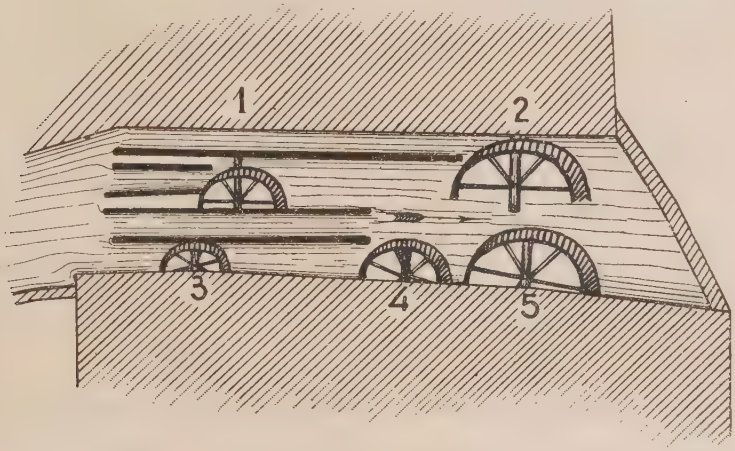

Fig. 4. — Extrait du Plan de Serrières de 1811. (Archives de l'État.)

Le gouvernement veillait attentivement à ce qu'aucun rouage ne fût construit sans le consentement du comte. Celui qui n'observait pas les droits de ce dernier, encourait de sévères punitions ou, comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises dans l'histoire de Serrières, était même obligé de détruire ses constructions.

La propriété du cours d'eau ne fut donc jamais aliénée, le souverain ne donnant que des accensements. Par *l'accensement*, le comte octroie à un de ses sujets — le *censitaire* — l'usage d'une portion de son domaine, en particulier d'un cours d'eau, pour une durée illimitée. Le censitaire paie au comte une redevance annuelle, *le cens* (payable généralement à la Saint-Martin). Le cens est calculé proportionnellement aux avantages qu'offre l'établissement. Un moulin éloigné de lieux habités paie peu ; un moulin sur un cours d'eau régulier et à portée de villes ou de villages est soumis à un cens plus élevé. Le cens peut être augmenté si le comte, en assujettissant par exemple une partie de ses sujets à moudre leurs grains dans un moulin déterminé, assure de ce fait au censitaire une occupation fixe et constante. (Voir chapitre III, § 1 : *Banalité des moulins de Serrières.*)

A l'origine, le cens était perçu, dans la plupart des cas, en nature : froment, porcs, cire, chanvre, etc. Dans la suite — dès les XVII^e^ et

XVIII^e siècles — les différents cens furent évalués en monnaies du pays et ils furent dès lors acquittés en grande partie par le censitaire en argent comptant.

Dans la plupart des cas, le comte s'engage de son côté, dans l'accensement, à fournir au censitaire la quantité de bois nécessaire pour les réparations de son moulin, et quelquefois même pour la construction. Pour astreindre le souverain à cette obligation, une clause devait cependant expressément la rappeler dans la lettre de concession. Nous examinerons dans notre chapitre des moulins les droits respectifs des principaux rouages quant à la fourniture du bois.

D'après une jurisprudence constante, [1] le censitaire n'acquiert jamais la propriété du cours d'eau ; il n'en a que l'usage, mais il peut, moyennant ratification par le comte, aliéner son droit, lequel fait partie de son patrimoine et qui est, comme tel, transmis à ses héritiers.

Il serait inutile, pensons-nous, de chercher à définir et à classer ce contrat, en quelque sorte composite, d'après les normes du droit moderne. S'il participe à quelques-uns des caractères des contrats du droit privé — bail, vente — s'il n'est pas non plus sans présenter quelque analogie avec l'emphytéose du droit romain, c'est avant tout un contrat de droit public. En effet, l'une des parties contractantes est le comte, c'est-à-dire l'État, qui veut bien céder à un particulier un droit dont il ne fait pas usage lui-même. De plus, l'objet du contrat est toujours un bien rentrant dans le domaine du comte.

Si nous résumons les obligations respectives des parties dans le contrat d'accensement, spécialement pour un cours d'eau, nous trouvons les suivantes :

Le censitaire doit :

a) Payer annuellement le cens prescrit par la lettre d'octroi. S'il néglige de le faire pendant trois ans consécutifs, le comte peut agir par *subhastation* (vente aux enchères publiques des biens dévolus au fisc) ;
b) Faire ratifier tout acte d'aliénation ;
c) En général, entretenir régulièrement et convenablement les rouages et conduites d'eau.

Le comte doit :

a) Laisser au censitaire l'usage illimité du domaine concédé et n'a, dans la règle, aucun droit de retrait ;
b) En général, fournir du bois pour la construction et l'entretien du moulin et des rouages.

Extinction du contrat d'accensement : L'extinction se produit : 1. par consolidation, lorsque les droits concédés retournent au comte — notamment par subhastation, donation, héritage ; 2. exceptionnellement par droit de retrait.

[1] Arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1837 : « Il a été répondu que le souverain, qui n'aliène jamais la propriété des cours d'eau en concédant la faculté d'y faire des établissements, ne s'est point dessaisi de celle du cours d'eau de l'Areuse. »
Voir CALAME, Henri-Florian, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*, p. 62, 126.

L'abandon de l'usage des droits hydrauliques n'entraîne, contrairement à l'emphytéose, nullement l'extinction des droits du censitaire, tant que celui-ci paie régulièrement le cens.

Les premières concessions hydrauliques que nous ayons trouvées pour des rouages sur la Serrière datent du XV^e^ siècle. Plusieurs d'entre elles, étant à échéance illimitée, et n'ayant jamais fait l'objet de droit de retrait de la part du souverain, se sont conservées jusqu'à nos jours. C'est ainsi que tous les établissements actuels de la gorge travaillent sous la jouissance de vieilles concessions hydrauliques. Nous nous réservons de revenir dans des chapitres spéciaux sur cette question de l'octroi et de l'histoire des concessions hydrauliques. [1]

[1] Voir Annexe N° 2.

CONCESSIONS DE FORCES HYDRAULIQUES SUR LE COURS D'EAU DE LA SERRIÈRE

CONCESSIONNAIRES	DATE D'OCTROI DE LA CONCESSION	ÉCHÉANCE	PS min. [2]	DESTINATION
Fabrique de Papier	25 juillet 1477	illimitée	25 à 35 19 à 50 59 à 104	Fabrication de papier.
M. Léon Martenet :				
a) forge	20 juin 1497 (conf. 1812)	»	5 à 24	Scie (Fabrique de caisses).
b) scie	2 octobre 1660			
MM. Voegeli frères	10 avril 1498	»	15 à 70 5 à 15	Minoterie.
MM. Bossy [1]	22 juin 1534	»	12 à 75	»
Suchard S. A.	22 juin 1534	»	5 à 21 15 à 85 32 à 105 0 à 20	Fabrication de chocolat.

[1] Les moulins de MM. Bossy ont été détruits par un incendie le 11-12 février 1919 ; ils sont remplacés par une minoterie moderne, située au bord du lac, mue entièrement par l'énergie électrique.

[2] Suivant les indications du Département des Travaux Publics.

CHAPITRE III

Les moulins de Serrières

§ 1. Généralités.

Tandis qu'à Neuchâtel l'industrie meunière ne pouvait prospérer vu la grande irrégularité du débit du Seyon, il en était autrement sur le cours beaucoup plus régulier de la Serrière. Aussi, dès ses débuts, l'industrie meunière prit-elle dans cette cluse une importance qu'elle conserva à travers les siècles.

Nous ne possédons de documents sur les moulins de Serrières qu'à partir du XIII^e^ siècle. La première preuve de l'existence de moulins à Serrières date de la co-suzeraineté d'Ulrich III et de Berthold. Le règne de ces deux seigneurs ouvrit une ère nouvelle pour l'histoire du commerce et de l'industrie. Par la charte de franchise qu'ils donnèrent à la ville de Neuchâtel au mois d'avril 1214, ils permirent le développement de l'industrie et du commerce, qui jusqu'à cette époque étaient presque nuls dans le pays de Neuchâtel. La charte permettait le libre exercice de toute sorte d'activités économiques.

Cette preuve de l'existence de moulins à Serrières nous est donnée par un acte en latin de 1228, cité par Matile [1] :

Berthold, seigneur de Neuchâtel, engage à l'abbaye de Saint-Jean le *cours de la Serrière* et *les moulins* que fait mouvoir cette eau, pour le cas où le prieur du Vauxtravers viendrait à être évincé des possessions que cette abbaye lui avait cédées à Travers après les avoir achetées du dit seigneur.

Le même historien nous indique encore dans la suite deux autres documents, l'un daté de 1278, l'autre de 1346, qui mentionnent les moulins de « Sarrieres ». [2] Dans le premier de ces actes, qui est un arbitrage de Thierry de Montbéliard entre Amédée et Henri de Neuchâtel, les

[1] *Monuments* I, p. 77 :
« Noverint presentes litteras inspecturi, quod ego B. dominus Novi Castri et heredes mei obligamus domui herilacensi jus quod habemus in aqua de Sarreros et molendina, tali modo : quod si possessiones ille quas eis vendidimus apud Travers, que ab eis assignate sunt domui vallis transverse pro compositione inter ipsos facta per abbatem fontis Andrec et magistrum W., sicut in eorum cartis continetur, in judicio evincantur a domo vallis transverse, dicta domus herilacensis jus aque et molendina penes se libere habebit, quousque ego vel heredes mei possessiones dictas pacificaverimus ita quod domus vallis transverse illas pacifice possideat et quiete et ipsa domus herilacensis conservetur indemnis... Actum anno Domini MCCXXVIII. »

[2] MATILE, *Monuments* I, p. 169 et II, p. 588.

moulins de Serrières sont adjugés à Henri. En 1346, Louis, comte de Neuchâtel, donne en fief à Henri de Colombier deux muids de froment « ... assis sur sa rente de ses moulins de Sarreres... »

Ajoutons à ces quelques indications, celle-ci, que la première trace de règlementation dans l'industrie meunière date de cette époque. Dans un acte, qui fut brûlé avec d'autres lors de l'incendie de la ville de Neuchâtel en 1450, les moulins de Serrières (et de la ville de Neuchâtel) étaient déclarés banaux, et les habitants de la Mairie de Neuchâtel obligés d'y aller moudre leur grain. Plus tard, les habitants de la Mairie de la Côte furent également astreints d'aller moudre à Serrières ; nous examinerons ce droit de banalité dans un paragraphe suivant.

Nous avons trouvé encore la mention des moulins de Serrières au XIV^e^ siècle dans le *Livre des anciennes extentes reçues jadis par feu Perrod Mestraul riere le Conté de Neufchastel en l'an 1353.* [1] Nous y lisons ce qui suit :

De l'endomine sont ces chouses :
Li dus molins de Nueschastel et li molins ou segnour de Serreres sont extimez valoir ad presant... liij muys, viij emines fromant...
Item vaulent li ditz molins... lvj libvres cere.
Item v pors desquels chasque pors doit valoir cinquante sols balois.

Dans le même document, nous trouvons les premières preuves écrites de l'existence de battoirs, établissements où l'on battait le chanvre :

Li baptiour de Sereres pour lequel l'on soloit doner au segnour dix pieces de tele vaque ad presant.

Il résulte de cette pièce que le rouage de ces battoirs appartenait au seigneur et qu'en 1353 la place de tenancier étant vacante, ordre fut donné aux officiers d'y repourvoir au plus tôt.

Cinq ans plus tard (1358), les moulins de Serrières et de Neuchâtel étaient affermés, comme nous le voyons dans les Recettes diverses de l'État, [2] pour 60 muids de froment à Jeannin Séchaud, et en 1377 et les années suivantes, nous les retrouvons mentionnés dans les registres de comptes, ainsi que les battoirs de « Sarreres ». Ces rouages, ainsi que les moulins de la ville, étaient à cette époque affermés pour quatre porcs à Jehannoz Mauchet. [3]

Au commencement du XV^e^ siècle, alors que les comtes de Fribourg étaient souverains de Neuchâtel, les moulins et battoirs de Serrières étaient exploités par Jaquet Marquis. [4]

Le 20 octobre 1450, toutes les chartes de franchises furent consumées dans l'incendie qui détruisit la ville de Neuchâtel. Les habitants sollicitèrent du comte Jean de Fribourg un nouvel acte, qui devait entre

[1] Arch. de l'État, S. 9, n° 26, f° 3 v° ; publié en partie par Alexis Roulet, *Statistique de la Ville et Banlieue de Neuchâtel en 1353.*
[2] Arch. de l'État, Recettes diverses, reg. 29, f° 94.
[3] Arch. de l'État, Recettes diverses, reg. 32, f° 133 ; f° 176 : 1379 ; f° 219 : 1389.
[4] Nous donnons en annexe (n° 3) les différentes mentions que nous avons pu trouver à ce sujet dans les livres de comptes conservés aux Archives de l'État.

autres confirmer la liberté du commerce et de l'industrie, assurée par la franchise de 1214. Le comte satisfit à cette demande par l'acte du 12 février 1454, qui non seulement confirmait les franchises antérieures, mais accordait de nouveaux privilèges aux habitants de Neuchâtel.

L'industrie meunière profita entre toutes de ce nouveau régime si favorable à son extension ; elle progressa particulièrement sous le règne de la Maison de Hochberg et pendant la première époque de celui des Orléans-Longueville.

Le premier accensement d'un moulin à blé que nous ayons trouvé date du 20 août 1487 : [1]

Peter ... de Lucherra au present demourant a Neuschastel a acensé perpetuellement pour luy et ses hoirs sur la Serrieres dessus les molins le cort de l'eaul et la place pour edifié une moliere et icelle devoir faire et maintenir comm il appartient parmy payant a mon dict seigneur doresenavant perpetuellement et irrevocablement a Neuschastel six solz huit deniers lausannois le jour de feste St. Martin d'yvert. Fait comme dessus, ensemble toutes clauses opportunes par mon dict seigneur de Cleron.

Une autre concession hydraulique est donnée par Philippe de Hochberg en 1498 à Peter Claus, de Willisau ; il lui accense une place au bas de Serrières pour construire des moulins, appelés dans la suite les Moulins du Bas. Cette concession est intéressante pour nous, car elle nomme les industries déjà existantes à cette époque sur la rivière de la Serrière : « ... moulins, foules, bapteur et raysses... » [2] Les Moulins du Bas existent encore de nos jours ; nous nous réservons de parler de l'histoire de ces moulins dans des paragraphes suivants.

Louis d'Orléans accorda également plusieurs accensements dans le vallon de la Serrière ; mentionnons celui de 1507 autorisant la construction dans le haut du village de moulins et de rebattes. (Ces derniers établissements, dépendant des premiers, battaient le lin et le chanvre.)

En 1534, Jeanne de Hochberg autorisa la construction des premiers grands moulins et accorda les droits de forces hydrauliques nécessaires. Cette concession étant également à échéance illimitée, ces droits se sont conservés jusqu'à nos jours. Ce sont ceux des Moulins dits Ravenel (1919 : Bossy & Cie), des Moulins de la Voûte (aujourd'hui Fabrique de chocolat Suchard S. A.) et des Moulins des Pommeaux (disparus).

La régence de Marie de Bourbon, curatrice de son fils Henri Ier, commença en 1573 et eut des conséquences très heureuses pour les industries de Serrières. Comme nous le verrons plus loin, Marie de Bourbon donna plusieurs permissions de construction de moulins (Moulin du Haut). Elle voyait avec plaisir les industries se développer à Serrières, car elle y trouvait, comme ses prédécesseurs, une source de grands revenus, tous les industriels étant soumis à des cens assez élevés. Marie de Bourbon s'efforçant de remettre en ordre les finances de l'État, cette source de revenus lui aidait à réaliser ses projets.

Pendant le XVIe siècle et les siècles suivants, les anciens moulins à

[1] *Actes de Chancellerie*, vol. A, f° 111 (voir fig. 5.)
[2] Arch. de l'État, D. 9, n° 8, p. 29, du 10 avril 1498.

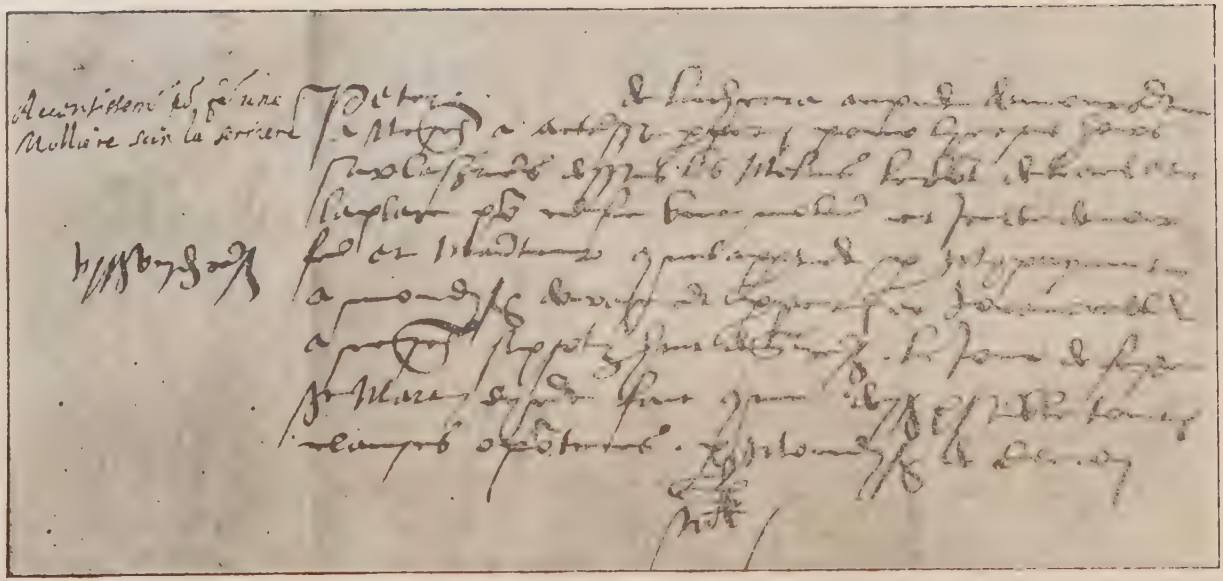

Fig. 5. — Accensement d'un moulin, octroyé a Peter de Lucherra (20 août 1187).

blé continuèrent à rendre de grands services à la population de la ville de Neuchâtel, ainsi qu'à celle des villages de la Côte et du Vignoble. Nous lisons dans une description de la Serrière qui se trouve dans les Archives de Cressier et qui date du XVIII^e siècle, ce qui suit :

...son trajet quoy que petit est d'un grand revenu au Prince et soit comode à tous les sujets à cause des moulins et fabriques de toutes espèces que l'eau toujours abondant même dans la plus grande sécheresse de l'été fait perpétuellement aller et agir.

Dès le XVI^e siècle et dans la suite, la meunerie est soumise à une réglementation de plus en plus minutieuse, consistant en des arrêts de police et des serments dont il convient de dire quelques mots :

Règlements des meuniers. — Les meuniers de Serrières, comme ceux des autres parties du pays de Neuchâtel, étaient autorisés à retenir pour le paiement de leur droit de mouture, une partie de la graine que leurs clients apportaient à moudre. Nous rencontrons ce mode de paiement dès l'origine au XIX^e siècle. Mais les poids et mesures n'étant pas alors fixés d'une manière uniforme, les meuniers abusaient souvent de cette pratique.

En 1586 déjà, nous lisons dans le *Manuel du Conseil Général* de Neuchâtel [1] que les habitants se plaignent du grand désordre et des fraudes qui se commettent dans les moulins de Serrières. Ces abus se multiplièrent au commencement du XVII^e siècle et les Quatre Ministraux intervinrent. Ils proposèrent au Conseil d'État d'accommoder deux immeubles, dont un situé à Serrières, l'autre en ville, et d'y loger un homme qui aurait pour tâche de peser les graines et les farines qui se moudraient dans les moulins « ... tant en ceste ville qu'à Serrières... » [2] Les Quatre Ministraux espéraient éviter par ce moyen les fraudes dont nous venons de parler et qui se commettaient journellement.

D'autre part, nous rencontrons à cette époque un autre abus sur le marché de la graine à Neuchâtel ; des étrangers et des revendeurs l'envahissaient avec des offres très élevées et faisaient hausser les prix au préjudice des habitants de la ville.

Par arrêt du 11 novembre 1628, le Conseil d'État approuva les considérations des Quatre Ministraux et publia un règlement de police au sujet du marché des graines et farines. Il disait notamment qu'aucun revendeur et aucun étranger ne pourrait acheter de graines les jours de marché soit dans la ville soit même dans la banlieue. (Les contrevenants étaient frappés d'une amende de 60 sols faibles à payer à Son Altesse, et de 60 sols aux Quatre Ministraux.) Le règlement défendait également à toute personne d'acheter de la graine pour la remettre aux étrangers et revendeurs.

En ce qui concerne les fraudes des meuniers, le même règlement stipulait que deux poids publics [3] seraient dressés, dont l'un à Neuchâtel

[1] Vol. Ia, p. 403.
[2] Archives de l'État, Dossier Cours d'eau.
[3] Un poids public avait déjà été édifié en 1587 dans la maison de l'Hôtel de Ville. (*Manuel du Conseil d'Etat*, 14 avril 1587.)

même, l'autre à Serrières. L'homme qu'on y installera — *le maître du poids de blé* — devra s'engager par serment à peser toutes les graines qu'on amènera aux moulins, ainsi que les farines qui en sortiront. Il contrôlera ainsi exactement la part à laquelle le meunier a droit et qui est fixée à la vingt-quatrième partie de la mouture. [1]

En même temps que ce poids public fut installé à Serrières, le Conseil d'État élabora un serment pour les meuniers, dans le but de lutter contre les nombreux abus de l'industrie meunière à cette époque.

Par ce serment, qui date du 11 novembre 1628, [2] les meuniers devaient jurer d'accepter et de moudre toutes les graines, sans faire de distinction entre les personnes qui les apportaient ; de travailler honnêtement sans falsifier la marchandise ; de ne prendre comme paiement que la quantité fixée par les règlements ; de toujours passer par le poids public.

Le 21 novembre 1676, le serment des meuniers fut renouvelé par un mandement du Conseil d'État. [3] Ce nouveau serment s'inspire des mêmes principes que celui dont nous venons de parler. Cependant les poids publics, au contrôle desquels les meuniers étaient astreints dans la première moitié du siècle, ne sont plus considérés comme obligatoires. Les dispositions nouvelles déclarent que les meuniers doivent se faire payer leur droit de mouture en présence de leurs clients, s'ils le désirent, ou de ceux qui apportent le grain dans leurs moulins. Ils doivent en outre faire marquer les diverses mesures dont ils se servent : *entremuids*, *émines*, *copets*.

Ce mandement fixait également le droit de mouture : le meunier devait recevoir au moins une émine par muids, ou un copet par émine de grain qu'il moudrait. Il ne devait moudre pour les étrangers qu'après avoir moulu pour les sujets de Son Altesse.

En 1704, un nouveau règlement sur le contrôle des moulins fut élaboré, mais sur les vives protestations de quelques meuniers, il dut être modifié. Le résultat de cette modification fut le serment et règlement du 10 juin de la même année. Dans ses cinq articles, ce serment renouvelle les dispositions des serments antérieurs déjà cités.

Mais au milieu du XVIII[e] siècle déjà, les serments n'étaient plus observés et les indélicatesses de la part des meuniers étaient aussi fréquentes qu'aux XV[e] et XVI[e] siècles. Une commission chargée d'étudier la situation et de remédier aux abus fâcheux, fut nommée au sein du Conseil d'État. Un nouveau règlement, du 30 mars 1773, provoqua les plus vives protestations de la part des meuniers. Le Conseil se vit dans l'obligation d'y faire plusieurs modifications. C'est ainsi qu'un autre règlement, du 13 décembre 1775, fut adopté ; en voici les principaux passages : Les meuniers doivent jurer de moudre promptement et fidèlement de la manière qui leur sera indiquée par chacun de leurs « monnants », [4] de ne pas s'approprier une part de grain plus grande que celle qui leur est légi-

[1] Voir Annexe n° 4.
[2] Voir Annexe n° 6.
[3] Arch. de l'État, *Reg. des mandements*, II, p. 290.
[4] On entend par monant ou monnant celui qui est astreint à la banalité des moulins. Il paye le « monnage », ou droit de mouture, au meunier (en ancien français « monier » ou « mognier »).

timement due pour leur mouture (à savoir la 24me partie). Ils doivent moudre de préférence les grains des clients venus les premiers et continuer autant que possible à moudre les grains dans l'ordre où ils ont été amenés au moulin. Cependant, il leur est permis de faire exception à cette règle pour des cas pressants ou pour de pauvres gens qui viennent porter leurs graines eux-mêmes. [1] En outre les meuniers doivent faire marquer toutes leurs mesures aux armes de la seigneurie ; ils ont l'obligation de tenir au moins *une émine*, une *demi-émine*, *un pot* et un *tiers de pot* (copet). Ils doivent jurer de ne jamais changer ni altérer le grain des monnants, mais de leur livrer exactement et fidèlement le produit de leur grain tant en son qu'en farine. Enfin ils ne doivent employer dans leurs moulins, soit pour le mesurage du grain, soit pour la levée du droit de mouture, soit pour tel autre service dépendant du moulin, que des personnes assermentées. A cet effet, ils ont l'obligation d'amener ces personnes en justice pour leur faire prêter serment.

A peine ce nouveau règlement fut-il mis en vigueur, que les meuniers s'opposèrent à certaines clauses : notamment ils demandèrent de pouvoir employer dans leurs établissements leurs enfants, des apprentis et, en cas de nécessité, d'autres personnes non assermentées. Le Conseil d'État répondit favorablement à leur demande, tout en stipulant que ces personnes non assermentées ne pourraient être employées qu'en présence d'une autre ayant prêté serment, cette dernière étant responsable des fraudes éventuellement commises.

Nous avons trouvé encore un autre serment prêté par le meunier Moser à Serrières en date du 18 mars 1791 ; ce serment devait être en vigueur depuis une quinzaine d'années avant cette date. Il complétait celui de 1775, et devait être prêté par tous les maîtres meuniers de la ville de Neuchâtel (Serrières y compris). Voici les principales clauses contenues dans ce serment :

Les meuniers doivent jurer de ne moudre dans leurs moulins pour les boulangers que les grains qui leur ont été délivrés par les greniers publics de la ville, sur présentation de billets signés par le trésorier de la Chambre des blés pour le compte des dits boulangers. Ils doivent conduire les grains directement de leurs moulins chez les clients. Ils ne doivent faire parvenir aux boulangers ni directement ni indirectement aucun grain de ces greniers qui y auraient été achetés par des tiers bourgeois non-boulangers ou autres. Ils ne doivent porter chez les bourgeois aucune farine autre que celle provenant des blés mêmes, que ces bourgeois les ont chargés de prendre pour leur compte aux greniers publics. Il leur est défendu de faire le trafic des grains, ni directement, ni indirectement. Ils doivent aviser les hâlliers, au cas où ils apprendraient qu'il est vendu dans le district de la ville (Serrières y compris) du grain, ailleurs qu'aux Halles, afin que les hâlliers puissent faire payer sur ce blé le droit de l'éminage dû aux Halles.

[1] Clause destinée à empêcher l'abus que nous avons pu constater à toutes les époques, soit la préférence donnée par les meuniers aux clients étrangers. — *Manuel du Conseil d'Etat*, 12 août 1645 : mandement par lequel le Conseil défendait aux meuniers de Serrières de préférer les étrangers.

A la fin de ce serment, nous trouvons en outre les articles suivants à observer, sous peine de 20 batz d'amende pour chaque contravention. Les meuniers devaient indiquer au président de la Chambre des blés, à la fin de chaque semaine, tout ce qu'ils avaient moulu pour les boulangers, et à cet effet tenir un rôle exact pour chacun d'eux. — Annoncer au président les nouveaux domestiques pour leur faire prêter serment, et cela dans la première semaine qu'ils entraient à leur service. [1]

Au commencement du XIX[e] siècle, ces serments, [2] auxquels les meuniers du pays étaient astreints, tombèrent en désuétude. En 1843, le Conseil charge les officiers de Juridictions de lui faire connaître si l'usage de faire prêter serment aux meuniers est encore en vigueur dans leurs juridictions respectives. Le Maire de Neuchâtel répondit à cette invitation que les meuniers de Neuchâtel-Serrières ont prêté le serment prescrit par le règlement du 13 décembre 1775 jusqu'au 28 novembre 1815 et les ouvriers meuniers jusqu'au 7 octobre 1814. [3]

Banalité des moulins de Serrières — La *banalité* des moulins était l'obligation pour les habitants d'un certain district de venir moudre leur grain à certains moulins dits *banaux*. Elle avait encore pour effet d'empêcher la construction d'autres moulins et d'interdire l'entrée de la farine étrangère dans ce territoire.

Les contrevenants étaient passibles d'amendes et de la confiscation de leurs chars, de leurs attelages et de leurs graines.

La banalité des moulins, qui remonte dans la plupart des cas au moyen âge, était en relation avec les besoins des habitants, l'état de culture de la contrée, des voies de communication, d'une manière générale avec un certain degré de civilisation. [4]

Les moulins de Serrières, comme ceux de la ville de Neuchâtel, ont été déclarés banaux par un acte qui doit dater du XIII[e] ou du XIV[e] siècle. Dans l'incendie du 20 octobre 1450, cet acte fut brûlé avec les autres pièces et franchises de la ville de Neuchâtel. Neuchâtel sollicita du comte Jean de Fribourg le renouvellement de ses franchises, opération qui donna lieu à plusieurs contestations. Celles-ci furent portées devant le Conseil de Berne qui, selon les traités, était l'arbitre des contestations entre le comte et la ville de Neuchâtel. Mais les clauses de la banalité des moulins de Neuchâtel-Serrières ne donnèrent lieu à aucune contes-

[1] Archives de l'État, Dossier Serments.

[2] Les meuniers n'étaient pas les seuls artisans qui dussent se soumettre à un serment pour l'exercice de leur métier. Cette même obligation était imposée déjà en 1754 aux boulangers, aux bouchers, aux cabaretiers, aux orfèvres et aux apothicaires. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ces serments de métiers se multiplièrent de telle sorte que bientôt il n'y eut presque pas de métier qui ne fût soumis au sien, « ... en un mot, dit un rapport du Maire de la Ville, une foule de personnes de toutes cathégories parmi lesquelles on voit jusqu'à ceux qui étaient chargés d'enlever des pierres dans le Seyon... » (Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau.)

Tous ces serments tombèrent dans la première moitié du XIX[e] siècle : les maîtres serruriers ont prêté serment pour la dernière fois le 25 mai 1833, leurs ouvriers le 28 février 1806, les charpentiers le 9 octobre 1812.

[3] Archives de la Ville, *Livre où sont inscrits les noms des maîtres de profession.*

[4] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 179. Cf. arrêt du Conseil d'État du 30 juin 1828.

tation. On peut conclure de ce fait que la banalité des moulins datait de longtemps et était un fait reconnu de la population entière.

La prononciation de Jean, comte de Fribourg, est datée du 11 avril 1451 [1] ; elle déclare que les moulins et les fours de la ville ont toujours été banaux et que les bourgeois ne doivent moudre ni cuire hors des moulins et fours banaux.

Le conseil souverain de Berne ordonna le mardi avant la Saint-Barthélemy, 1453, le renouvellement d'un acte de franchises pour la ville de Neuchâtel. C'est en exécution de cet ordre que fut donnée la charte de franchise de Jean de Fribourg, du 12 février 1454. La banalité des moulins du comte y fut réservée dans l'article qui accorde une pleine liberté au commerce, et qui est ainsi conçu :

Nous Jehan de Frybourg et de Neufchastel, seigneur de Champlite faisons sçavoir a tous... Toutes gens pourront amener en nostre dicte ville de Neufchastel toutes denrees a vendre excepté vin qui ne sera creu au vignoble de Neufchastel ou farine qui ne serait mollue en noz molins du dict lieu ou *de Sarrieres.*

Plus tard, on ne trouve plus aucune mention du droit de banalité dans les différents accensements des moulins de Serrières, ce qui donna lieu à de grands débats au commencement du XIX^e^ siècle. Le gouvernement prétendait que les moulins de Serrières n'avaient aucun droit à la banalité ; il se basait pour cela sur quelques accensements qui sembleraient le prouver. Celui du 6 avril 1587 dit par exemple qu'il sera permis à Pierre Bourgeois dit Blanc d'ériger des moulins à Serrières vu que l'insuffisance des moulins existants oblige les habitants de la ville, de la Mairie de la Côte et de la seigneurie de Valangin, à faire moudre leur blé à Boudry ou à Saint-Blaise. [2]

Il est frappant aussi de constater qu'aucun accensement, acte de confirmation, d'abris de divers cens, ni aucun acte de partage ou de transaction de propriété de moulins de Serrières ne mentionne le mot de *banalité.* Tandis que d'autre part, dans tous les accensements des moulins de Boudry, Colombier, Bevaix, Saint-Blaise, Cressier, Les Verrières, Saint-Sulpice, Buttes, Fleurier et Couvet, le droit de banalité est expressément réservé par ces mots :

Chaque monnant et résidant au dit lieu, sera tenu de moudre son grain au moulin indiqué. [3]

Malgré ces considérations, les meuniers de Serrières prétendaient leurs moulins banaux et obtinrent après de vifs débats [4] la confirmation du gouvernement.

[1] Voir Annexe n° 5.
[2] Voir Annexe n° 11.
[3] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 151.
[4] Débats survenus à la suite d'une requête des 28 novembre 1815 et 2 avril 1816 présentée par les meuniers de la Mairie de Neuchâtel, tant de la ville, de la Prise, du Vauseyon que de Serrières. Ils se plaignaient de l'introduction des farines étrangères dans la Mairie de Neuchâtel comme portant un grand préjudice à leurs moulins qu'ils envisageaient comme banaux. Ils demandaient au gouvernement de prendre des mesures pour que leurs établissements ne souffrissent pas de l'introduction de ces farines, soit en mettant sur celles-ci un impôt qui serait réparti entre les meuniers en la proportion des cens qu'ils payaient pour leurs moulins, soit en diminuant ces cens. (Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 156.)

Ils croyaient même être en possession de deux droits de banalité différents, l'un étant le droit de *banalité générale* qui s'appliquait à tous les moulins de l'État, pris collectivement, en vertu des prononciations rendues à ce sujet et des franchises qui interdisaient l'entrée des farines non moulues à Neuchâtel ou à Serrières. L'autre étant un droit de *banalité spéciale* pour les habitants de la Juridiction de la Côte.

En effet, la banalité générale a existé de tout temps dans le pays de Neuchâtel, de sorte que nul ne pouvait se soustraire aux moulins du prince pour aller faire moudre son grain ailleurs. Nous voyons par exemple ce principe hautement proclamé dans un mandement du 7 novembre 1676, adressé au Maire de la Chaux des Taillère. Tous les sujets de Son Altesse, dit le document, sont obligés de moudre leurs grains et de battre leur chanvre dans les moulins et battoirs de cette souveraineté et ne peuvent pas s'en distraire pour aller moudre ailleurs. De plus, défense est faite à tous les sujets et habitants de la souveraineté d'aller moudre hors de l'État sous peine de confiscation des grains, farines et attelages. [1]

Un autre mandement, du 28 juillet 1677, rendu sur la plainte des propriétaires des moulins de Serrières, ordonne au Maire de Neuchâtel de faire enquête contre les contrevenants à leur droit de banalité et de veiller à ce que les meuniers soient payés de leurs droits de mouture, comme si les farines moulues au dehors l'eussent été dans leurs moulins.

Un autre arrêt enfin, de 1783, dit qu'un nommé Chatenay avait introduit de la farine dans les moulins banaux de Neuchâtel, ce qui était contraire aux intérêts du gouvernement. (Voir également arrêt du 3 juillet 1724 rendu au sujet des moulins du Landeron.)

Tous ces arrêts nous prouvent que le droit dont nous parlons avait toujours été maintenu comme une partie importante de la constitution de l'État de Neuchâtel. Nous avons donc la certitude que les meuniers de Serrières possédaient le droit de banalité générale.

Quant à la banalité spéciale, obligeant les habitants de la Juridiction de la Côte à venir moudre à Serrières, elle nous paraît également reposer sur des faits incontestables.

Tout d'abord, il suffit de considérer ce qui se passait dans le reste du pays. Nous n'y avons trouvé aucun endroit dont les habitants ne fussent pas obligés d'aller moudre à certains moulins : les Verrisans devaient moudre à Saint-Sulpice, de même que les habitants du Val de Travers. Ceux de la Brévine dépendaient des moulins du lac des Taillères ; ceux de Rochefort dépendaient des moulins de Boudry. Les moulins de Ligniè-res, du Landeron, de Cressier, de Saint-Blaise, de Neuchâtel étaient banaux pour les gens de ces contrées. Pourquoi la Juridiction de la Côte, elle seule, aurait-elle été exceptée de cette coutume générale du comté de Neuchâtel ?

D'autre part, nous avons trouvé quelques arrêts et mandements qui parlent de la banalité de la Juridiction de la Côte. Jean Hessler, meunier et grand propriétaire à Serrières, se plaint au cours du XVI[e] siècle auprès

[1] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 151.
[2] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 151.

du gouvernement et le prie de défendre aux habitants de la Côte d'aller moudre aux moulins du seigneur de Colombier. « ... les monnans, résidant rière vostre mayorie... lesquelz sont entenuz de mouldre en vos dicts mollières de Sarrières et non aultre part... » [1]

Dans une sentence rendue par la Justice de Neuchâtel, le 23 septembre 1541, on parle également des « ... monnans de la Coste que viengnent mouldre es mollins de Serrières... »

Par mandement de la même époque, [2] adressé au Maire de la Côte, on confirme la banalité spéciale des moulins de Serrières. [3]

Un autre mandement, du 28 juillet 1677, [4] adressé aux Maires de Neuchâtel et de la Côte, touche la même question. Sur de nouvelles plaintes des meuniers de Serrières, on fait enquête et on ordonne de punir ceux qui se dérobent au droit de banalité. Ce mandement, il est vrai, ne dit point que les habitants de la Côte fussent obligés d'aller moudre à Serrières ; mais pourquoi aurait-il été adressé également au Maire de la Côte, si ses ressortissants n'avaient pas été tenus d'aller moudre à Serrières ?

Ce droit de banalité eut donc pendant de longs siècles une grande importance pour les moulins du pays ; la concurrence était ainsi très réduite ou presque nulle. Les propriétaires des moulins des différentes parties du pays surveillaient sévèrement les habitants de leur contrée, et plainte était portée au gouvernement, chaque fois que les meuniers pouvaient découvrir quelques-uns de leurs monnants qui allaient faire moudre du grain hors de leur zone.

C'est ainsi que les « muniers » de Valangin [5] portèrent plainte au mois d'août 1746 contre les communiers de Coffrane, Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin qui, en vertu de la banalité, devaient aller moudre dans les moulins du Val de Ruz. Ces paysans allaient porter leurs grains dans des maisons particulières du comté de Neuchâtel où *les meuniers de Serrières* venaient les chercher pour les moudre au préjudice des moulins de Valangin.

Pour remédier à de pareils abus, le gouverneur adressa un arrêt aux habitants du Val de Ruz leur défendant de donner leurs grains pour la mouture aux meuniers de Serrières ; ils devaient se conformer strictement au droit de banalité.

Malgré cet arrêt, Jean-Jaques Henguel, meunier de Serrières, continua dans les années 1776-1777 d'aller chercher des grains à Coffrane et d'y ramener de la farine. Il fut dénoncé et la peine prévue par l'arrêt cité plus haut (confiscation de la graine, des chars et des chevaux) fut appliquée. Le meunier demanda grâce auprès du Conseil d'État, [6] grâce qu'on lui accorda à condition qu'il se présenterait devant la Justice de Valangin.

[1] Arch. de l'État, L 4, nº 13.
[2] Archives Suchard.
[3] Voir Annexe nº 8.
[4] Arch. de l'État, Reg. des mandements, II, p. 295.
[5] « Au Val de Ruz, les banalités locales avaient fait place à une sorte de banalité générale, commune à toute la vallée, et qui consistait dans la défense existante pour les meuniers, notamment pour ceux du dehors, d'aller eux-mêmes chercher, avec chars et chevaux, le grain des particuliers. » CALAME, *Droit privé*, p. 159.
[6] *Manuel du Conseil d'Etat*, 7 octobre 1776.

A la fin du siècle, un autre meunier de Serrières, François-Louis Méroz, chercha de nouveau à tourner l'arrêt qui confirme la banalité des moulins du Val de Ruz. [1] Un jour, il s'arrêta à la « Couronne » à Valangin, et y déclara que son intention était de faire commerce de farine et de grains et qu'il s'embarrassait peu de ce qui pourrait lui arriver.

Les meuniers de Valangin, informés de cette nouvelle atteinte portée à leurs droits par leur confrère de Serrières, obtinrent du Lieutenant l'autorisation de confisquer à la prochaine occasion la graine et les chars des meuniers qui n'observeraient pas la banalité. Ces faits amenèrent une grande rixe à Coffrane dans laquelle les meuniers de Serrières restèrent maîtres du champ de bataille. Cependant ils furent privés de leurs chevaux, chars et sacs de grains. Les paysans de Coffrane sympathisaient avec eux et, après cet incident, décidèrent d'employer tous les moyens pour faire moudre à Serrières. Un dépôt fut créé à Montmollin, où les grains étaient vendus aux meuniers de Serrières, et où, une fois moulus, les paysans venaient racheter la farine.

Plainte fut portée, et le gouvernement punit sévèrement les meuniers de Serrières pour cette infraction à la banalité ; les habitants de Coffrane furent dès lors obligés d'aller moudre à Valangin.

Quelques années plus tard, le même meunier de Serrières qui avait occasionné ces difficultés reprit ses opérations illicites avec les gens de Coffrane, et le Conseil d'État se vit de nouveau dans l'obligation d'intervenir. [2]

Au commencement du XIX^{e} siècle, ce droit de banalité était devenu une entrave à l'approvisionnement du pays et n'était plus du tout en rapport avec le développement du commerce. La banalité était observée encore dans certaines parties du pays, tandis que dans d'autres son maintien donna lieu à des réclamations de divers genres et à de fâcheuses contestations portées devant les tribunaux. [3]

Georges de Rougemont, Conseiller d'État et Procureur général, proposa en conséquence au Conseil, en date du 24 novembre 1806, de s'occuper des questions suivantes :

1. L'abolition de la banalité des moulins serait-elle utile à la liberté du commerce des farines ?

2. Si cette abolition est utile, quels seraient les meilleurs moyens pour l'obtenir ?

La question de l'abolition de la banalité fut discutée pendant une vingtaine d'années. Le roi l'ayant envisagée comme d'utilité publique, espéra s'entendre à l'amiable sur les conditions auxquelles cette abolition pourrait avoir lieu. Le Conseil d'État ordonna en conséquence que des propositions lui fussent faites de la part des propriétaires des moulins banaux, et en même temps il invita ceux-ci à présenter dans un délai

[1] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n^{os} 85 et 86.
[2] *Manuel du Conseil d'État*, 14 février 1797, 6 septembre 1802, 6 juin 1803.
[3] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 173 ; *Manuel du Conseil d'État*, 13 mars 1809, 28 mars 1809.

déterminé les titres en vertu desquels les meuniers pouvaient prétendre au droit de banalité attaché à leurs moulins. [1]

Les meuniers de Serrières répondirent d'un commun accord avec ceux de la ville de Neuchâtel, qu'ils proposaient d'abolir les cens divers dont tous leurs moulins étaient grevés, et de former de la rente annuelle produite par ces cens un capital qui leur serait abandonné à titre d'indemnité pour être ensuite réparti entre les propriétaires des moulins dans la proportion du nombre de leurs rouages. [2] Ils faisaient remarquer que l'abolition de la banalité de leurs moulins leur causait un préjudice énorme, vu que les moulins de Serrières étaient placés dans un district où il n'y a que fort peu de culture de grain. En conséquence, ils perdaient un grand nombre de leurs clients qui, sous le régime de la banalité de leurs établissements, étaient contraints d'y venir faire moudre leur grain.

Mais cette proposition des meuniers parut excessive au Procureur général qui la considéra comme un refus de traiter.

Dans une seconde offre, les meuniers de Serrières demandèrent une indemnité de 1200 livres pour chacun de leurs rouages à farine. Mais le gouvernement n'accepta pas non plus cette seconde offre ; de nouvelles négociations furent entreprises et aboutirent à une entente. Celle-ci est consignée dans l'*Acte concernant la libre entrée des farines dans la Ville et Mairie de Neuchâtel*, conclu le 30 janvier 1830 [3] entre Sa Majesté et les propriétaires de moulins situés dans le district de Neuchâtel. La convention dit :

1. Les propriétaires des moulins situés dans la ville et Mairie de Neuchâtel consentent dès ce moment à ce que tous les bourgeois et habitants de la ville et mairie conduisent leur grain où bon leur semblera pour les faire moudre et à ce que l'entrée, dans le district, des farines puisse se faire par les dits bourgeois et habitants, ainsi que pour tous les autres sujets de l'État ou étrangers, sans réserve ni restriction quelconque.
2. Il sera alloué aux dits propriétaires de moulins une somme de 705 francs 5 sols 3 deniers, en argent du pays, pour chacun des rouages destinés à la mouture du grain, lesquels rouages sont au nombre de 19, à savoir 11 situés à Serrières, 3 au Vauseyon et 5 à Neuchâtel même.
3. Les parties contractantes auront la faculté de racheter les cens dus par leurs moulins et capitalisés à raison de 4 %.
4. Si l'un ou l'autre des propriétaires veut supprimer son moulin à grain et donner à son rouage une autre destination, il pourra dans ce cas s'adresser au Conseil d'État pour qu'il lui plaise de prononcer, toutes parties opposantes entendues, sur le changement projeté.

La banalité des moulins fut donc abolie dans la Mairie de Neuchâtel dès 1830.

La même année, le gouvernement réussit à faire des arrangements avec tous les propriétaires du pays de Neuchâtel pour l'abolition de leur droit de banalité. (Landeron, Cressier, Couvet, Fleurier, Môtiers-Bove-

[1] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, nos 282, 337.
[2] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, no 516.
[3] *Actes de Chancellerie*, t. 35, p. 203.

resse, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens et Montalchez, Saint-Blaise, Colombier, Boudry, Cortaillod, Les Verrières, Travers-Noiraigue, Saint-Sulpice, et Bevaix en dernier lieu en 1831.) [1]

A partir de ce moment, le commerce libre des farines dans la principauté de Neuchâtel était institué. Il fut proclamé par un arrêt du Gouverneur Zastrow, du 1er février 1830. [2]

§ 2. Les principaux moulins à blé.

Sans entrer dans les détails, nous citerons dans ce paragraphe les principaux moulins à blé qui ont existé à Serrières à travers les siècles. Nous nous contenterons de mentionner à cette place les actes de concessions, rachat de cens et listes des propriétaires successifs de chaque moulin.

a) **Les Moulins du Bas** (MM. Vœgeli frères). [3] Roues nos 35/36 de notre plan de 1811, fig. 3.) — Les Moulins du Bas sont les seuls moulins à blé du vallon de la Serrière qui soient encore en activité aujourd'hui (1920). Chassés par d'autres industries ou par les travaux modernes des voies de communication, les autres établissements meuniers ont disparu, notamment au cours de la seconde moitié du siècle passé.

Les Moulins du Bas, seuls représentants de l'industrie qui, pendant des siècles, fut la plus importante et la plus florissante à Serrières, datent de 1498. L'emplacement de ces moulins et les forces hydrauliques nécessaires pour les faire marcher ont été accensés le 10 avril de cette année-là à Peter Claus, de Willisau, par Philippe de Hochberg, contre paiement d'un cens annuel, dû à la Saint-Martin, de 6 sols huit deniers forts, valant 10 sols faibles, transformé plus tard en 6 muids de blé, une livre de cire et 100 livres de chanvre.

Cette concession des Moulins du Bas réserve expressément les droits d'eau du voisin, le coutelier Hanne, concédés par un acte de 1497. Cette clause donna lieu à des chicanes ininterrompues et à des procès entre les successeurs de Hanne, propriétaires de la forge dite « Martenet », et les meuniers des Moulins du Bas. Le fait que ces usiniers devaient se partager l'eau de la rivière entraînait toutes sortes de difficultés : les uns creusaient des canaux souterrains, d'autres enlevaient des pierres dans le lit de la rivière, d'autres encore baissaient le niveau de leurs canaux, tout cela dans le but de se procurer une plus grande quantité d'eau. A chaque instant le Conseil d'État devait intervenir pour prêter main-forte aux propriétaires lésés.

Dès 1514 s'élève un conflit entre Peter Claus et son voisin le coutelier, conflit qui provoqua le premier règlement de police que nous connaissions sur les droits hydrauliques de la Serrière. [4]

[1] *Actes de Chancellerie*, t. 35, p. 216 et ss.
[2] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 523. Nous reproduisons ce document dans l'Annexe n° 7.
[3] Annexe n° 9.
[4] Nous reproduisons cette sentence en annexe (n° 2).

Emer Bergeon, petit-fils de Peter Claus, constructeur des Moulins du Bas, agrandit ceux-ci en 1598. Il obtint un acte de concession pour de nouveaux établissements (deux moulins et deux rebattes), de Jacob Vallier, gouverneur, acte qui fut ratifié le 25 décembre de la même année par Marie de Bourbon.

La liste ci-dessous nous permet de suivre les différents propriétaires de ces usines à travers les siècles jusqu'à nos jours.

En 1830, le cens des Moulins du Bas, dû par Rosalie Debrot pour ses moulins et rebattes, était de 240 livres faibles. A cette époque, la propriétaire racheta une partie du cens, dont ses rouages étaient chargés, [1] faisant ainsi usage de la faculté qui lui était réservée par l'art. 3 de l'acte passé le 30 janvier 1830 entre le gouvernement et les propriétaires des moulins situés dans la Mairie de Neuchâtel au sujet de la libre entrée des farines dans ce district (voir p. 49, art. 3). Le solde de cette charge foncière fut racheté en trois termes : avril 1850, mai 1851 et avril 1852.

Par requête de 1853, [2] le propriétaire des Moulins du Bas (David Rod) demande au Conseil d'État l'autorisation d'ajouter deux tournants (qui devaient remplacer les deux rebattes abandonnées par lui) aux deux autres qu'il possède déjà, et de transformer en un moulin à l'anglaise son usine d'ancien système. Le Conseil l'y autorise, par arrêt du 2 août, en stipulant expressément la condition qu'il ne sera apporté aucun changement aux roues, canaux et chute du Polissoir (appartenant à ce moment à Zutter-Biolley) et que les travaux exécutés ne nuiront en aucune manière aux usines voisines. [3]

Les Moulins du Bas travaillent encore de nos jours sous la jouissance des vieux droits hydrauliques, octroyés par les actes que nous venons de voir :

1. *Concession de 1498* en faveur de Peter Claus pour une molière.

2. *Concession de 1598* en faveur d'Emer Bergeon, petit-fils et successeur de Peter Claus, pour deux moulins et deux rebattes. (Acte renouvelé en 1636 par le gouvernement qui en était devenu propriétaire.) [4]

[1] Pour ce rachat, qui eut lieu le 2 février, la propriétaire employa la somme qui lui avait été accordée en indemnité lors de l'abolition de la banalité. D'après les calculs faits par « les Gens du Roi », il résultait que les cens du moulin du bas, capitalisés à raison de 4 %, se montaient à la somme de ..... Livres tour. 2.400.—.—
à déduire l'indemnité due par le gouvernement pour la suppression du droit de banalité ..... » 1.410.10.06

Reste ..... Livres tour. 989. 9. 6

somme dont les moulins du Bas demeuraient chargés, ce qui faisait un cens annuel, calculé au 4 %, de L. t. 39.3.6. (*Actes de Chancellerie*, t. 35, p. 213. Documents Vœgel frères.)

[2] Dans la requête de Rod, nous lisons : Les perfectionnements qui ont été apportés dans la construction des machines et engins à moudre, la supériorité incontestable que ces perfectionnements donnent aux farines, la célérité et l'économie dans le travail, la nécessité enfin de soutenir la concurrence des usines nouvelles, toutes ces considérations ont déterminé le citoyen Rod à remplacer par un moulin à l'anglaise l'usine à système ancien qu'il possède maintenant. (*Feuille officielle*, n° 25, 23 juin 1853.)

[3] Documents M. L. Martenet.

[4] En outre, MM. Vœgeli frères, propriétaires actuels de ces moulins, jouissent des droits concédés en 1507 à Peter Claus pour une « raisse », scie dont nous parlerons dans le chapitre V. Tous ces droits hydrauliques ne sont pas encore inscrits au Cadastre (déc. 1919). Voir art. 1465, f° 50, du cadastre de Neuchâtel.

Les *propriétaires des Moulins du Bas* ont été :

1498-1537 Peter Claus, de Willisau.
1537-1538 Marguerite Claus, sa fille.
1538-1548 Marguerite Claus, Antoine, Benoît et Jean Claus.
1548 Claude Bergeon et Marguerite Claus, sa femme.
1595-1599 Emer Bergeon, petit-fils de Peter Claus.
1599 Abraham Mouchet pour une partie ; son fils Jean lui succède.
1619 François Cornu, pour l'autre partie.
1636 Le gouvernement.
1636-1648 Daniel Fornachon.
1648 Capitaine Jean Bergeon.
1667 Marguerite Rollin, veuve du Cap. Bergeon, et ses enfants.
1744-1783 Famille de Sandoz-Rollin.
1783 Pierre et Abraham Porret.
1783 Jakob Widmer.
1827 D.-J. Debrot, Rosalie Debrot.
1832-1834 La ville de Neuchâtel.
1834-1845 Durs Knuchel.
1845-1848 Jonas Hodler.
1848-1855 David Rod.
1855-1861 Henri-David et David-Louis Rod.
1861-1884 Henri-David Rod.
1884-1886 Jules Rod.
1886 MM. Vœgeli frères.

b) **Les Moulins de la Voûte** (actuellement fabrique de chocolat) ou **Les Gros Moulins** (roues nos 26, 27 et 28, fig. 3). — Les Moulins de la Voûte doivent être classés parmi les plus anciens rouages de Serrières. Il est fort probable qu'ils existaient déjà au XVe siècle. Au commencement du siècle suivant, ils étaient la propriété des comtes de Neuchâtel, qui les amodiaient pour un temps plus ou moins long à tel de leurs sujets, comme nous le montre par exemple le contrat du 29 juin 1532 passé entre George de Rive, gouverneur de Neuchâtel, agissant au nom de Jeanne de Hochberg, et Jean Perregaux dit Hanzod.

Le 22 juin 1534, les Moulins de la Voûte ainsi que d'autres rouages sur la Serrière furent accensés à Jean Hessler dit Maître Jean, par Jeanne de Hochberg. Cette concession, ratifiée à Dijon le 7 mai 1539 par François de Rothelin, fils de Jeanne de Hochberg, et que nous citerons en entier plus loin,[1] est la plus importante que nous ayons trouvée à Serrières. Les droits qui y sont accordés, étant à échéance illimitée, développent leurs effets encore de nos jours, et ont permis à de nombreux établissements (principalement aux Moulins de la Voûte, ceux dits Ravenel et des Pommeaux) d'exploiter les forces motrices de la Serrière. (Cet accensement renferme les concessions des rouages indiqués dans notre plan de 1811, fig. 3, par les numéros 14 à 28.)

Le cens annuel fut fixé pour tous ces rouages à 18 muids de blé,

[1] Voir Annexe no 10.

Fig. 6. — ACCENSEMENT DU 17 NOVEMBRE 1598, accordé par Marie de Bourbon à Emer Bergeon pour deux moulins et deux rebattes. (Arch. de l'État, L 4, nº 8.)

2 livres de cire, deux porcs et 200 livres de chanvre ; [1] le censitaire s'engagea en outre à ne pas hypothéquer, échanger ou vendre ces moulins sans autorisation expresse du gouvernement. Ce dernier par contre s'engagea à fournir le bois nécessaire pour l'entretien et les réparations des rouages.

Le cens prévu dans cet accensement est extrêmement élevé, aussi n'est-il pas étonnant que quelques-uns des tenanciers se soient ruinés dans l'exploitation de ces moulins (par exemple Pierre Fornachon en 1649). Au milieu du XVIII[e] siècle, la situation s'aggrava ; de nouveaux moulins furent érigés dans le pays et notamment de l'autre côté du lac, [2] de sorte que les propriétaires de Serrières, parmi lesquels en particulier le meunier des Moulins de la Voûte, se plaignirent amèrement. Ce dernier exposa au Conseil, en 1750, que, jusqu'au commencement de ce siècle, ses moulins rapportaient 9 à 10 mesures de grain par semaine, mais que, depuis de longues années, ils avaient tellement souffert de la concurrence, que ses gains étaient réduits à 2 mesures de « froment de moulin » et 3 « de meule » par semaine. Quand les grains étaient bon marché, le revenu suffisait à peine à payer le cens, après les frais des réparations continuelles qu'il y avait à faire notamment aux canaux (qui étaient de 380 pieds de long sur 9 à 10 pieds de large). Le Conseil, pour venir en aide à ces moulins, facilita dans la suite l'obtention du bois provenant des forêts royales, auquel les Moulins de la Voûte avaient droit, pour la réparation de leurs rouages.

Les obligations respectives, stipulées dans la concession de 1534, furent rachetées au cours du XIX[e] siècle. Par l'acte du 30 janvier 1830, on accorda, comme nous l'avons dit, aux propriétaires des moulins la faculté de racheter les cens dus par leurs rouages. Les propriétaires des Moulins de la Voûte profitèrent de cette occasion de libérer leurs usines de cette charge foncière.

D'autre part, par actes du 23 décembre 1824 et du 2 avril 1831, le gouvernement se libéra de l'obligation de la fourniture du bois.

La liste des propriétaires ci-dessous permet de constater que les Moulins de la Voûte ont servi à l'industrie meunière jusqu'en 1882, date à laquelle Philippe Suchard en fit l'acquisition pour les transformer en fabrique de chocolat.

Les *propriétaires des Moulins de la Voûte* ont été :

Avant 1534 Les comtes de Neuchâtel.
1534-1585 Jean Hessler dit Maître Jean.
1585-1586 Etienne Baillod et Jean Gourra.
1586 Guillaume Merveilleux.
1598 Oswald Hessler.
1598-1599 Jean Peter.
1599 Le gouvernement.
1645 David Bourquin.

[1] Ce cens en nature a été transformé au XVIII[e] siècle en une redevance payable en monnaie du pays, et se montant à la somme de 864 livres faibles, dont 439 livres étaient à la charge des Moulins de la Voûte et le reste était dû par les autres rouages partageant cette concession hydraulique.

[2] Archives Suchard, Mémoire de Lambelet.

1645-1651 Pierre Fornachon dit Longjean.
1651-1681 François Marval, puis son fils Samuel.
1681 Rodolphe Rosselet.
1737 Gallandre.
1746 Imer, Bailli d'Erguel.
1746 Abram-Joseph Lambelet.
1797 Rod.-Louis Neuhaus.
1801-1804 Albert Stoucky, Muller et Schaub.
1804-1825 Albert Stoucky.
1825-1843 J.-Louis Payot.
1843-1870 Charles-Fréd. Gueissbuhler-Grether.
1870-1882 Son fils Adolphe.
1882 Fabrique de chocolat Philippe Suchard.

c) **Les Moulins dits Ravenel** (1919 : MM. Bossy & Cie) (Roues 14/15 de notre plan de 1811, fig. 3). — La première mention de ces moulins se trouve dans un accensement de 1417, par lequel Conrad, comte de Neuchâtel, octroie à Guillaume Vienoz, de Bussy, pour lui et les siens, une place pour faire une *raisse* sur « l'ague de la Sarriere, sur le molins estant sus la dicte reviere appellez Ravenelz ». [1]

En 1534, les moulins étaient également compris dans l'accensement du 22 juin, octroyé à Jean Hessler dit Maître Jean par Jeanne de Hochberg, dont nous venons de parler. En conséquence, ces usines jouissaient des mêmes droits que les Moulins de la Voûte et étaient astreintes à remplir solidairement avec ces derniers les obligations prescrites dans la lettre d'octroi.

Ajoutons cependant que la libération de la part du gouvernement de l'obligation de fournir du bois s'opéra pour ces moulins dès le commencement du XVIIIe siècle. Par un acte du 6 octobre 1630, le Conseil d'État donna permission au propriétaire de ces moulins de les abandonner, à condition que le nouvel acquéreur et ses hoirs entretinssent ces moulins à leur frais.

En 1678, les Moulins Ravenel furent détruits par un incendie, mais reconstruits par la veuve de Hans Grossmann.

L'année 1842 est marquée dans l'histoire de ces moulins par l'introduction du système anglais. Les Moulins Ravenel furent les premiers moulins de ce genre établis en Suisse. Les premières années de leur installation, ils convertissaient en farine une quarantaine de sacs par jour ; mais comme ils étaient construits pour produire 80 sacs par jour, le chiffre des sacs augmenta peu à peu les années suivantes.

A cette époque, la récolte des blés dans le pays de Neuchâtel ne suffisait plus à alimenter la population. Les propriétaires des Moulins Ravenel firent de grands achats de blé d'Égypte par l'intermédiaire d'une maison de Genève ; ils le faisaient moudre dans leurs établissements de Serrières. Dans ce but, ils durent agrandir leur usine en construisant une nouvelle roue hydraulique (1847). Le gouvernement se montra favorable au développement de l'industrie meunière à Serrières.

[1] Arch. de l'État, H. Pigaud, not. I, f° 113 v°.

Un incendie détruisit complètement ces moulins le 11-12 février 1919, ce qui mit fin à une exploitation de plus de quatre siècles.

Les terrains et les droits hydrauliques (concession de 1534) furent alors vendus à la Fabrique de papier et à la Fabrique de chocolat Suchard S. A., et les nouveaux établissements de minoterie (Bossy), remplaçant les vieux moulins Ravenel, ont été reconstruits au bord du lac (1920).

Voici la liste des *propriétaires* successifs *des Moulins dits Ravenel* :

1534-1585 Jean Hessler dit Maître Jean.
1585-1597 Oswald Hessler.
1597 Pierre Lasche.
1630 Guillaume Péter, Châtelain de Boudry.
1630 Jean Marval et son fils François.
1650 Benoît de la Tour pour la moitié.
1650 François Marval pour le tout.
1666 Hans Grossmann.
1699-1750 Jacques DeLuze.
1750-1894 Famille Borel (Erhard et Judith, Charles-Antoine).
1894-1918 Jules et Henri-Louis Bossy.
1918-1919 Oscar-Jules Bossy.

d) **Les Moulins des Pommeaux ou Moulins du Milieu** (disparus). (Roues 18/19 de notre plan de 1811, fig. 3.) — Les Moulins des Pommeaux étaient également compris dans la concession de 1534, donnée par Jeanne de Hochberg à Jean Hessler dit Maître Jean. Par conséquent, ils avaient les mêmes droits et obligations vis-à-vis du gouvernement que les Moulins de la Voûte. Par actes de rachat et de rétrocession, ces droits respectifs tombèrent en 1830 et 1838.

Lors de la construction du viaduc, la Compagnie des chemins de fer Franco-Suisse acheta ces moulins qui à ce moment comprenaient deux rouages et deux meules (1858). Dès lors, les Moulins des Pommeaux, exploités depuis quelques siècles, cessèrent leur activité.

Voici la liste des *propriétaires de ces moulins* dès leur construction jusqu'à cette époque :

22 juin 1534 Concession octroyée à Jean Hessler dit Maître Jean.
1534-1585 Jean Hessler dit Maître Jean.
1585-1635 Guillaume Merveilleux.
1635-1637 Etienne Merveilleux.
1637 Pierre Pury.
1666 Marguerite Pury, femme de Jacques de Pierre.
1710 Hugue Dardel et ses enfants.
1750 Christian Stauffer, puis sa veuve.
1795-1858 Famille Lardy.
1858 Acquisition par la Compagnie du Franco-Suisse.

e) **Les Moulins du Haut** (disparus). [1] (Roues nos 11/12 de notre plan de 1811, fig. 3.) — Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les moulins de la ville et de Serrières ne suffisaient plus, en temps de sécheresse

[1] Annexe no 11.

et de froid, comme nous le dit l'acte du 6 avril 1587, pour satisfaire aux marchés de Neuchâtel et de la Côte. Les habitants étaient obligés, contrairement à la banalité, d'aller moudre leurs grains à Saint-Blaise et à Boudry, ce qui entraînait de grandes peines et de grands frais. Aussi, pour remédier à cette situation, Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, permit-elle à Pierre Bourgeois dit Blanc, de construire deux moulins sur le territoire de la papeterie, appartenant à Simon Iteret. Elle lui accensa le cours d'eau par acte du 6 avril 1587.

Cet accensement est le seul de ceux trouvés par nous à Serrières qui stipule expressément que le gouvernement n'a aucune charge à la livraison de bois gratuit pour les réparations des rouages.

Les Moulins du Haut servirent à l'industrie meunière jusqu'en 1838, date à laquelle leurs propriétaires, qui étaient également possesseurs de la papeterie, y installèrent diverses machines pour leur manufacture de papier. Les deux meules furent transportées dans le Moulin Ravenel, qui à ce moment appartenait à la même famille Borel.

Les *propriétaires des Moulins du Haut* furent :

1587 Leur construction par Pierre Bourgeois dit Blanc.
1637 Abraham Tribolet et Jonas Rougemont.
1666 Partage des rouages : Louis Rosselet, Jonas Rougemont, David Seinet.
1666-1676 David Seinet.
1676-1678 Le gouvernement.
1678-1682 Abraham Bourgeois et Samuel Seinet.
1682 R. Rosselet et Samuel Seinet.
1750 Famille Erhard Borel (et Philippin-Borel).
1838 E. Borel qui les transforme pour l'usage de la Fabrique de papier.

§ 3. Autres moulins (tous disparus aujourd'hui).

a) **Moulin à poudre à canon.** — Le 15 septembre 1624, le Conseil d'État arrêta [1] qu'on construirait immédiatement une poudrière à canon à Serrières, en dessous des moulins de Guillaume Merveilleux. La construction de ce moulin devait être poussée activement afin que le poudrier de son Altesse (Louys .....) pût travailler au plus vite, et livrer, suivant convention déjà conclue, de la poudre à 4 batz la livre pour le gouvernement et 5 batz pour les particuliers.

Le Conseil d'État fit une avance de fonds au maître poudrier pour lui permettre de s'installer immédiatement.

Une autre poudrière à Serrières fut amodiée pour six ans en 1637 par Abraham Tribolet et Jonas Rougemont, son beau-frère, à Philippe Maillardet. [2]

[1] *Manuel du Conseil d'État.* — Voir annexe n° 12. Avant cette époque, il existait une poudrière à Fontainemelon (Val de Ruz) dont Jaques Benguerel dit Bassot était tenancier. (Arch. de l'État, P. 17, n° 14.)

[2] Arch. de l'État, J. DuPasquier, not., 8e minut. du 17 mai 1637.

Cette poudrière est mentionnée en 1671 [1] dans un marché fait entre Jonas Rougemont et David Seinet.

Il est cependant probable que, dès la fin du XVII[e] siècle, cette poudrière n'était plus en activité, car si l'on en juge par un traité conclu à cette époque entre le gouvernement et un nommé Sibenthal, les poudres devaient se fabriquer dans un moulin spécial construit dans ce but sur l'Areuse et qui se fournissait de salpêtre à Boudry, Bevaix et Cortaillod.

b) **Moulin à tabac.** — En 1723, le gouvernement permit à Daniel Matthey, maître maçon, habitant Serrières, où il possédait un rouage sur la rivière, de transformer son rouage pour l'adapter à un moulin à tabac, sur la demande d'une personne qui voulait se vouer à cette industrie. [2]

Nous n'avons plus dans la suite trouvé mention de ce moulin à tabac.

c) **Moulin à épices.** — Un « pilon à espice » a existé à Serrières au commencement du XVIII[e] siècle ; il était installé dans la foule de Claude Wittnauer. Il fut acquis par ce dernier de Charles Bergeon et de ses deux sœurs, et est mentionné dans l'acte d'acquisition du 7 mars 1709. [3]

d) **Moulin à gru ou rebatte** (roue 37 de notre plan de 1811, fig. 3). — Cet établissement, qui préparait le lin et le chanvre, fut construit en 1598 par Emer Bergeon en même temps que les deux moulins à blé au bas de Serrières. [4] Ces rebattes, étant rattachées aux Moulins du Bas, passèrent par les mêmes propriétaires que ceux-ci. Au milieu du XIX[e] siècle, ces rebattes furent abandonnées par leur propriétaire (David Rod). Plus tard, ce dernier demanda l'autorisation au Conseil d'État de les remplacer par deux autres tournants, tandis qu'il transformait ses établissements en un moulin à l'anglaise. Sa demande fut acceptée.

Ces moulins appartiennent aujourd'hui à MM. Vœgeli frères. [5]

e) **Moulin à piler l'amidon.** — Le 15 mai 1656, Judith Petit présenta une requête au Conseil d'État « ... pour une petite roue qu'elle demande à construire à Serrières pour y piler du froment pour de l'amidon... » [6] ce qui lui fut accordé. Quelques mois plus tard, les Quatre Ministraux voulurent obliger Judith Petit à quitter Serrières pour aller s'installer à Peseux, mais par un arrêt du Conseil d'État, [7] on lui permit de rester à Serrières « ... malgré que les Quatre Ministraux voulussent la renvoyer... »

[1] Arch. de l'État, N. Huguenaud, not. 5[e] minut. du 29 avril 1671.
[2] *Manuel du Conseil d'État*, 19 janvier 1723 ; voir annexe n° 13.
[3] Arch. de la Ville, K III, 7, p. 96.
[4] Concession du 17 novembre 1598, « .... qu'il plust à ma dicte Dame luy donner permission de bastir deux moulins *et deux rebattes* sur le cours d'eau de Serrière... » Arch. de l'État, O. 10, n° 25.
[5] Voir chap. III, § 2, *a*.
[6] *Manuel du Conseil d'État*, 15 mai 1656.
[7] *Manuel du Conseil d'État*, 20 octobre 1656.

f) **Moulins à huile.** — Par une requête adressée au Conseil d'État [1] au mois d'août de l'année 1811, Albert Stoucky, maître meunier de Serrières, exposa son projet d'établir un moulin à huile sur le terrain attenant aux Moulins de la Voûte, dont il était propriétaire. Sur le rapport du Procureur général et après que les projets eurent été soumis au public trois dimanches consécutifs aux prônes des Églises de Neuchâtel et de Serrières, le Conseil, dans son assemblée du 9 septembre, considérant l'utilité de cet établissement, autorisa Albert Stoucky à installer un moulin à huile sur la partie du cours d'eau qui lui était accensée. [2]

Le moulin à huile était depuis cinq ans en activité lorsque le Conseil d'État autorisa Jean-Georges Stertz, de Francfort s/Main, tondeur de draps à la Borcarderie, à acquérir les droits de Stoucky et à « ... remplacer le moulin à huile par un moulin à foulon et une mécanique pour la fabrication, la teinture et la tonture des draps... » et cela sous le même cens et les mêmes conditions que l'octroi ci-dessus. [3]

Un autre établissement de moulin à huile est resté à l'état de projet. Charles-Frédéric Gueissbuhler avait acquis en 1843 les Moulins de la Voûte; en 1846, il se proposa d'y ajouter une huilerie. Dans le rapport du Commissaire général, nous lisons à ce sujet :

L'huilerie que Gueissbuhler se propose d'ajouter aux Moulins de la Voûte à Serrières sera, je crois très utile, il n'existe pas d'établissement de ce genre dans la Juridiction ni même dans les villages de la Côte...

De la part du gouvernement il ne peut y avoir d'inconvénients à accorder la demande, mais Kruger, son voisin, exigera avec raison que l'usage de l'eau soit bien précisé. Car Gueissbuhler veut placer une roue à côté de celle de Kruger et la mettre en mouvement par l'eau que celui-ci a de trop... [4]

Mais on en resta là ; au rapport ci-dessus on ajouta un an plus tard « affaire sans suite ».

Erhard Borel V, le grand industriel de Serrières, avait également étudié un projet d'huilerie à cet endroit. Mais après un voyage d'étude en France (Lille), il déclara que Serrières ne convenait pas à ce genre d'industrie. [5]

[1] *Manuel du Conseil d'État,* 19 août 1811.

[2] Et cela aux conditions suivantes :

« L'établissement projetté par le suppliant ne pourra jamais et sous aucun prétexte nuire à ceux construits sur le cours d'eau de la Serrières en vertu d'accensements faits par les Souverains de Neuchâtel.

Le suppliant payera sur chaque jour de Saint Martin d'hiver... à son Altesse... un nouveau cens de trois pots d'huile de noix colsa ou navets de très bonne qualité.

Il prêtera reconnaissance du présent octroi entre les mains du sieur Matile, Archiviste, auquel il exhibera les présentes... » — accensement daté du 23 septembre 1811. *Actes de Chancellerie,* t. 31, p. 232.

[3] *Manuel du Conseil d'État,* 1er, 22 et 29 juillet 1816.

[4] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, nº 844.

[5] Documents Mme Erhard Borel.

CHAPITRE IV

Les forges de Serrières

§ 1. Établissements de la Famille Erhard Borel.

On travailla le fer de bonne heure dans les usines de Serrières. Dans les forges, assez nombreuses, on fabriquait surtout des instruments pour la chasse et la culture du sol. A partir du XVIII^e^ siècle, on y travailla le cuivre pour les usages les plus divers.

L'existence de minerais ferrugineux dans certaines contrées du pays de Neuchâtel ayant été reconnue dès les temps anciens, il n'est pas étonnant de trouver des fonderies sur les bords des quelques rivières de notre canton. Grâce à la force motrice, les souffleries pouvaient être mises en action, permettant les feux violents nécessaires au travail du minerai. Ces mêmes forces hydrauliques mettaient en mouvement les martinets à l'aide desquels on forgeait les métaux.

Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, le Val de Travers, où l'on exploitait des mines de fer, était le centre de l'industrie du fer dans le pays de Neuchâtel. « Chaque village du Val de Travers a eu sa spécialité dans la fabrication des ouvrages en fer : Saint-Sulpice avait des fondeurs et des cloutiers ; les taillandiers de Fleurier jouissaient d'une renommée très étendue, grâce à la bonne qualité des ouvrages qui sortaient de leurs mains ; les armuriers et les serruriers des Verrières n'étaient pas moins avantageusement connus. Le sieur Jeanrenaud construisait à Môtiers, d'après un système perfectionné par lui, des pompes à incendie qui trouvaient au dehors un placement facile et lucratif ; Boveresse comptait un grand nombre d'armuriers ; à Noiraigue, divers ouvriers travaillaient le fer, et entre autres beaucoup de cloutiers... » [1]

Cet extrait de Henri Bovet nous fait constater à quel point l'industrie métallurgique était développée dans ces contrées. Il est évident que le Val de Travers ne pouvait garder le monopole d'une industrie aussi florissante. Les ouvrages en fer qui en provenaient étaient imités dans le voisinage, à La Brévine, à La Sagne et à La Chaux-de-Fonds même, endroits où la métallurgie occupait un grand nombre d'habitants. Mais dans aucune de ces localités, elle ne prit une aussi grande extension qu'à Serrières.

[1] Henri Bovet, *L'exploitation du fer au Val de Travers.* Voir également Léon Montandon, *Notes sur les premiers ferriers du Val de Travers.* (*Musée Neuchâtelois*, 1920, p. 52.)

Dès la fin du XV^e siècle, nous y trouvons un grand nombre de fonderies et de « forges à martinets ». Dans les siècles suivants, l'exploitation des mines du Val de Travers augmenta l'activité de ces premières usines de Serrières. [1]

Des maîtres forgerons de toutes les parties du pays et des cantons suisses furent attirés par les conditions favorables que leur offraient les ateliers de Serrières. Nicolas Royer, Oswald Nicolas, David Richard, tous trois « cannoniers », vinrent y fabriquer des fusils, [2] David Baussang forgeait des baïonnettes [3] ; des clouteries et des tréfileries sont citées dans des actes de vente et de partage. [4]

Ces nouvelles branches de la métallurgie augmentèrent la vie industrielle de Serrières. On y comptait au commencement du XVII^e siècle, 20 maîtres forgerons qui travaillaient en moyenne chacun trois barils d'acier par an et fabriquaient les instruments les plus divers pour la chasse et surtout pour l'agriculture, ainsi que cela nous est confirmé par un document extrêmement intéressant de l'époque. [5]

Ce document est le projet de fondation d'une grande société commerciale, dont l'organisation rappelle tout à fait celle de nos syndicats modernes d'achat de matières premières et de vente de produits manufacturés. A ce titre déjà, ce projet datant du commencement du XVII^e siècle est extrêmement curieux et doit être cité.

Cette société devait servir d'intermédiaire, soit entre le fournisseur de matières premières et les maîtres de métier travaillant le fer dans le vallon de la Serrière, soit entre les mêmes maîtres de métiers et les acheteurs de produits manufacturés.

Le but que la société se proposait était de faciliter l'approvisionnement des forgerons de Serrières en matières premières (charbon, fer, acier), et cela aux plus bas prix possible.

Le projet comportait l'obligation pour tous les maîtres forgerons de Serrières de s'approvisionner en matières premières exclusivement par l'intermédiaire de la dite société et d'autre part, pour cette dernière, de transmettre toutes les commandes qui lui seraient faites aux artisans de Serrières.

La société à créer devait également s'occuper de l'achat des denrées nécessaires à la vie des artisans, telles que vin, froment, beurre et fro-

[1] D'un autre passage, cité par Bovet, p. 48, dans la même étude, nous voyons que les usines de Serrières tiraient leur fer — pendant un certain temps au moins — du Val de Travers.

[2] Archives de l'État, N. Huguenaud, not., 7^e minut., du 28 mai 1678.

[3] Nous avons trouvé ce « maistre » dans le registre des arrêts de la Compagnie des Favres, Maçons et Chapuis (I, p. 105) où il est mentionné comme suit : « L'honnorable Compagnie estant assemblée à l'instance des maistres fourbisseurs de ceste ville, faisant leurs plaintes allencontre de Mre. David Baussang, taillendier habitant à Serrières, qui travaille du mestier de fourbisseur contre l'ordre de la Compagnie et les arrests qui portent qu'un maistre de mestier ne peut travailler que de celuy qu'il a appris. Il a esté arresté que Monsieur l'Advoyer luy fera une bonne remontrance à observer les ordres de la Compagnie et à ne travailler qu'à celuy qui dépend du sien, sans pouvoir faire aucun foureaux aux bayonnettes qu'il fait, ains seulement de les forger et moller. Ayant esté condamné aux frais de ceste assemblée. »

[4] Archives de l'État, J. DuPasquier, not., 5^e minut., p. 374.

[5] Voir Annexe n° 14.

mage. Les forgerons de Serrières s'engageraient à se procurer ces aliments exclusivement par l'intermédiaire de la nouvelle société.

La société deviendrait ainsi une institution de compensation, qui ne règlerait en argent que la différence de valeur qui pourrait exister entre la somme des produits fournis et celle des denrées livrées.

Un autre but de la société devait être de développer l'industrie métallurgique à Serrières par la création de nouveaux ateliers pour la production d'objets non encore fabriqués dans ce lieu, tels que faux, plaques de harnais, canons d'arquebuses, mousquets.

Le capital prévu était de 6000 florins au moins ; suivant le budget d'exploitation établi dans le projet, on pouvait escompter un intérêt de 9 % et même davantage si le trafic devenait aussi actif qu'on pouvait l'espérer. [1]

Une autre confirmation de la vie industrielle intense au XVII[e] siècle dans la gorge de la Serrière est un extrait de la *Description de la Principauté de Neufchâtel et Valangin*, faite en 1692 par Abraham Amiet, des Hauts-Geneveys, mathématicien et médecin : [2]

> Il y a sur cette rivière (de Serrière) plusieurs moulins à grain et à papier et *plusieurs autres rouages pour les fabriques de cuivre, d'airain et de fer* et les gens de métier y bâtissent tous les jours des machines curieuses et nécessaires.

Le développement de l'industrie métallurgique ne cessa pas au XVIII[e] siècle sous la domination de la Maison de Prusse. Sous le règne de Frédéric II notamment, elle s'accrut prodigieusement. Une nouvelle phase de ce développement fut inaugurée grâce à l'activité de la famille Erhard Borel. [3] Erhard Borel III, assisté de sa sœur Judith, ouvrit un grand commerce de fer et de cuivre qui permit à ses fonderies de Serrières de déployer une activité intense. Les métaux du pays ne suffisant plus pour les besoins de la production, il en importait de grandes quantités d'Alsace, d'Allemagne et d'Autriche pour les faire travailler dans ses ateliers.

Au milieu du XVIII[e] siècle, la Maison Borel forma, pour étendre son commerce de cuivre, une société commerciale avec Josué Le Chambrier de Travanet. Le capital de cette société fut fixé à Fr. 45.000.—, dont les deux tiers fournis par Le Chambrier. Borel, par contre, s'engagea à diriger le commerce et à abandonner à la dite société les forges à martinets qu'il possédait à Serrières, y compris « ceux qu'on établit à la papeterie ». [4] La durée de la société fut fixée à neuf ans.

La Compagnie de Sainte-Marie aux Mines (Alsace) s'engagea à livrer le métal aux établissements de Serrières. Un premier contrat fait avec

[1] Ce projet de société semble être en contradiction avec les statuts de la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis. Cependant il n'en est rien, car les maîtres de métier comme tels se seraient toujours conformés aux prescriptions de la Compagnie. Il ne s'agissait pour la dite société que de faciliter l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement des produits finis, choses qui ne rentraient pas dans la compétence de la Corporation.

[2] *Étrennes Neuchâteloises*, 2[e] année, 1863, p. 54.

[3] Voir Annexe n° 16 : *Notice biographique sur la famille Borel.*

[4] L'art. 9 du contrat prévoit le cas où les établissements de Borel ne suffiraient plus : « la société se servira de ceux de la veuve Grossmann », situés également sur la Serrière.

celle-ci (1747), prévoyait en effet une fourniture immédiate de 30 quintaux de cuivre à raison de 110 livres de France par quintal. Elle s'engagea en outre à fournir dans la suite annuellement une quantité de 100 quintaux de ce métal.

Mais l'Alsace n'était pas le seul fournisseur des usines de Serrières. M. Philippin (beau-frère d'E. Borel), faisait de grands voyages pour se procurer du cuivre : ses lettres sont signées de Cassel, Francfort, Hanau, etc. ; d'autres viennent de Lorraine et parlent de questions de mines et de fournitures de cuivre. Il alla même jusqu'à Vienne pour y faire des achats de ce métal. Les mines de Mertin, Aix-la-Chapelle, sont également mentionnées dans les pièces de M^me^ Erhard Borel.

Bientôt les propres usines d'Erhard Borel ne suffirent plus à une telle activité. Peu de temps après la fondation de la société avec Le Chambrier, la famille Borel dut construire de nouvelles forges et conclure des arrangements avec d'autres propriétaires de Serrières qui s'engageaient à travailler pour son compte (la veuve Grossmann).

En 1754, la société pour l'exploitation des cuivres fondée avec Le Chambrier de Travanet fut dissoute.

Néanmoins, Erhard Borel continua son commerce de métaux. Il s'associa en 1760 avec les deux frères Roulet. [1] Cette association avait entre autres pour but l'exploitation des forges et des « tireries de fil de fer » à Serrières. Comme par le passé, le métal était importé surtout de France. D'autre part, pour écouler les produits (coupes de cuivre, fils de fer), un des frères Roulet (Daniel) parcourut en 1770 à cheval une bonne partie de la France et arriva enfin à Paris après trois mois de voyage.

Le Val de Travers faisait toujours une certaine concurrence à Serrières pour les objets de fer ; il n'est pas étonnant de voir Borel & C^ie^ signer, en 1759, une requête pour empêcher Jonas Philippin et Petitpierre d'établir des forges à Saint-Sulpice, « à cause du bochéage et du charbon ».

En 1785, E. Borel III mourut. Un de ses fils, Erhard IV, allié Thuillier, continua l'exploitation des martinets, de la tréfilerie, ainsi que celle de la papeterie avec les frères Roulet. Malgré la bonne marche des affaires des usines de Serrières, la maison Borel passa alors par une crise financière (1790-93), les frères Roulet l'ayant entraînée dans des spéculations hasardeuses. Mais grâce au commerce du cuivre et au travail intense des forges de Serrières, elle réussit à se tirer de cette situation difficile.

La maison reçut heureusement d'importantes commandes de plaques de cuivre pour les vaisseaux de guerre de la flotte française. La première commande fut reçue au commencement de 1793 et consistait en 10.000 feuilles de cuivre rouge, la feuille de 60 pouces sur 18, pesant 9 ½ à 10 livres l'une, et accompagnée d'un nombre de clous en cuivre forgés proportionnel à la plaque. En outre, la maison de Serrières s'engagea à fournir à la France 150.000 livres de cuivre brut, le tout livrable la même année. Tandis que les trois associés dirigeaient avec diligence les usines de Serrières, le beau-père de Borel, Thuillier, faisait le nécessaire à Paris

[1] Voir chap. VII, § 1, p. 97.

auprès du gouvernement pour la bonne marche des affaires avec la marine.

A cette époque, la France manquait totalement de cuivre. Ses ennemis, bien renseignés sur cet état de choses, décrétèrent des défenses d'exportation pour tous les métaux ou autres objets servant à la fabrication d'armes ou de canons. Le blocus semblait être complet.

On peut se demander comment, dans ces circonstances, la maison Borel & Cie put remplir ses engagements envers la France. La chose était fort simple, grâce à la position ambiguë de Neuchâtel : la maison se couvrait du manteau de la Prusse pour obtenir les métaux en Allemagne, et vis-à-vis de la France, elle traitait en soulignant sa qualité de canton suisse.

Un des associés, Roulet, fit des voyages en Allemagne et en Autriche pour se procurer des minerais. En Autriche, le cuivre étant très abondant, il en obtint à bon compte. Il parcourut également une grande partie des fabriques de la Bohême et y acheta tout le cuivre qu'il put y trouver.

C'est ainsi que la maison Borel arriva à exécuter dans le délai fixé ses promesses envers la Marine française.

Deux ans plus tard, une seconde grande commande de la part du gouvernement français arriva à Serrières. Elle consistait en 24.000 feuilles de cuivre. Mais à ce moment l'union qui jusqu'alors avait régné parmi les associés semblait prête à se rompre ; M. Thuillier, qui était toujours à Paris, avait de grandes difficultés à obtenir le paiement des plaques de cuivre fournies. Le gouvernement français voulait le payer en assignats et le représentant de la maison Borel se défiait de ce mode de payement. Il conseilla à ses associés de vendre la marchandise à Bâle avec un petit bénéfice plutôt que de la livrer à la France qui ne donnait en paiement que des assignats. Mais les frères Roulet ne partageaient pas cette manière de voir.

A la suite de ces opinions divergentes, Thuillier et Borel demandèrent la liquidation de la société. Mais une nouvelle commande de 20.000 feuilles de cuivre retarda ce projet. Une liquidation partielle de la société eut lieu en 1796. A cette date, le beau-père d'E. Borel, après les importants services qu'il avait rendus à la maison de Serrières à Paris auprès des ministres français de la marine et de la trésorerie, se retira des affaires, fort mécontent de la conduite des frères Roulet. Deux ans plus tard, le 1er janvier 1798, l'association avec les frères Roulet fut entièrement dissoute après seize ans d'existence. La liquidation entraîna de grandes difficultés, surtout à cause des paiements retardés de la Marine française. [1]

[1] Cette vie intense des fonderies et des forges à Serrières dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, nous est confirmée, entre autres, par la description qu'en fait M. Meiners, Professeur de Gœttingue, qui avait entrepris un voyage dans la Principauté de Neuchâtel en 1782 :

« Si l'on descend dans les sombres manufactures qui sont sur les bords de la Serrière, et dans l'obscurité presque ininterrompue qui règne au fond de ces abîmes ; lorsqu'on voit à leur travail bruyant ces hommes ruisselants de sueur, et la plupart tout à fait noircis, on se croit tout à coup transporté dans le Tartare des poètes ou dans les ateliers des Cyclopes. Le moulin où on tire le fil de fer est beaucoup plus beau que celui de Schaffhouse ;

Après la dissolution de la société avec les frères Roulet, Erhard Borel continua à lui seul le commerce des métaux, platine, bronze, fer blanc, mené de front avec celui des céréales. Quant à l'industrie métallurgique, elle commença à péricliter dans le vallon de la Serrière. Vers 1800, les affaires devinrent très difficiles. La perte des colonies françaises à la suite d'une guerre maritime désastreuse paralysait le commerce. De grandes quantités de cuivre furent abandonnées par la Marine française, faute d'emploi. La baisse qui en résulta provoqua la ruine de l'industrie du cuivre. Une partie des forges de Serrières chômait ; Borel étudia à ce moment le projet d'employer ses forces motrices à actionner une filature de coton. Nous ne savons pour quelles raisons il l'abandonna. [1]

La cession de Neuchâtel à l'empire français en 1806 déplut à Borel, républicain. Seule l'idée que le rattachement de l'ancienne principauté à la France pourrait permettre aux usines de Serrières de se relever lui procura quelque consolation.

Le règne du prince Berthier ne réalisa pas les espérances des fabricants. Tout au plus, eut-il le mérite de faciliter les voies de communications du pays.

Le blocus continental, décrété par Napoléon en 1806, empêcha l'entrée des marchandises anglaises dans la principauté. Les aciers étrangers furent remplacés dans le pays par ceux des usines de Serrières. Ces faits permirent à l'industrie métallurgique de reprendre dans une modeste mesure son activité. Erhard Borel créa une fabrique de faux et de ressorts de pendules et de montres, industries dont l'exploitation ne fut que de courte durée. [2]

Borel associa à sa maison son fils Erhard V en 1819 et son autre fils, Charles-Antoine, un peu plus tard. Ils continuèrent encore quelques années leur commerce de métaux, mais en 1823 ils durent, faute de commandes, complètement fermer les forges à martinets pour le cuivre. Les forges pour le fer, par contre, travaillaient encore et rapportaient des bénéfices.

La révolution de 1831 jeta la maison dans un grand embarras, car aussitôt que les idées républicaines de Borel furent connues, tous ses créanciers vinrent se présenter. Borel & C^ie^ ne tardèrent pas à rembourser toutes leurs dettes, mais ils durent pour cela épuiser jusqu'à leur fonds de roulement.

Dans la suite, Borel s'occupa de plus en plus de politique, son intérêt pour la métallurgie diminua et il voua son attention à la papeterie. Après la révolution de 1848, les forges exploitées depuis un siècle furent

il me parut pourtant moins intéressant que les martinets de fer et de cuivre que je voyais pour la première fois. La force anéantissante avec laquelle ces derniers tombent sur ces masses épaisses et toutes brûlantes de cuivre, et les brisent en quelques secondes en petits morceaux, réveilla dans mon esprit l'idée d'un animal féroce en furie, qui n'épargne point sa proie et la déchire entièrement. On nous montra une provision de plaques de cuivre dont doivent être doublés les vaisseaux de guerre, et destinée à la flotte française. Nous sortîmes enfin de ces sombres demeures et des ateliers de ces hommes laborieux pour jouir de la lumière du jour... » (*Étrennes Neuchâteloises*, 1862, p. 88.)

[1] Un autre projet de transférer ses forges de Serrières à Quingey (Doubs) en France n'a pas eu de suite.

[2] Voir chap. VII, § 3 *b*.

en partie consacrées à agrandir la papeterie, en partie transformées en fabrique de chocolat. [1]

§ 2. Autres forges et laminoirs.

a) **Forge Martenet** (disparue en 1911) (roue nº 34 de notre plan de 1811, fig. 3). — Les rouages de la forge dite Martenet sont presque de deux siècles plus anciens que ceux de la scierie qui appartient aujourd'hui à la même famille. Ils avaient été construits à la fin du XVe siècle par Hans Hanne, de Fribourg, qui était coutelier de profession. L'emplacement et les droits hydrauliques pour ériger cette « molière » lui avaient été accensés par Philippe de Hochberg en date du 20 juin 1497, à condition qu'il ne nuisît pas aux autres rouages déjà existants sur la Serrière.

A l'époque de cette concession, il n'y avait pas d'autres usines dans le bas de Serrières que « la raisse » du comte. La clause de cet accensement qui réservait les droits d'eau des autres propriétaires de Serrières visait donc spécialement les moulins situés en amont de la meule du coutelier. Ces faits ont eu leur importance lors des différents procès entre les propriétaires des usines du bas. Les meuniers du Moulin du Bas prétendaient également bénéficier de cette clause ; mais il ne pouvait en être question, leurs moulins étant de date postérieure.

La meule du coutelier fut transformée au cours du XVIe siècle — nous ne connaissons pas la date exacte — en une forge à martinet.

Le premier Martenet qui exploita cette usine, *Maurice Martenet* de « Nensie rière les terres de Genève », [2] apparaît à la fin du XVIe siècle (1597). Mais pendant presque tout un siècle après cette première mention de la famille Martenet, celle-ci n'est plus citée au nombre des industriels de Serrières. Elle reparaît seulement vers les années 1680 avec le nom de Pierre Martenet, coutelier et forgeron. Celui-ci reprit en 1689 non seulement la forge dont nous retraçons l'histoire, mais également la scie et les autres rouages qui en dépendaient.

Dès cette époque ces rouages restèrent propriété de la famille Martenet qui les exploita jusqu'en 1911, date à laquelle la forge fut remplacée par une maison locative.

Voici la liste des *propriétaires de cette forge*, dès sa construction jusqu'en 1911 :

1497 Hans Hanne, coutelier.
1543-1545 Jaques Mathey dit Lamesche.

[1] Tous les renseignements concernant l'industrie métallurgique relatifs à la Famille Borel, sont tirés des documents que possède Mme E. Borel, notamment d'une biographie d'Erhard Borel.

[2] *Nensie*, ne serait-ce pas *Lancy*, annexé en 1815-1816 ? l'expression *rière les terres de Genève* le laisse supposer. En 1593 Lancy était tombé aux mains des Genevois.
Le registre de la Compagnie des Tailleurs de Neuchâtel indique au XVIIe siècle plusieurs Martenet comme originaires des Hauts-Geneveys. Y a-t-il quelques relations entre ces Martenet et ceux de Lancy près Genève ?

1545 Jacquillon fils de Conrad Peter Claus.
1571 Pierre Bonhôte, de Peseux.
1571 Pierre et Jaques (Claus dit) Peter.
1595 Pierre et Jonas Peter.
1597 Maurice Martenet au nom de sa femme Marguerite Claus.
1629 Jean Guntling (et Daniel Fornachon), foule.
1635 Liechtenhahn, Georges Rosselet et Guillaume Pierra.
1643 Pierre Pury de Rive.
1643 Jean Lasche.
1647 François et Jean Cornu.
1671-1689 David Richard.
1689 Rose Chaillet-Pury.
1689 Pierre Martenet, coutelier.
1719 Veuve Martenet, née Catherine Renaud, et ses enfants : Jean-Pierre, Samuel, Jean-Jaques et Jeanne.
1754 Pierre Martenet, fils de Jean-Pierre.
1802-1839 Abraham-Henri Martenet, fils de Pierre.
1839-1852 Jean-Pierre, fils de A.-H. Martenet.
1852-1875 Frédéric-Louis Martenet, locataire.
1875-1893 Frédéric-Louis Martenet, propriétaire.
1893-1898 Hoirie de Fréd.-Louis Martenet.
1898-1901 Frédéric-Louis Martenet fils, locataire.
1901-1911 Frédéric-Louis Martenet fils, propriétaire.
1911 M. Léon Martenet, qui transforme la forge en maison locative.

b) **Forge à martinet** (roues nos 23/24). — Dans la première moitié du siècle passé nous trouvons, outre les établissements des familles Borel et Martenet, encore un établissement métallurgique dans le vallon de la Serrière, c'est la forge à martinets, exploitée par Albert Stoucky, meunier des Moulins de la Voûte.

La concession de 1534, dont nous avons déjà parlé, octroie entre autres des droits pour l'établissement de deux rebattes. Ces dernières furent abolies et remplacées à la suite d'un arrêt du Conseil d'État, du 11 juin 1810, par une forge à martinets « ... sans rien changer au cens qui étoit dû pour les dites rebattes... » [1]

Ces immeubles furent achetés plus tard par la Fabrique Suchard.

c) **Tréfileries de fer.** — Plusieurs tréfileries de fer ont existé dans le vallon dé la Serrière.

La première mention d'un établissement de ce genre se trouve dans une minute du notaire J.-J. Sandoz, datée du 15 janvier 1687 [2] : Pierre Jeanjaquet vend à Jobard père et fils et Arnould Chenouq (Schnuck) marchand, natif de Nuremberg et habitant Lyon, des maisons à Ser-

[1] Archives de l'État, Dossier Cours d'eau, A 7[illegible]6, 20 mars 1810.
« Albert Stoucky, Meunier de Serrières, étant comparu et ayant produit les attestations des publications qu'il a fait faire à Neuchâtel et Serrières conformément à l'arrêt du 26 février, évoquant aujourd'hui en Conseil tous ceux qui pourraient avoir à réclamer contre la permission par lui demandée de construire en forge à martinet une rebatte qu'il possède sur le cours d'eau de la Serrière... »
Voir *Manuel du Conseil d'État*, 26 février, 20 mars, 22 mai, 11 et 18 juin 1810.
» *Reconnaissances de Serrières*, par Matthey, p. 54.
[2] Archives de l'État, 4e min., fo 12.

rières où il y avait ci-devant la papeterie et une fonderie, ainsi que « ... une autre à costé en laquelle il y a une tirerie de fil de fer... Item... les outils... de la dite tirerie, comme aussi les balances et toutes pierres à peser le fil de fer... » Le tout a été vendu pour le prix de 5600 livres tournois, monnaie de France (14.000 livres faibles, monnaie de Neuchâtel).

Mais le Gouverneur de Neuchâtel, au nom du souverain, fit rétraction de ces tréfileries vendues aux Jobard et Schnuck, pour les remettre à Jean-Jaques Mérian, du Conseil étroit de Bâle, et Pierre et Jérémie Raillard. Le but du Gouverneur en agissant ainsi était de favoriser les hautes forges du Val de Travers. [1]

Le nom des nouveaux propriétaires de la tréfilerie se trouve dans le registre des comptes de la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis, f° 144. Ils payèrent à la Compagnie, en 1695, une somme de 15 livres pour leur « tirerie de fil de fer » à Serrières, afin de n'être pas obligés d'en faire partie.

Les ouvriers de Mérian et Raillard furent soumis à des « giettes » extrêmement élevées, ce qui provoqua une vive protestation de la part des « Excellences de Basle » auxquelles les propriétaires de Serrières s'étaient adressés. Les Quatre Ministraux, tout en observant que les ouvriers de la tréfilerie « portent plusieurs préjudices à toute la bourgeoisie » répondirent au conseil de la ville de Bâle que dans l'avenir les ouvriers des établissements en question ne seraient plus frappés d'impôts aussi lourds que par le passé. [2]

Louis Chaillet acquit la tréfilerie de Serrières le 12 décembre 1698 ; le 15 mai 1713, ses héritiers « font sçavoir que par la teneur des présentes ils vendent et transportent purement, perpétuellement et irrévocablement aux Nobles François Chambrier... David-François Rognon, banquier et Jean Henri De Pierre, marchand de fer... assavoir la tierce partie qui comptoit et apartenoit au dit S^r Chaillet assavoir... une tirerie fil de fer... » [3]

Le 6 mai 1757, cette tréfilerie fut achetée par Erhard Borel. [4]

Une autre tréfilerie était exploitée au milieu du XVIII^e siècle déjà par la famille Erhard Borel. Cette dernière conclut le 10 mars 1748 un « traité » pour 3 ans avec Rother & C^ie, qui, après une mise de fonds, s'associèrent à la fabrication de fil de fer à Serrières. [5]

Cette usine est également mentionnée dans le rapport d'un conflit entre Borel et la veuve Grossmann d'une part, DeLuze, Lambelet et Ch. Stauffer d'autre part : « et quant au réservoir qu'ils ont construit immédiatement au-dessous du pont de la tirerie fil de fer... »

Un arrêt du Conseil d'État du 27 mars 1764 fait également mention de cette tréfilerie. Borel avait engagé un ouvrier des usines de ses concurrents (Jonas Petitpierre et Philippin), sans attendre le délai prescrit

[1] Henri Bovet, *L'exploitation du fer au Val de Travers*, p. 48.
[2] *Manuel du Conseil général*, 6 mai 1695.
[3] Archives de l'État, P. Du Pasquier, not. V, f° 373.
[4] Archives Fabrique de Papier, Serrières.
[5] Documents M^me Erhard Borel.

par la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis, prescriptions auxquelles les industriels devaient se soumettre. [1]

Un autre arrêt de la dite Compagnie [2] nous confirme qu'en 1770, la famille Borel possédait ces deux établissements à Serrières pour la fabrication de fils de fer. [3]

d) **Fabrique de faux** (roues 1 et 2 de notre plan de 1811). — Le pays de Neuchâtel était tributaire de l'étranger pour nombre d'objets nécessaires à l'agriculture. Afin de remédier à cet état de choses, et d'empêcher des sommes importantes de sortir du pays, Erhard Borel IV, allié Thuillier, conclut en 1810 un traité avec Pery, de Champagnole, [4] contrat qui avait pour but de créer une fabrique de faux à Serrières.

Une forge, située au haut de ce village, fut aménagée pour la fabrication de faux ; elle est mentionnée dans la reconnaissance, faite en 1812 par Matthey : « ... une forge à eau, appelée fabrique de faux où la roue nº 2 fait mouvoir un soufflet et celle nº 1 quatre martinets... »

Le *Messager Boiteux* de la même année cite également cette nouvelle industrie :

> Cet objet d'industrie est d'autant plus précieux qu'il se rapporte à l'économie rurale et que jusqu'ici il faisait sortir chaque année du pays une somme considérable en numéraire.

Mais les espérances des propriétaires ne se réalisèrent pas. Pendant la première année d'activité, la nouvelle industrie réussit à merveille. Mais dans la suite le principal ouvrier de l'usine, celui qui faisait la trempe, ayant été acheté par des concurrents, fit tomber l'industrie des faux à Serrières, en fabriquant sciemment des aciers de qualité inférieure. Quelques années après les premiers essais, la fabrique fut liquidée. [5]

§ 3. La frappe des monnaies.

Serrières posséda à différentes époques des établissements dans lesquels on frappait des monnaies, soit pour le pays même, soit pour les hôtels des monnaies des pays étrangers.

Un établissement pour la fabrication de la monnaie fut construit à Serrières en 1620 par Henri II. Ce prince décida de frapper monnaie ; dans ce but son gouvernement passa un traité avec le maître monnayeur

[1] « ... c'est qu'ils ne pouront engager réciproquement aucun ouvrier de leur tirerie respective que six mois après l'échance du congé par écrit qui lui aura été donné par son maître, dans la tirerie duquel il travaille, et encore moins pouront ils user d'aucunes pratiques sourdes et indirectes pour les soustraire, comme prêts d'argent, faire boire les ouvriers, leur donner retraite et généralement tous autres moyens d'éluder l'exécution de la convention ci-dessus... » (*Manuel du Conseil d'État*, 27 mars 1764.)

[2] *Livre des arrêts*, II, fol. 283.

[3] La description du professeur Meiners, dont nous avons cité un passage, page 64, mentionne aussi ces deux établissements.

[4] Département du Jura (France).

[5] Documents Mme Erhard Borel.

Jean-Henri Wittnauer, bourgeois de Bâle, le 30 novembre 1620. Le contrat [1] prévoyait la frappe de toutes sortes d'espèces de monnaies d'or et d'argent, comme pistolets d'or, talers, batz et creutzers, testons, pièces entières, ainsi que des demi-pièces de chaque sorte. Cette convention octroyait à Wittnauer la permission de construire les bâtiments, moulins et rouages qui lui seraient nécessaires pour la frappe de cette monnaie, soit à Neuchâtel-Ville même, soit à Serrières.

Le jour de la conclusion du contrat, le gouvernement élabora un règlement pour le maître monnayeur, règlement emprunté aux ordres et coutumes de l'hôtel des monnaies de Berne. Il dit notamment que le nouveau monnayeur est tenu de battre toutes les espèces de monnaies d'or et d'argent dont le gouvernement lui fera commande ; il lui est interdit d'altérer le poids ou le taux de l'alliage, si ce n'est avec la permission du prince, et il doit livrer les pièces ainsi qu'elles se fabriquent dans les trois villes combourgeoises de Berne, Fribourg et Soleure.

On fixe encore au maître monnayeur la valeur des différentes pièces qui seront frappées à l'effigie et aux armes du prince.

Le maître monnayeur n'aura aucune redevance spéciale à payer aux inspecteurs de monnaies d'alors, si ce n'est celles prévues ordinairement.

Maître et ouvriers sont astreints au serment traditionnel.

Le gouvernement met à la disposition de la nouvelle Monnaie tous les instruments et bâtiments nécessaires. Le maître monnayeur devra rendre le tout en bon état, sans cependant remettre les améliorations qu'il y aurait apportées.

Cependant ce sera à ses frais que se fera l'installation des rouages et engins nécessaires à la marche de l'usine ; le gouvernement lui donnera seulement le bois nécessaire. Il a le choix entre Neuchâtel et Serrières pour édifier sa fabrique.

Comme nous le voyons par le contrat aussi bien que par le règlement ci-dessus, on prévoyait l'utilisation des forces motrices du Seyon ou de la Serrière. Nous apprenons par les mémoires d'Abraham Chaillet, [2] que Wittnauer choisit *Serrières* pour établir son hôtel de la monnaie, endroit où il avait trouvé la force hydraulique nécessaire à faire tourner ses roues :

> La Seigneurie avoit fait batir une monnoye à Serrière, derrière les moullins de M. Mouchet, iceluy la fist batir ; les Vittnauer de Basle estoyent les monnoyeurs, ils avoient fait un moullinet et battirent quantité de batzen, et Messieurs de Berne les descrièrent sur leurs terres.

Les moulins de Mouchet (Abraham et son fils Jean, trésorier et receveur général des finances) étaient situés au bas de Serrières (Moulins du Bas) ; l'endroit où l'hôtel des monnaies fut érigé se trouvait donc probablement à la place actuelle de la scie de M. L. Martenet.

Le contrat fait avec le gouvernement ne mentionne qu'un seul monnayeur : Jean-Henri Wittnauer. Mais celui-ci appela son frère, Nicolas

[1] Donné en annexe (n° 15).
[2] *Musée Neuchâtelois*, 1880, p. 271.

Wittnauer, qui vint également s'établir à Serrières en 1622, [1] pour l'assister dans la frappe des monnaies de Henri II.

Le *Manuel du Conseil d'Etat* nous apprend que le 14 janvier 1622, les deux maîtres monnayeurs avaient prêté serment :

> Nicolaus Witnauer de Basle frère du Maistre de la monnoye de Son Altesse a fait le serment à la ditte monnoye de mesme que son dit frère.

Mais l'activité de cet hôtel des monnaies ne fut pas de très longue durée ; les mémoires mentionnés à son sujet nous disent également que les monnayeurs quittèrent Serrières peu après leur arrivée :

> Au mois d'octobre (1622), Messieurs de la ville de Frybourg, Solleure et autres canthons, excepté Berne, avec cest Etat conviendrent ensemble pour rabaisser toutes sortes d'especes d'or et d'argent, tellement qu'on les rabaissait toutes à la moitié jusques aux batz que l'on mist à demi-batz. Et Messieurs de Berne descrièrent entierement ceux qu'on avoit battu à Serrières, et ne voullurent point rabaisser les leurs et ont toujours valu un batz ; l'on en batti d'autres à Frybourg et Solleure qui valloient un batz, mais l'on fist cesser la monnoye de Serrières et l'on n'en battit plus, et s'en allèrent les monnoyeurs.

En 1629 cependant, Nicolas Wittnauer renouvela son contrat avec le gouvernement [2] et se remit à frapper monnaie. En l'absence de documents, nous ne savons pas si cette frappe a été faite à Serrières ou dans la ville de Neuchâtel même.

En 1694, la duchesse de Nemours ayant décidé de faire battre des pièces de 5 batz, le Gouverneur de Stavay Montet conclut une convention avec le maître monnayeur Daniel, fils de Jaques Sellon dit Schlumpf, de Saint-Gall. Nous lisons dans ce traité que « ... il lui sera permis de faire construire icy ou à *Serrières* des moulins et rouages pour la facilité de la dicte monnoye le tout à ses frais et despens... »

Sellon fit plusieurs propositions au Conseil d'État pour l'installation de la nouvelle monnaie ; mais d'après une autre pièce, [3] il résulte que ce maître frappa monnaie dans la ville même et non à Serrières ; il est cependant possible que ses laminoirs aient été installés sur la Serrière.

Le 24 juin 1722, Frédéric-Guillaume 1er ratifia un traité conclu entre le gouvernement de Neuchâtel et Patry père et fils. Ce contrat avait pour but de faire frapper de la monnaie pour le pays. [4] L'article 4 du traité prévoyait un laminoir à Serrières :

> Au mois de juin tout était prêt... un laminoir à eau, établi à Serrières, alla permettre d'activer le travail et Patry se disposaient à partir pour Neuchâtel.

Mais le gouvernement de Genève intervint et fit échouer le projet de frapper monnaie à cette époque dans la ville de Neuchâtel. [4]

La frappe de la monnaie avait donc été arrêtée sous la maison de Prusse, lorsque en 1777, cette question fut remise à l'ordre du jour.

[1] Coraggioni, *Münzgeschichte der Schweiz*, p. 138.
[2] Arch. de l'État, Dossier Monnaie, nos 21*b*, 26, 27*a*, 27*b* ; *Actes de Chancellerie*, t. 19, 8 décembre 1694.
[3] Arch. de l'État, Dossier Monnaie, no 27*a*.
[4] *Musée Neuchâtelois*, 1885, p. 78, 89.

Dans un rapport de la Commission de la monnaie du 29 octobre 1776, [1] concernant les monnaies de billon à fabriquer dans la Souveraineté, nous lisons :

Les peines et difficultés que nous avons eu de trouver un maître monnoyeur, disposé à entreprendre la fabrication de nos monnoyes de billon, sur le pied de la tabelle qui a été agréée de la Cour, sont les seules causes qui jusqu'à présent ont arrêté le rapport que nous devons au Conseil, sur la réponse qu'il convient de faire au très gracieux rescript de Sa Majesté du 18 septembre dernier.

... Nous avons fait toutes les diligences et recherches possibles à Genève, à Berne, à Fribourg, Soleurre, même à Augsburg et autres villes d'Allemagne pour trouver l'homme qui convenoit...

Mais à Fribourg en Suisse, il nous a été indiqué un sujet nommé Muller, que l'Etat fait voyager en Allemagne et surtout en Saxe pour se perfectionner dans l'art d'allier les métaux, et dans tout ce qui a rapport à la profession de maître monnoyeur à laquelle il est voué.

... Sa Majesté y verra ses dispositions à entreprendre avec son fils la fabrication de nos monnoyes de billon sur le pied de notre tabelle et de nos propositions et même à venir icy, dès à présent si on le désire pour nous aider à ordonner tous les préparatifs de cet établissement et à distribuer commodément l'hôtel des monnoyes qui sera bâti à *Serrières*...

Pour installer cette monnaie, Erhard Borel offrit dans une lettre qu'il adressa en date du 29 avril 1776 à Boyve, [2] une maison dans le bas de Serrières pour le prix de cent louis neufs de France. Dans cet immeuble, Borel avait installé une forge ; il offrait également de changer les martinets en un laminoir, nécessaire pour la fabrication de la monnaie. Mais la commission de la monnaie avait trouvé encore un autre immeuble, situé sur le Seyon, à Prébarrau, et qui paraissait aussi remplir les conditions nécessaires pour le nouvel Hôtel de monnaie.

On appela le monnayeur Muller de Fribourg pour choisir le lieu le plus approprié à la frappe. Il vint avec son fils, [3] et les deux monnayeurs désignèrent Serrières comme l'endroit le plus favorable à la fabrication de la monnaie. [4] Tout paraissait arrangé, les travaux avancés, lorsque, en date du 6 mars 1779, le Chancelier écrivit la nouvelle suivante à Muller :

Il a plû au Roi Notre Souverain de renvoyer à un autre tems l'exécution du projet de fabrication de monnoye... j'ignore les raisons qui ont engagé Sa Majesté à cette résolution, mais je suis intimement persuadé que le projet sera remis tôt ou tard sur le tapis. [5]

Une fois encore, l'idée d'établir l'hôtel de la monnaie à Serrières avait fait faillite.

Si l'État de Neuchâtel ne fit point frapper de monnaies à Serrières à cette époque, l'industrie privée par contre en fabriqua pour d'autres pays.

[1] Arch. de l'Etat, Dossier Monnaie, n° 202.
[2] » » » » n° 171.
[3] » » » » n^{os} 208, 210.
[4] » » » » n° 220, 10 novembre 1778.
[5] » » » » n° 224.

Erhard Borel et les frères Roulet à Serrières furent chargés en 1784 de la part de la Monnaie de Strasbourg de frapper des sols, demi-sols et des liards. A cet effet, ils demandèrent par lettre du 5 juillet 1784 [1] au Conseil d'État de leur remettre « ... le coupoir de leur monnoye qui dans ce moment leur seroit extrêmement utile à l'usage de leur fabrique de Serrières... »

Le Conseil accueillit favorablement leur demande et leur loua pour un an l'instrument en question.

En 1786 les négociants de la ville de Neuchâtel présentèrent une requête au Gouverneur, [2] requête par laquelle ils se plaignaient que les habitants de ce pays souffrissent terriblement du manque de petite monnaie.

La question de la fabrication fut de nouveau discutée longuement et Serrières désigné à plusieurs reprises comme le lieu le plus propre à la frappe. On parlait des établissements de Bioley [3] et des usines où E. Borel et les frères Roulet avaient déjà frappé de la monnaie pour la ville de Strasbourg. [4]

Tous ces projets d'établir l'hôtel de la monnaie ou au moins les laminoirs à Serrières tombèrent à l'eau. Le rapport de la Commission, du 15 mai 1790, [5] contient les considérations suivantes :

Quant aux laminoirs, nous aurions désiré les faire mouvoir par le moyen de l'eau à Serrières qui auroit été le lieu le plus à notre portée, vu qu'en nous arrêtant à quelques emplacements sur le Seyon, à la vérité moins éloigné, nous aurions exposé notre laminage à toute l'incertitude du cours de ce torrent, tantôt très abondant, tantôt à peu près à sec, mais considérant qu'un établissement à Serrières nous occasionneroit des dépenses auxquelles nous n'aurions pu pourvoir sans excéder de beaucoup la somme que la cour nous a allouée pour mettre en train notre fabrication...

En 1804, [6] la Commission des monnaies dit dans son rapport au Conseil d'État qu'elle s'est occupée, en conformité du rescrit du 6 août 1801, de l'établissement d'un laminoir à eau et qu'Erhard Borel est disposé à louer au gouvernement un bâtiment et cours d'eau à Serrières, propre à l'établissement du laminoir projeté.

Le 25 juin 1804 convention fut passée entre les membres du gouvernement d'une part et Erhard Borel pour la location du bâtiment en question, aux conditions ci-après : [7]

La dite location est faite pour le terme de 30 ans. Messieurs les Commissaires pourront faire à leur frais dans le dit bâtiment toutes et telles constructions et réparations qu'ils jugeront à propos pour *la fabrication de la monnaye...* la présente location a été convenue au prix de 15 Louis d'or neufs, soit 252 frs argent d'ici.

[1] Arch. de l'État, Dossier Monnaie, n° 231.
[2] » » » n° 237.
[3] » » » n° 256.
[4] » » » n° 256 (260).
[5] » » » n° 433.
[6] *Manuel du Conseil d'État*, 19 juin 1804.
[7] Arch. de l'État, Dossier Monnaie, n° 315.

Ce contrat nous ferait croire que la frappe fut exécutée à Serrières ; mais par une « notte envoyée ce jour, 15 mars 1806 à S. M. le Roy de Prusse » qui présente les comptes de l'exploitation de la monnaie, nous constatons qu'il ne s'agissait que des laminoirs. Ces derniers furent ouverts en 1804 à Serrières, les frais d'installation se montant, suivant les comptes mentionnés ci-dessus, à L. 4.198.4.9. [1]

Un immeuble, situé dans le vallon de la Serrière, porte encore aujourd'hui le nom de *La Monnaie* ; il s'agit probablement des ateliers où E. Borel frappa des sols et liards de France. Les projets de construction de la Fabrique Suchard S. A. feront disparaître sous peu ce témoin d'une vieille industrie à Serrières.

[1] Arch. de l'État, Comptes de fabr. des monnaies 1794-1818. (Brouillard des écritures pour la fabrication, C n° 2, p. 25.)

CHAPITRE V

Les Scieries de Serrières

La première preuve que nous possédions de l'existence de scieries dans le vallon de la Serrière est le *Livre des anciennes extentes reçues jadis par feu Perrod Mestraul riere le Conté de Neufchastel en l'an 1353.* [1] « li raixy » de Serrières sont accensées à cette date à Jehan Amiet. [2] Telle est la seule mention que nous ayons trouvée au XIVe siècle se rapportant aux scieries de Serrières. Le siècle suivant ne nous fournit pas non plus beaucoup de renseignements ; la scie du bas, appartenant aux comtes de Neuchâtel, est cependant nommée dans plusieurs accensements.

Par contre, dans les siècles suivants, les documents sont assez abondants pour nous permettre de suivre l'histoire des trois principales scies du village : *la scie du Bas*, *celle de la famille Martenet*, et *la scierie du haut* (aujourd'hui disparue).

Ces établissements étaient très florissants ; leur rayon d'action comprenait les villages de la Côte (Corcelles-Cormondrèche, Peseux) et la ville.

Il dut exister à Serrières, dès l'apparition des scieries, des réglementations strictes de la production. Cependant le premier règlement que nous possédions date d'une époque relativement récente. C'est celui du 24 mai 1707, qui se trouve dans un arrêt du Conseil d'État. [3] Parlant des scieurs, il déclare « ... que l'on payera demi batz de la taille pour les planches ordinaires et 2 gros pour les tailles des esplattons... » il prescrit en outre qu'ils soient obligés de toujours scier pour les premiers venus.

Ici, comme nous l'avons déjà remarqué dans l'industrie meunière, nous rencontrons à travers les siècles de nombreux abus de la part des maîtres scieurs. Aussi le Conseil d'État se vit-il obligé à plusieurs reprises d'intervenir et de fixer certaines règles pour ceux-ci.

Au XVIIIe siècle par exemple, un abus était fréquent dans les scieries du Val de Travers (lesquelles dépassaient le nombre de 30 à la fin de ce siècle [4]) et ne tarda pas à se répandre dans toutes les scieries de l'État.

[1] Archives de l'État, S 9, n° 25, f° 4 ; publié en partie par Alexis Roulet, *Statistique de la Ville et Banlieue de Neuchâtel en 1353.*

[2] « ... Li raixy de Serrieres vault ensi comme ci desoubt en l'extente en la recognoissance de Jehan Amiet... »

[3] Ce dernier s'est cependant déjà occupé le 10 juin 1684 des « Raissards de Serrières qui refusent de donner les counaux comme d'ancienneté ». Le Conseil à cette date, ne leur permet pas, comme ils l'ont demandé, d'augmenter leurs droits au préjudice du public. (*Manuel du Conseil d'État*, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 651.)

[4] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 278.

Il consistait à donner aux planches une épaisseur moindre à l'un des bouts qu'à l'autre, afin d'augmenter ainsi le nombre des planches et d'obtenir par ce moyen un plus grand profit du bois. Le bois ainsi inégalement scié était réellement abîmé. La plupart des ouvrages, exigeant de la régularité dans l'épaisseur des bois, demandaient un travail supplémentaire, ce qui entraînait une perte de bois très considérable. Les ouvrages des menuisiers, exécutés avec ces planches, étaient mal faits, ce qui donnait lieu à une foule de plaintes et de réclamations. Beaucoup d'habitants, pour lutter contre ces abus des scieurs du pays, faisaient venir leur bois de l'étranger.

Ces faits étaient contraires aux intérêts de l'État et de la population ; cependant le Conseil d'État n'intervint qu'en 1840. Par un arrêt, il régla cette situation fâcheuse et il prévit une amende de 12 batz par planche sciée à inégale épaisseur. [1]

a) **Scie du Bas de Serrières** [2] (Roue n° 38 de notre plan de 1811, fig. 3.) — Cette scie, située aujourd'hui encore au bord du lac, doit être classée parmi les plus anciennes usines de Serrières. Elle existait déjà à la fin du XV^e^ siècle, date à laquelle elle était exploitée par les comtes de Neuchâtel.

Elle est mentionnée dans l'accensement du 10 avril 1498 par lequel Philippe de Hochberg octroya un emplacement et la jouissance du cours d'eau pour construire et exploiter les Moulins du Bas, place qui se trouve « ... allendroit de sa raisse... » [3]

La scie du bas fut accensée le 3 janvier 1507 à Peter Claus, propriétaire d'autres rouages à Serrières, par Louis d'Orléans pour 3 livres et demi faibles de cens annuel. [4]

En 1602, le propriétaire de cette scie (Abraham Mouchet) concéda une lettre de faveur aux ressortissants de Corcelles-Cormondrèche. Ceux-ci lui ayant donné le droit de se fournir de bois dans leurs forêts pour les réparations de sa scierie, il s'engagea, en son nom et en celui de ses hoirs et successeurs, à scier pour les ressortissants de ces villages à des conditions spéciales, en récompense des services rendus. [5]

Cette lettre de faveur est renouvelée par le propriétaire suivant en 1617. [6]

Cette scierie est — peut-être de tout le canton — le dernier vestige de la vieille industrie qui fit la prospérité de notre pays durant le moyen âge et l'époque moderne. Elle travaille encore *uniquement* avec l'énergie de la rivière, captée par une roue à palettes (en fer) et transmise par de nombreux engrenages. Aussi cette scierie est-elle obligée de chômer, lorsque les eaux sont trop basses, ou trop hautes ; dans ce dernier cas les rouages sont immergés.

[1] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 650.
[2] Voir annexe n° 17.
[3] Arch. de l'État, D 9, n° 8, § 25.
[4] Archives de la Ville, K III, 7, p. 5.
[5] Archives Communales de Corcelles-Cormondrèche, KK 3, n° 1.
[6] » » » » KK 3, n° 2.

Elle se compose de deux scies verticales et d'une scie circulaire, soit d'installations analogues à celles des industriels de jadis et dont le maniement est extrêmement compliqué.

Elle est exploitée encore aujourd'hui selon la concession de 1507.

Comme pour les moulins, nous donnons ci-après le tableau des *propriétaires* successifs *de la scie du bas* :

Fin du XV^e siècle : Les comtes de Neuchâtel.
1507-1538 Peter Claus.
1538 Marguerite Claus, sa fille.
1538 Marguerite Claus, Anthoine, Benoît et Jean Claus.
1590 Famille Bergeon.
1590-1598 Michel Bergeon, puis sa veuve Marie Royet.
1598 Oswald Hessler.
1602 Abraham Mouchet.
1617 Daniel Fornachon.
1647 Capitaine Jean Bergeon.
1744 Hoirie de Sandoz.
1812 Jean-Jaques Widmer.
1832-1858 Bourgeoisie de Neuchâtel.
1858 David-Henri et David-Louis Rod.
1920 MM. Vœgeli frères.

b) **Scierie de la Famille Martenet**[1] (appelée dans d'anciens actes : *la Grosse Scie*). (Roue n° 33 de notre plan de 1811, fig. 3.) — Cette scie est de date relativement récente. Jean Cornu, de Boudevilliers, qui possédait au milieu du XVII^e siècle une forge (roue 34) et les terres qui se trouvaient autour de cette dernière, demanda en date du 30 mars 1660 au Conseil d'État l'autorisation de construire une « raisse » à côté de ses autres rouages sur la Serrière. Les propriétaires des usines voisines (les héritiers du lieutenant Bergeon) firent opposition à cette construction, prétendant que la partie du cours d'eau concédée à Cornu leur appartenait. Mais leurs réclamations furent jugées non fondées par le Procureur Général ; en conséquence, le Gouverneur octroya à Cornu, le 2 octobre 1660, la concession hydraulique qu'il avait demandée contre paiement d'un cens annuel et perpétuel en nature de douze « lahons de sapin », et à condition qu'il scierait perpétuellement pour le service de la seigneurie, à raison « ... d'un gros ou Lutzerne par taille... » [2]

Cornu ayant obtenu cette concession, commença à construire les bâtiments nécessaires pour sa « raisse », lorsque de nouvelles protestations se firent entendre, surtout de la part d'un autre voisin, Samuel Peter. Ce dernier prétendait qu'elle était « préjudiciable à sa maison tant au regard de sa roue... » [3]

Cornu, malgré ces oppositions, put finir ses constructions, mais il en résulta des discussions, des réclamations et des procès ininterrompus pendant tout le XVII^e siècle entre Cornu et ses voisins.

[1] Annexe n° 18.
[2] Arch. de la Ville, K III, n° 7, p. 65-68 ; *Reconnaissances de Serrières*, p. 21, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 651.
[3] Arch. Martenet, sentence du 12 février 1662.

Pierre Martenet — le premier de ce nom qui tînt cette scie — l'acquit en 1689 avec d'autres rouages sur la Serrière. Dès cette époque, elle resta propriété de la famille Martenet qui l'exploite encore de nos jours, ainsi que nous le montre le tableau ci-dessous.

Les actes qui permettent actuellement au propriétaire l'exploitation des forces hydrauliques de la Serrière sont les suivants :

Concession de 1660, accordée à Jean Cornu pour une « raisse ».

En outre, par l'acquisition des droits d'eau de l'ancienne forge « Martenet » (en 1911), le propriétaire de la scie jouit des droits concédés par les actes suivants :

Concession de 1497 en faveur de Hanns Hanne, le coutelier de Fribourg, pour une « molière ».

Concession de 1629 en faveur de Hans Guntling, pour une foule (assise sur le cours d'eau de la « molière », concédée à Hanne et transformée plus tard en une forge à martinets).

Concession de 1812 qui confirme ces actes antérieurs.

Propriétaires de la scie Martenet :

1660-1671 Jean Cornu.
1671-1689 Maître David Richard.
1689 Rose Chaillet-Pury.
1689 Pierre Martenet, coutelier.
1719 Veuve Martenet, née Renaud, et ses enfants :
1732 Jean-Pierre, Samuel, Jean-Jacques et Jeanne Martenet.
1754 Samuel Martenet, fils de Samuel.
1812 André Martenet, fils de Samuel.
1856 Frédéric Martenet.
1863-1873 Frédéric Martenet, propr., Charles Odel, locataire.
1873-1885 Frédéric Martenet, propr., Henri Jaggi, locataire.
1885-1901 M. Léon Martenet, locataire.
1901 M. Léon Martenet, propriétaire.

c) **La scie du Haut** [1] (disparue). (Roue n° 13 de notre plan de 1811, fig. 3.) — Cette scie date du commencement du XVI[e] siècle. Elle est comprise dans l'accensement du 15 avril 1507, donné à Claude Barillier, des Verrières de Joux, par Louis d'Orléans. Ce dernier autorisa par cet acte la construction de *raisse*, forge et tous autres engins sur la Serrière, excepté de moulins à blé. Le cens annuel et perpétuel pour toutes ces concessions hydrauliques fut fixé à trente sols lausannois. [2]

Cette scie fut exploitée jusqu'au commencement du siècle écoulé. Les propriétaires (Famille Borel), qui exploitaient la papeterie, transformèrent dans la suite leurs rouages pour l'usage de la fabrique de papier.

Les *propriétaires* successifs *de la scie du Haut* sont :

1507 Claude Barillier, des Verrières de Joux.
1543 Bonaventure Beynon et Jaqua Prucot, sa femme.

[1] Annexe n° 19.
[2] *Actes de Chancellerie*, 13, p. 253 ; *Reconnaissances de Neuchâtel*, par LANDO, II, f° 427.

1637 Abraham Tribolet et Jonas Rougemont (Philippe Maillardet, locataire).
1666 Jonas Rougemont (Samuel Seinet, locataire).
1711 Henry Sandoz.
1711 Abraham Fornachon, de Peseux.
1744-1748 David Gruner.
1748-1812 Famille Erhard Borel.

d) **Scie « à bois de placage ».** — Par arrêt du 8 juin 1842, Françoise-Adrienne Borel-Thuillier fut autorisée à transformer l'établissement dit « foulon » qu'elle possédait à Serrières en une scie à bois de placage.[1]

Jonas-Louis Payot, propriétaire du Moulin de la Voûte, s'opposa énergiquement à l'établissement d'une scierie dans la crainte que celle-ci n'employât plus d'eau que l'ancien établissement et ne le privât à certaines époques de l'année d'une partie du courant auquel il avait droit. Il insista aussi sur les inconvénients qui résulteraient pour ses moulins des dépôts de bois et de la circulation que devait entraîner l'établissement d'une scierie permanente au centre de la localité.

Le Conseil d'État examina les objections de Payot, mais « ... reconnu que dans ce moment il se perd un volume d'eau considérable que M. Payot a déclaré lui être inutile et qui s'en va rejoindre le lit de la Serrière, au lieu d'arriver aux roues de ses moulins. Quant aux dépôts de bois, la maison de Mme Borel a été trouvée assez vaste pour recevoir une grande quantité de bois de placage... »[2]

Dans un autre rapport du Maire Perrot au Département de l'Intérieur, nous lisons :

Une scie à placage seroit vue avec plaisir dans cette Juridication où suivant les informations que j'ai prises il n'en existe point... Nos artisans qui ont besoin de ces sortes d'objets sont obligés de se les procurer en les faisant venir soit de Couvet soit d'Yverdon.

Mme Borel-Thuillier fut en conséquence autorisée à transformer ses établissements en une scie à bois de placage.

Elle la vendit en 1867 au propriétaire des Moulins de la Voûte, qui la céda en 1882 à Ph. Suchard pour sa fabrique de chocolat.

[1] Il s'agit de l'immeuble pour lequel Albert Stoucky, propriétaire du Moulin de la Voûte, avait obtenu du gouvernement, en date du 23 septembre 1811, la faculté d'établir une huilerie. « La roue de cette huilerie était mise en mouvement par les eaux qui s'échappoient latéralement de l'usine des moulins, lorsqu'elles excédoient le volume nécessaire à la marche de ceux-ci... Par suite du décret d'Albert Stoucky les moulins devinrent la propriété du sieur Payot et l'huilerie passa à George Stertz, qui, le 29 juillet 1816, obtint la permission de substituer un foulon à l'huilerie moyennant continuer à acquitter un cens de 3 pots d'huile imposé à l'établissement primitif et sous réserve des mêmes conditions portées dans l'acte d'octroi de 1811. » (Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, A I, n° 833.) Stertz avait installé dans cet immeuble un rouage pour l'industrie des draps, mais plus tard le foulon a été l'objet d'un échange entre Stertz et Stoucky, propriétaire du Moulin de la Voûte. Lorsque ce dernier fit faillite, la famille Borel devint propriétaire par lettre de collocation du 9 mars 1824 et 22 février 1826, et pour la somme de L. 473.1.

[2] Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, A I, n° 833.

CHAPITRE VI

Foules, filatures et tissages

§ 1. Foules [1] et teintureries.

Dès la fin du XV^e siècle, des « foules » ou « moulins à foulon » sont mentionnés dans plusieurs des accensements octroyés à Serrières. Nous en donnons pour exemple l'acte d'accensement du 10 avril 1498 pour les Moulins du Bas, lequel désigne les usines du comte à Serrières, sous les noms de : « ... moulins, *foules*, bapteurs et raisses... » [2]

L'histoire de ces foules de Serrières ne présente aucune particularité.

Les principaux moulins à foulon qui existaient dans le vallon furent les suivants :

Foule de Samuel Claus dit Peter, érigée en 1661, et accensée moyennant un « ... cens annuel de 2 livres et demy, payable aux quatre mayories sur le jour de Saint-Martin... » [3]

Cette concession fut confirmée [4] le 16 février 1669 par le Gouverneur Urs de Stavay sur la demande du propriétaire de la foule, Magdelaine Mag, veuve de Samuel Peter.

Lors de la construction du pont neuf, en 1807, les terrains qui étaient occupés par cet établissement furent acquis par les Quatre Ministraux, qui y firent poser les piliers du pont. [5]

Moulin à foulon (roue n° 25 de notre plan de 1811, fig. 3). Cette foule

[1] Par *foule*, il faut entendre les usines dans lesquelles on effectuait le foulage des draps. « Les fibres de la laine ainsi que quelques autres poils d'animaux, ont la propriété, sous l'action de pression ou de frottement qu'on leur fait subir, de s'enchevêtrer et de se lier entre eux à tel point qu'ils forment alors des masses compactes et qu'il n'est plus possible de les séparer sans les rompre. Cette propriété est utilisée dans la fabrication... des draps et autres tissus foulés » (chez les Grecs et chez les Romains, l'industrie des foulons était des plus considérables). *La Grande Encyclopédie*, Paris.

[2] Archives de l'État, D 9, n° 8, § 25.

[3] *Manuel du Conseil d'État*, 15 janvier 1661.

[4] Voir fig. 7.

[5] Les terrains avoisinants restaient propriété de la Bourgeoisie de Neuchâtel ; ils sont nommés dans la reconnaissance du 7 juillet 1812, faite par Matthey, comme suit :

« A Serrières le sol sur lequel la partie de bise du pont neuf est construite avec le terrain en joran et une petite bande de coté d'uberre y compris *le droit d'y établir une foule* au contenu de l'accensement du 16 février 1669... »

Christian Kruger, ébéniste et scieur, acquit les immeubles en 1853 et y installa une scie. Son beau-fils (Hess-Kruger) les hérita ; ce dernier fit faillite en 1872, date à laquelle (10 mai) Philippe Suchard acheta ces immeubles.

appartenait au Moulin de la Voûte ; elle jouissait en conséquence des droits hydrauliques octroyés dans la concession de ce moulin (1534). La date de l'établissement de ce moulin à foulon n'a pu être établie ; cependant elle doit être d'une époque assez ancienne. Nous trouvons en effet des allusions à cette usine dès la seconde moitié du XVII[e] siècle, alors qu'elle était en possession de Rodolphe Rosselet.

Cette foule a été exploitée jusqu'en 1857, date à laquelle Philippe Suchard en fit l'acquisition. Ce dernier construisit l'année suivante sur cet emplacement une nouvelle grande roue hydraulique. [1]

Foule Jean Guntling. Cette foule fut construite sans autorisation du gouvernement, par Jean Guntling en 1628. Il fut cité à répondre de cet acte illicite devant le Conseil d'État. [2]

François d'Affry, Gouverneur, lui concéda ensuite cette usine, le 1[er] décembre 1629, moyennant un cens de 3 livres faibles.

Lors de la faillite de Guntling (22 avril 1635) la foule passa « aux sieurs Liechtan de Basle, Georges Rosselet et Guillaume de Pierra » ; ces derniers la transformèrent en « molière ».

En 1812, le Conseil d'État s'occupa de la question de l'amélioration de l'industrie textile dans notre pays. Dans ce but, il demanda un rapport à un professionnel, Nicolas Fehr, de Berne. Quelque temps auparavant, celui-ci avait été appelé avec d'autres de ses compatriotes en Allemagne pour y contribuer au perfectionnement de toutes sortes de filatures. Rentré de la Souabe, où il avait obtenu de vrais succès, il continua ses efforts en vue du développement des industries textiles, en particulier dans la Suisse orientale. [3]

Nicolas Fehr proposa au Conseil d'État neuchâtelois d'introduire dans le pays la culture du lin et du chanvre, selon le mode qu'il avait inauguré dans les cantons de Thurgovie et de Saint-Gall. Les toiles, faites du lin de ces contrées, avaient en effet une grande réputation. Fehr proposa en outre d'enseigner aux apprentis à filer au fuseau, de perfectionner la manière de filer en tout genre, de moderniser les lessiveries et blanchisseries, de faire usage de quelques instruments mécaniques propres à accélérer le travail et à embellir le fil, de laver la laine fine de façon à lui donner une supériorité marquée sur celle d'autres fabriques.

Mais les efforts du gouvernement pour l'amélioration de l'industrie textile n'obtinrent pas les résultats qu'on pouvait en attendre. Avant cette époque déjà, des tentatives de cultiver le lin avaient été faites dans les montagnes et les vallées du Jura et avaient démontré que le climat pluvieux de ces contrées était un obstacle insurmontable à ce genre de culture.

D'autre part, cependant, l'industrie de Serrières chercha à entrer dans la voie que le gouvernement lui traçait. Une nouvelle grande foule et

[1] Cadastre, art. 1689, pl. 50, n° 24.

[2] *Manuel du Conseil d'État*, 20 janvier 1629. Cette foule est mentionnée dans un acte de vente du 27 juillet 1630 faite par Hanns Guntling : « ... l'entrée de nostre foule... » Arch. de la Ville, K III, 7, p. 51.

[3] Archives de l'État, Dossier Industrie, G 4a, n° 3.

une mécanique pour la fabrication des draps furent installées sur la Serrière.

Le 1er juillet 1816, Jean-Georges Stertz, de Francfort s/Main, fabricant de draps et maître tondeur de draps, demanda au Conseil d'État la permission d'acquérir les droits [1] d'Albert Stoucky et de convertir le moulin à huile *en une foule et une mécanique destinées à la fabrication de draps*. Stertz était établi à la Borcarderie où il possédait déjà des établissements du même genre.

Sa demande fut agréée le 22 juillet 1816. [2]

Les rouages du nouvel établissement de draperie, foule et tondage, marchaient bien lorsque les eaux de la Serrière étaient abondantes ; mais, quand la rivière était basse, il n'y avait de courant que pour les Moulins de la Voûte (de Stoucky), et la roue de Stertz qui n'avait droit qu'à l'excédent chômait complètement. Cet état de choses causa un grand préjudice au propriétaire de la fabrique de draps.

D'autre part, Stoucky possédait à ce moment une forge à martinet [3] qui chômait depuis cinq ans, bien qu'elle jouît de droits hydrauliques lui assurant de l'eau, même en temps de sécheresse.

Ces circonstances poussèrent les deux propriétaires à échanger leurs établissements (1824). Le Conseil d'État les y autorisa à condition cependant que Stertz renonçât à l'obligation du gouvernement de fournir du bois pour la réparation de son usine, obligation stipulée par la concession de son rouage (1534).

En 1826, le nombre de foules dans le pays était de six : deux à Valangin, deux à Neuchâtel-Ville, une à la Borcarderie et une à Serrières. Le « foulon » de Serrières était le plus important, et les autres établissements souffraient sérieusement de la concurrence de ce dernier. Dans une lettre adressée au Conseil, la veuve Scheibel, propriétaire d'un des autres établissements, se plaint amèrement de cet état de chose : « ... autant une concurrence limitée est utile à un pays, autant elle lui devient nuisible lorsqu'elle est trop considérable, parce qu'une multitude de petits établissements ne pouvant plus prospérer... La foule de Serrières a porté un dommage considérable à celles de Valangin ; celle de la Borcarderie a cessé de travailler, celle de la soussignée ne travaille que foiblement... » [4]

La foule de Serrières fut acquise par Philippe Suchard lors du décret des biens de Jean-Georges Stertz, par lettre d'enchère du 6 mai 1837. [5]

A la même époque, le *Messager Boiteux* de 1820 nous apprend l'existence d'un « ... établissement de mécanique pour le tissage formé à Serrières par M. Roulet-Verdan, lequel, par les moyens qu'il employe et les

[1] Concession du Conseil d'État du 23 septembre 1811, confirmée à la date du 29 juillet 1816.

[2] Le contrat de vente entre Stoucky et Stertz réserve expressément que ces immeubles ne pourront être employés que pour une foule et une mécanique pour la fabrication de draps. Il stipule en outre que l'acheteur laissera couler librement l'eau nécessaire aux moulins de Stoucky, de sorte que ce dernier ne soit jamais gêné par l'établissement nouveau. (Arch. de la Ville, K III, 7, p. 103, 20 août 1816.)

[3] Établissement qui renfermait à l'origine deux rebattes ; par concession du 11 juin 1810 ces dernières furent remplacées par une forge.

[4] Du 8 septembre 1826 ; Arch. de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, nº 368.

[5] Cadastre, art. 1690, 1689, pl. 50, nos 57-58, 25.

effets qu'il produit, donne quelques idées du développement prodigieux qu'ont pris les arts industriels dans les ateliers et les manufactures de l'Angleterre ».

Teintureries. — Des travaux de teinturerie furent exécutés déjà aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dans les diverses foules de Serrières. Au cours du siècle suivant, d'autres ateliers, dont l'occupation principale était la teinturerie, s'établirent dans cet endroit.

Louis Moerke, maître teinturier, s'était installé à Serrières vers 1820-1825 ; il s'appliquait principalement à teindre toutes sortes d'étoffes ; en outre il foulait des draps, milaines et toiles. [1]

Moerke quitta sa teinturerie de Serrières à la fin de l'année 1826 et David-Samuel Fasnacht reprit sa succession. [2]

Un autre teinturier de Serrières est nommé dans la *Feuille d'Avis* du 25 juillet 1833 : Charles-Louis Wildbolz, Bernois, qui se recommande pour tout ce qui concerne son métier, « soit en draperie, mi-laine, mérinos, fil et cotonage, ainsi qu'en soierie ».

La même année, [3] un établissement de teinturerie, situé à Serrières, avec les cuves, chaudières, bassins et tous les autres ustensiles et machines mécaniques, est offert à vendre ou à louer. Ce dernier appartenait à F. Biolley, ancien d'église de Serrières.

Le 5 septembre 1836, Frédéric Buhler, de Buotzingen, [4] acheta aux créanciers de Fasnacht la teinturerie ci-dessus mentionnée. Il s'associa avec Louis Moerke. En 1837, les associés avisent le public de l'acquisition qu'ils ont faite de *la Grande Teinturerie*, près du Moulin de la Voûte. Ils offrent leurs services pour tout ce qui concerne leur état. Ils teignent en couleurs fines et autres de toute espèce, tous les tissus en soie, draps et autres étoffes en laine, fil de coton. [5] Ils établirent des « calandres » pour apprêter les étoffes de fil et de coton, et l'année suivante ils ouvrirent une foule pour draps et mi-laine. [6]

La *foule Buhler* disparut en 1875, date à laquelle (22 novembre) Philippe Suchard l'acquit de l'hoirie Buhler. [7]

§ 2. Production et travail de la soie.

Une étude préliminaire sur la production de la soie est nécessaire au moment d'entreprendre l'histoire des ateliers de soieries de Serrières. Deux points y sont à considérer : les conditions dans lesquelles le ver à

[1] *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, n° 43, 27 oct. 1825 : « ... l'empressement qu'il a toujours mis à satisfaire les personnes qui l'ont honoré de leur confiance ne se ralentira point, non plus que la bienfacture de ses ouvrages et la modicité de ses prix. On le trouvera pendant cette foire... »

[2] *Feuille d'Avis*, n° 1, 4 janvier 1827 ; n° 23, 5 juin 1828.

[3] » n° 45, 7 novembre 1833.

[4] Voir note, p. 17.

[5] *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, n° 3, 19 janvier 1837.

[6] » » n° 3, 18 janvier 1838.

[7] Cadastre, art. 219, pl. 50, n^os^ 15 à 20. Il s'agit des terrains et établissements pour lesquels Pierre Gourra obtint un accensement le 16 février 1669 pour une meule et une forge.

soie peut être élevé et les conditions de culture du mûrier, plante dont les feuilles servent de nourriture au ver à soie.

Des diverses espèces de mûriers que la botanique distingue, il n'y a que le mûrier blanc *(Morus alba L)* qui nous intéresse. C'est un arbre qui est dans l'ensemble « très souple et très facile ; il s'accommode de latitudes septentrionales, comme celle de la Norvège ou de la Russie du Nord, ainsi que de latitudes voisines de l'équateur. Il ne réussit pas du tout dans les contrées trop argileuses et trop marécageuses, mais sauf cette réserve, il est peu exigeant pour les qualités du sol. A ne juger de la question que par l'arbre, il semble donc que la soie pourrait être produite depuis la Norvège jusqu'au Soudan ». [1]

On comprend donc que des essais de culture de mûriers aient été entrepris même en Suisse, spécialement dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg, Tessin, Vaud, Berne, Zurich et dans les vallées inférieures des Grisons.

Le ver à soie, par contre, est très exigeant. Il demande, pendant la période de son travail, une température assez élevée et constante (15° min.). Mais cette période ne durant que de quatre à cinq semaines, il est facile de mettre pour ce laps de temps les vers à soie à l'abri des intempéries en les maintenant dans des chambres closes dites *magnaneries.*

C'est grâce à ce procédé que la sériciculture a pu sortir de ses pays d'origine, la Chine et le Japon, et être introduite en France dès les XII[e] et XIII[e] siècles.

Dans le pays de Neuchâtel, des essais pour cultiver le mûrier blanc, ainsi que pour élever le ver à soie furent tentés à plusieurs reprises. Le littoral du lac de Neuchâtel semble en effet présenter tous les avantages pour la production de la soie.

Comme le *Manuel du Conseil d'État* [2] nous l'apprend, des réfugiés de Montélimar en Dauphiné et de Nîmes demandèrent en 1686 la permission de pouvoir établir une manufacture de draps. On leur laissa des terres pour planter des mûriers blancs à l'usage des vers à soie. L'année suivante, d'autres terres (à Pierre-à-Bot) furent amodiées dans le même but. D'autres arrêts du Conseil d'État des 23 mai, 20 juin et 27 juin 1688, [3] nous parlent d'essais tentés à Peseux par David-François de Merveilleux.

Enfin, le *Manuel de la Bourgeoisie de Boudry* [4] nous indique d'autres plantations entreprises dans le même but.

Mais il paraît que les efforts tentés à la fin du XVII[e] siècle pour l'introduction de cette nouvelle industrie ne furent pas couronnés de succès et durent être abandonnés. Pendant tout le XVIII[e] siècle, nous n'avons pu découvrir dans les archives aucun document ayant trait à la sériciculture.

La question fut cependant de nouveau remise à l'ordre du jour à Neuchâtel au commencement du XIX[e] siècle. Considérant la situation

[1] Jean Brunhes, *La Géographie Humaine*, p. 304.
[2] *Manuel du Conseil d'État*, 28 avril 1686, 3 août 1687 (*Musée Neuchâtelois*, 1875, p. 11).
[3] C. Knapp, *A propos des premiers cartographes neuchâtelois*, dans *Bull. Soc. neuchâteloise de Géographie*, t. XXIV, p. 31.
[4] *Musée Neuchâtelois*, 1864, p. 58.

critique où se trouvaient certaines cultures habituellement pratiquées dans le pays, la Société d'émulation patriotique de Neuchâtel [1] proposa dans sa séance du 7 juillet 1808 de mettre au concours la question de savoir « quelle branche d'industrie rurale ou commerciale on pourrait introduire dans le pays, pour remplacer celles qui n'offraient plus les mêmes ressources qu'auparavant ».

Le travail de Jean-François Imer, pasteur à la Neuveville, intitulé *Mémoire sur la culture des meuriers blancs et des vers à soie dans la partie occidentale de la Suisse*, fut couronné en 1809 par la susdite société.

Il nous semble indiqué de résumer brièvement ce mémoire qui suscita dans le Vignoble neuchâtelois, surtout à Neuchâtel, Colombier et *Serrières*, de nouvelles tentatives de sériciculture.

Le but de l'auteur n'était pas de donner des idées originales sur l'industrie intéressante qui enrichissait la France et l'Italie, il désirait simplement fixer l'attention des habitants de nos contrées sur une industrie qu'ils avaient négligée.

Son mémoire est divisé en trois parties :

1° Il répond aux objections généralement faites dans notre pays à la sériciculture.

2° Il donne un aperçu de la méthode de culture et d'éducation qu'il a suivie dans ses propres expériences.

3° Il expose les résultats auxquels il est arrivé.

Imer s'attache à recommander la culture du mûrier et l'élevage du ver à soie en grand ; il n'y a aucun profit à tirer d'un petit nombre de cocons qu'on doit faire filer au loin. Il faut que la quantité de cocons récoltés permette de se procurer sur place de bonnes fileuses. Du moment qu'on a une quantité d'arbres suffisante, ou que plusieurs cultivateurs voisins joignent leur récolte et leurs magnaneries, de manière qu'il vaille la peine de se procurer des fileuses, la soie aura un écoulement facile et certain.

La longue expérience de cet auteur [2] lui permet de dire que le climat de notre pays est excellent pour la sériciculture et il le déclare même plus favorable que les climats trop chauds. Dans nos climats tempérés, les mûriers croissent indifféremment dans tous les terrains : on en a planté près des eaux, au sommet des coteaux, dans des lieux arides, dans les meilleures terres, tous ont parfaitement réussi.

Quant au ver à soie, Imer conclut que notre climat lui convient également. Il peut supporter sans dommage les plus grandes chaleurs et il est facile de le protéger du froid par le chauffage. Les pluies trop abondantes sont le seul inconvénient de notre climat.

[1] La Société d'Émulation Patriotique, ainsi que la Société du Jeudi, ont joué un grand rôle à la fin du XVIII^e^ et durant la première moitié du XIX^e^ siècle dans la vie économique de Neuchâtel. Par les concours qu'elles organisaient, un grand nombre de mémoires concernant l'économie rurale, l'industrie, l'histoire et la géographie furent élaborés, éclaircissant une foule de questions. A. PETITPIERRE, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 7.

[2] Les premiers essais de sériciculture d'Imer remontent à 1781, année durant laquelle il fit une récolte de 21 livres de cocons. Il importait la graine du Piémont ; une femme des Vallées Vaudoises venait chaque année pour quelque temps filer les produits obtenus. Les essais furent abandonnés par Imer déjà en 1812. *Notice Biographique sur Jean-François Imer*, p. 8.

Les essais tentés par le pasteur Imer donnaient de fort belles soies. Envoyées à Lyon, en Italie et en Angleterre, elles furent jugées de très bonne qualité.

Le mémoire d'Imer, basé sur des expériences satisfaisantes, recommandait à la population de notre pays cette branche d'industrie d'un grand avenir.

Ces conseils furent suivis un peu partout dans le Vignoble neuchâtelois ; en 1834, les produits des essais tentés par la population permirent d'alimenter une petite fabrique de rubans de soie qui comptait sept métiers (à Fontaines au Val de Ruz ?). [1] A la même époque, des tentatives en grand furent entreprises par le professeur H. de Joannis et Philippe Suchard [2] (1836). En 1842, la Cour de Berlin demanda des informations au Conseil d'État sur l'avancement de l'industrie séricicole du professeur Joannis. Ce dernier présenta un mémoire à ce sujet et le roi lui alloua à titre d'encouragement une subvention de 2000 livres. [3]

Philippe Suchard, secondé par un spécialiste qu'il avait fait venir d'Avignon, planta 3000 mûriers qui occupaient deux poses de vignes (situées à Serrières). [4] D'autre part, il installa une petite magnanerie lui permettant d'élever le ver à soie. Ses essais ayant été couronnés de succès, il ne tarda pas à installer ses premiers métiers à tisser la soie dans le vallon de la Serrière.

De superbes châles, premières pièces sorties de cette nouvelle manufacture, furent remis en cadeau au gouvernement et aux autorités de la ville de Neuchâtel.

La lettre d'accompagnement, du 13 mai 1844, [5] disait :

C'est autant par devoir que par déférence que je m'empresse de vous témoigner mon dévouement en vous priant d'agréer ce foulard en soie écrue que je joins à la présente ; il ne peut avoir de mérite que comme première d'une industrie nouvelle qui promet quelque chance de succès dans ce pays, ainsi que le premier produit de mon établissement de *Serrières*, où il a été filé et tissé avec de la soie provenant des vers élevés et nourris avec les mûriers du sol.

Daignez agréer, etc. (Sig.) Philippe Suchard.

D'autre part, dans le *Manuel du Conseil Général* de Neuchâtel, le don de Suchard est mentionné comme suit : « 13 mai 1844 : Suchard fait don au Conseil d'un foulard filé et tissé avec de la soie produite par des vers élevés et nourris à *Serrières* avec des mûriers du sol ».

[1] Arch. de l'État, Dossier Industrie, G 4, n° 332.

[2] En 1839, des essais furent également tentés au Val de Travers. (*Feuille d'Avis de Neuchâtel*, 1839, n° 11.)

[3] Archives de l'État, Dossier Industrie, G 4, 128.

« Le professeur de Joannis avait fait les plus louables efforts pour introduire sur les bords du lac de Neuchâtel la culture du mûrier blanc et l'éducation des vers à soie. Un connaisseur qui avait visité en Suisse et ailleurs plusieurs plantations, n'avait rien trouvé de mieux entendu et de mieux dirigé que celle de Neuchâtel. Les échantillons des soies de la magnanerie de M. de Joannis avaient été, de divers côtés, l'objet de jugements très favorables. La Société d'Émulation décerna à son habile directeur une médaille de 20 ducats (1842). » A. Petitpierre, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 434.

[4] *Musée Neuchâtelois*, 1864, p. 58.

[5] Archives de l'État, Dossier Industrie, G 4.

Quelque temps après, Ph. Suchard demanda au gouvernement la permission d'établir à Serrières d'autres métiers à tisser et à filer la soie dans les établissements qu'il possédait sur le cours d'eau de la Serrière pour la fabrication du chocolat. Dans un rapport du 26 juillet 1844 du Maire de Neuchâtel, Perrot, au Département de l'Intérieur, [1] nous lisons à ce sujet : « La requête ci-jointe présentée par le sieur Philippe Suchard a deux objets distincts, car il demande de pouvoir utiliser de la manière la plus libre un moteur qui n'a été primitivement concédé que pour faire marcher une huilerie, et ensuite d'être autorisé à faire arriver dans sa maison... un tube de 10 pouces de diamètre... dont il a besoin pour faire prospérer sa nouvelle industrie sériciccole. »

Sur les protestations de Charles-Fréd. Gueissbuhler, Jean-Pierre Martenet, Fréd. Biolley et Jean Knuchel, tous propriétaires d'usines à Serrières, Suchard se vit dans l'obligation de retirer la seconde partie de sa requête ; il se contenta d'obtenir du gouvernement la permission d'appliquer le moteur qu'il possédait déjà sur le cours d'eau de la Serrière à des métiers pour filer et tisser la soie. [2]

Le moteur dont il s'agissait représentait une force de 10 à 14 chevaux, force suffisante pour faire marcher à la fois l'établissement de la chocolaterie et les métiers qu'il était question d'y établir.

Les cultures de Serrières prirent d'année en année une plus grande extension. En 1845, [3] Ph. Suchard sollicita l'appui et le secours du gouvernement pour l'établissement d'une magnanerie en grand, ayant déjà fait lui-même pour celle qu'il entretenait depuis plusieurs années des sacrifices et des frais considérables. Le roi « voulant encourager la culture de la soie » agréa sa demande et lui fit remettre, par le Conseil d'État, la somme de 1000 livres (prises dans le « fonds royal de 70.000 livres »).

Ph. Suchard donna à cette industrie une telle extension qu'en 1844 il éleva autant de vers à soie que dans les plus grandes magnaneries de la Suisse. [4] Les cocons qu'il envoya à Lyon furent trouvés excellents.

Mais les grandes espérances qu'il avait mises dans cette nouvelle branche d'industrie furent anéanties peu après. Une terrible épidémie de pébrine (occasionnée par le *Nosema bombycis* [5]) arriva du Midi de la France, détruisant en quelques jours toute son œuvre.

Il se vit forcé de fermer les établissements où il venait d'installer des métiers à filer et à tisser la soie, et de renoncer à la sériciculture.

[1] Archives de l'État, Dossier Cours d'eau, A I, n° 761.

[2] «Le rouage dont il s'agit fut concédé en 1811 pour l'usage d'une huilerie, à condition que l'établissement ne pourrait recevoir une nouvelle destination sans une autorisation du gouvernement, qu'en vertu d'un arrêt du 29 juillet 1816, le prépossesseur transforma l'huilerie en une foule à tondre le drap, et qui plus tard est devenue une fabrique de chocolat.» *Manuel du Conseil d'État*, 11 septembre 1844 ; Archives de la Ville, *Manuel des Quatre Ministraux*, 17 septembre 1844.

[3] *Manuel du Conseil d'État*, 30 juin 1845.

[4] *Manuel du Conseil d'État*, 11 septembre 1844.

[5] La pébrine est causée par un parasite animal, un sporozoaire : le *Nosema bombycis*. Il vit à l'intérieur des cellules du ver à soie qui s'infecte en avalant les spores du parasite. Sitôt dans l'intestin, le spore se rompt et son contenu, après des multiplications répétées, passe dans la cavité générale et dans le sang du ver à soie. Ces éléments pénètrent ensuite dans les cellules de tous les tissus où ils se multiplient et donnent de nouveau les spores. Comme celles-ci se forment surtout dans l'ovaire, les jeunes chenilles sont infectées dès leur naissance.

Dès lors, on ne tenta plus de reprendre la sériciculture dans le canton de Neuchâtel, malgré les encouragements du Dr Sacc en 1866. [1]

Il faut voir la cause de cet abandon dans les épidémies qui ont ravagé les magnaneries. C'est du moins la raison que semblent donner les industriels.

Il nous paraît que d'autres facteurs durent intervenir pour décourager dans leurs efforts sériciculeurs les habitants de notre pays, puisque dans d'autres pays où la maladie avait aussi fait de cruels ravages dans les magnaneries, l'élevage du ver à soie ne fut pas abandonné pour cela.

Nous croyons, contrairement au mémoire du pasteur Imer, que le climat du littoral du lac de Neuchâtel n'est pas très favorable à la sériciculture. Les changements de température sont souvent trop brusques et tels que le ver à soie ne peut les supporter. Les précipitations sont trop abondantes ; les pluies de la Saint-Jean créent des difficultés insurmontables. Les gelées du printemps enfin sont à craindre pour la culture du mûrier.

Un autre grand obstacle à la sériciculture dans notre pays, et qui se rattache aussi à des questions climatiques, est le suivant : au moment où le ver à soie commence sa mue et devient vorace, les feuilles du mûrier ne sont pas toujours sorties et le ver à soie risque d'être affamé ou même de périr d'inanition.

A en juger par la *Feuille d'Avis* de l'époque, un autre obstacle surgit lors des essais tentés par Suchard et de Joannis, mais il n'entrerait plus en ligne de compte aujourd'hui : le public craignait que la nouvelle exploitation ne portât préjudice à la culture du vignoble, qui était alors la source de grands revenus.

Telles furent sans doute les principales causes qui empêchèrent la réintroduction de la sériciculture dans notre pays.

§ 3. Filature de laine.

La filature de Serrières, connue sous la raison sociale de *Filature de laine à la fonderie*, fut ouverte au mois d'août 1833. [2] On y filait milaine, draps et tricot ; dans une dépendance on dégraissait et on lavait la laine. Les prix de la filature étaient les suivants :

Pour demi-laine, à sept batz la livre.
Pour draps ordinaires, à huit batz.
Pour tricot, de neuf à quatorze batz suivant la finesse.
A partir de 10 livres, l'établissement se chargeait de laver la laine à raison d'un batz par livre.

En outre, on pouvait y faire mouliner la filature, moyennant 2 batz par livre. [3]

Quelques années après la fondation de la filature, de nouvelles ma-

[1] *Musée Neuchâtelois*, 1866, p. 29.
[2] *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, nº 32, 9 août 1833.
[3] » » nº 23, 5 juin 1834.

chines furent acquises, ce qui permit à cet établissement de perfectionner ses produits. [1]

En 1837, David-Louis Borel, qui exploitait alors la filature comme locataire, acquit tous les immeubles de l'hoirie d'Erhard Borel. La filature était donc installée dans « l'ancienne fonderie » et la teinturerie qui a été ajoutée aux établissements de filature, dans la maison appelée « la Monnaie » (roues nos 16 et 17 de notre plan).

Borel compléta la raison sociale comme suit : *Filature de laine, tissage, foule et apprêture de draps et mi-laine, au-dessus du pont à Serrières* (Borel-Boyer & Cie). [2] Grâce à l'achat de machines perfectionnées pour tondre et décatir les draps, les nouveaux propriétaires donnèrent à leur établissement une grande extension. Les prix de filature purent alors être abaissés :

Pour demi-laine, de 11 livres et en sus, 6 batz.
Pour demi-laine, au-dessous de 11 livres, 6 ½ batz.
Pour draps, 7 batz.
Pour bas, suivant finesse, de 7 ½ à 9 batz.
Prix de foule et d'apprêt, par aune pour mi-laine, 1 ¾ batz.
Pour draps remis tissés, suivant finesse et largeur, de 5 à 12 batz.
Pour draps fabriqués avec de la laine remise à l'établissement, suivant finesse et largeur, de 30 à 50 batz.

Ils se chargèrent également de la teinture de toutes sortes d'étoffes et de toutes nuances.

Le 6 septembre 1843, David-Louis Borel présenta une requête au gouvernement ; « ... dans le but de perfectionner la filature de laine qu'il possède à Serrières et de donner une plus grande extension à cet établissement... », il demandait de pouvoir remplacer « ... les deux roues nos 16 et 17 qui servoient anciennement à mettre en jeu une forge à martinet et un laminoir... par une seule roue destinée à la filature de laine... », et en outre, la permission de construire de nouveaux bâtiments qui « ... reposeront sur deux voutes en pierre sur la Serrières, de 15 à 20 pieds de hauteur... » [3]

Tous les propriétaires d'usines de Serrières s'opposèrent aux projets présentés par D.-L. Borel, exprimant la crainte « ... que ce bâtiment, plus particulièrement exposé aux dangers du feu par le genre de sa construction et destination, ne vienne en cas d'incendie à s'affaisser dans la rivière et à causer la ruine de leurs établissements, en obstruant le cours d'eau... »

Mais le Conseil, après un examen des craintes exprimées par les propriétaires de Serrières, autorisa D.-L. Borel à faire le changement

[1] *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, 23 avril 1835.

[2] Le 9 mai 1840, l'acquéreur conclut en outre avec l'hoirie sus-mentionnée une convention, portant entre autres art. 2 : « Lorsque l'hoirie d'Erhard Borel ou l'un de ses ayant-cause voudra reconstruire à neuf le moulin Ravenel, David-Louis Borel ne portera aucune opposition. » Cette clause donna lieu à un procès quelques années plus tard, lorsque Charles-Antoine Borel reconstruisit à neuf le moulin en question.

[3] Archives Suchard S. A.

demandé et à construire les usines nécessaires à la filature de laine sous réserve de quelques conditions. [1]

Mais D.-L. Borel ne se contenta pas, ainsi que le lui permettait le Conseil d'État, de faire construire une seule roue hydraulique pour sa filature, il en établit une seconde, pour sa foule, ce qui donna lieu à un long procès entre lui et son voisin Charles-Antoine Borel (1852).

Après une vingtaine d'années d'existence, cette filature fut mise aux enchères en 1855. L'établissement comprenait à ce moment les bâtiments suivants :

Un bâtiment servant de teinturerie et lavage, un grand bâtiment de cinq étages, servant de filature, se trouvant les deux sur la rive gauche de la Serrière.

Un bâtiment dit l'ancienne fonderie appelé aussi ancienne filature.

Le bâtiment de la monnaie où étaient installés les différents bureaux de la fabrique, ces derniers immeubles situés sur la rive droite de la Serrière.

Nous nous rendons également compte de l'importance de cette filature en examinant le nombre des métiers qui y étaient installés :

2	métiers	français à filer à 120 broches ;
2	»	belges à filer à 120 et 180 broches ;
1	»	large à mécanique ;
6	»	à bras pour tisser ;
14	»	mécaniques étroits pour tisser.

David-Louis Borel vendit aux enchères sa filature appelée également *fabrique de draps* à Philippe Suchard le 2 août 1855. [2]

[1] *Reconnaissances de Serrières*, p. 112 ; *Manuel du Conseil d'État*, 6 septembre 1843, 30 août 1843.

[2] Cadastre, 1695, pl. 51, nos 22 à 23.

CHAPITRE VII

Industries diverses

§ 1. Fabrique de papier. [1]

(Roues nos 9 et 10 de notre plan de 1811, fig. 3.)

La fabrique de papier de Serrières est une des plus anciennes de la Suisse. Celle de Bâle, la première en date, remonte aux dernières années du XIVe siècle ; celle de Serrières s'ouvrit déjà le 25 juillet 1477.

L'acte de concession, [2] que nous avons trouvé parmi les Actes de Chancellerie de l'État, et dont nous donnons ici une reproduction photographique (voir fig. 7) fixe les conditions dans lesquelles ce « batoir à papier » doit être édifié. Pierre de Piémont et de Cazelle et Jehanin Varnoz obtiennent la permission de construire un « baptour a battre papier » à Serrières sous condition qu'ils ne nuiront en aucune manière aux autres usines.

Dans ce but, Rodolphe de Hochberg leur céda une place pour édifier ce battoir et une grange pour essuyer le papier, ainsi qu'une parcelle de terre derrière leur bâtiment. Il leur est permis d'installer dans la grange un four.

En outre, le comte les autorise à prendre, au moins une fois, le bois nécessaire pour la construction du moulin, dans ses forêts.

Les redevances annuelles sont fixées à « ... deux raymes de petit papier, une rayme de gros, et deux florins d'or... » En vertu de cette concession, les papetiers purent exploiter eux-mêmes leur moulin, en jouir librement, l'affermer, ou même le vendre, les droits du seigneur étant expressément réservés.

Claude Barillier, des Verrières de Joux, qui reçut en 1507 de Louis d'Orléans la permission de construire des scies, forges et autres rouages, excepté des moulins à blé, en haut de Serrières, [3] dut être le successeur des fondateurs de la fabrique, car le contrat de mariage fait par Jaqua Prucot, sa veuve, avec Bonaventure Beynon, du 29 novembre 1543 (signé Hory) [4] mentionne des scies, foule et *batteurs (à papier)*.

En 1551, Huguenin Gourra et Nicolas l'armurier, son beau-fils,

[1] Nous devons les nombreux renseignements qui ont permis cette étude à l'obligeance de Mme Erhard Borel et de M. Grisel fils, directeur de la Fabrique de papier.

[2] *Actes de Chancellerie*, vol. A. (*Musée Neuchâtelois*, 1901, p. 95.)

[3] Voir annexe no 19.

[4] Ed. Quartier-la-Tente, *Le Canton de Neuchâtel*, I, p. 441.

« paspetiers » de Serrières, s'engagent à livrer à Jean Creppin, imprimeur à Genève, tout le papier qu'ils pourront faire à Serrières dans l'espace de cinq ans. [1]

Les actes du procès du greffier Grossourdy [2] nous permettent de suivre l'histoire de la papeterie au XVI^e siècle. Le nouveau propriétaire, Simon Iteret, fut cité comme témoin dans cette affaire, et comme tel il exposa la marche de son usine. D'après les documents trouvés, nous pouvons conclure que, dans les années 1560, l'activité de la papeterie ne fut pas forte, peut-être fut-elle nulle. Était-ce la concurrence d'autres papetiers, nombreux dans les pays voisins, [3] ou étaient-ce les matières premières (chiffons) qui manquaient pour exploiter avantageusement la papeterie ? Nous ne le savons pas ; mais il est prouvé que le bâtiment de la papeterie fut négligé et qu'en 1563, il était question de le reconstruire.

Dans ce but Simon Iteret, « marchand et bourgeois de Neufchastel », conclut un arrangement avec Bonaventure Beynon à Serrières, en vertu duquel la nouvelle papeterie serait édifiée dans sa maison. Beynon s'engagea à faire les transformations nécessaires pour cette nouvelle usine, moyennant la somme de 500 livres. Mais dans la suite Beynon négligea ses obligations et ne fit pas les constructions convenues. Un autre accord intervint alors entre Beynon et Iteret, par lequel ce dernier se chargea lui-même de reconstruire la papeterie « a ses frais et despends ». [4] Beynon lui loua pour un terme de sept ans les immeubles nécessaires ; le contrat prévoyait encore qu'en cas de vente de ces derniers de la part de Beynon, Iteret aurait le droit de préférence.

La nouvelle papeterie commença son activité le 6 juin 1564 ; ses produits peuvent être facilement distingués de ceux de l'ancienne papeterie, car dans cette dernière « ... l'on ne faisoit papier a escripre sinon de celuy que estoit marqué de l'aigle que sont les armoyries de la Ville de Neufchastel... » [5]

Le 22 novembre 1565, « ... le dict Beynon fit vendition pure et perpétuelle au dict Iterêt de la dicte papeterie et cours d'eau... » [6] Iteret devint donc à ce moment propriétaire de cette usine. Avec quelques ouvriers, cités également dans le procès Grossourdy : Anthoine Ballanche, Michel Benard, d'Ouville-l'Abbaye près Longueville en Normandie, il exploita la nouvelle papeterie. Benard d'Ouville « ... ayant lui mesme fait le premier papier, donna a boire une piece d'argent, parce qu'il avoit heu cest honneur d'estre le premier qui avoit fait papier à la dicte neufve papeterie du dict Iterest... »

La reconstruction de la fabrique de papier en 1563-1564 par Iteret nous est confirmée par une autre pièce, citée par M. Ed. Quartier-la-

[1] Ed. Quartier-la-Tente, *Le Canton de Neuchâtel*, I, p. 442.
[2] *Musée Neuchâtelois*, 1901, p. 54.
[3] Archives de l'État, Dossier part. S. Iteret.
[4] Archives de l'État, O 5, n° 20 « ... que au paravant l'acquit de la maison ou de present sa papeterie (de Simon Iteret) est edifiee, il delivra a Bonaventure Beynon la somme de cinq centz livres pour faire la dite papeterie, et nonobstant pour n'en avoir rien faict, ils s'accorderent despuis par ensembles que le dit Simon feroit icelle papeterie a ses frais et despends... »
[5] Arch. de l'État, O 5, n° 20.
[6] *Idem.*

Tente [1] et trouvée dans les actes de la famille de Merveilleux. Il s'agit dans cette pièce d'un différend entre Bonaventure Beynon et Simon Iteret au sujet d'une « raisse » que le premier « ... pretendait faire et dresser en dedans les murailles et maysonnement de la papellerie que le dit maistre Simon entend faire et bastir... au dit Serrieres... » ; cet acte est signé J. Tribolet, notaire, et daté du 20 décembre 1563.

Durant les premières années d'activité de la nouvelle fabrique de papier, Iteret eut de grandes difficultés pour se procurer des chiffons, matière première nécessaire à son industrie : en effet les « pattiers » récoltaient tous les vieux chiffons du pays pour les vendre à l'étranger ; d'autre part, les gouvernements de Berne et de Fribourg avaient interdit à cette époque l'exportation de chiffons.

Simon Iteret, au nom de tous les papetiers du comté, présenta une requête au gouvernement ; il demandait l'intervention de ce dernier pour interdire aux marchands d'exporter les vieux chiffons. Dans sa requête, il exposait que les papetiers du pays « ... venoyent totalement en degast et ruine par le moyen d'aucungs marchans habitans en ceste ville, qui distraisoyent et emmenoyent hors ce dict comté jusques a Geneve et autres lieux les vieulx drapeaux [2] après les avoir acheptez des personnes qui les amassent et vendent, que l'on appelle vulgairement pattiers, ostans par cela toute commodité de faire bon et beau papier suffisant et raysonnable, mesme le moyen de recouvrer d'iceulx vieux drappeaux a suffisance pour fournir et satisfaire au debvoir en quoy tous les loyaulx papetiers sont tenus et obligés... »

Le gouvernement céda à la requête des papetiers ainsi que le prouvent les *Actes de Chancellerie* du 25 mai 1568 : [3] Par un mandement de la seigneurie, défense a été faite d'exporter les vieux chiffons avant de les avoir offerts aux papetiers du comté. Par contre « ... tous papetiers seront tenus et obligez par leur serment, et soubz l'obligation de leurs biens et paine correspondante a faute advenir, de faire et vendre tel papier qui soit, puisse et doibge estre confessé et recognu estre marchandize bonne, belle, prouffitable, suffisante et honnorable, et tellement qu'une chascune forme de papier grand commung moyen et petit soit et doibge estre en bonne espesseur, largeur, longeur suffisante et raysonable, bien coulé, non rude et inamyable a escripre, lequel il baillera et vendra riere ledit comté, appartenance et deppendance pour ung pris amyable... »

Iteret n'était pas seulement papetier ; il exerçait la profession de commerçant en produits divers (sucre, livres, acier, etc.). En cette qualité, il fréquentait régulièrement les foires de Francfort, Strasbourg, Dijon, Genève et autres lieux, endroits où il trouvait des débouchés importants pour ses papiers de Serrières ; il était fournisseur des imprimeurs des villes de Francfort et de Cologne.

Nous possédons une partie de sa comptabilité (1569-1590), fort inté-

[1] *Le Canton de Neuchâtel*, I, p. 442.
[2] Chiffons.
[3] *Actes de Chancellerie*, 4, p. 143. (*Musée Neuchâtelois*, 1901, p. 142.)

ressante, et qui prouve l'activité intense et variée de ce bourgeois de Neuchâtel. [1]

Iteret eut comme collaborateur dans la fabrication du papier son beau-fils, Pierre Bourgeois dit Blanc, qui construisit plusieurs moulins à Serrières en 1588, et dont les établissements occupaient quelques ouvriers. [2]

Les propriétaires suivants de la papeterie furent les familles Huguenin Goura et Merveilleux. Les héritiers de Huguenin Goura père avaient vendu la moitié de la papeterie à la famille Merveilleux, partie qui fut rachetée par le fils de Goura le 21 mai 1581 : « ... c'est assavoir la moytié de la papeterie, maison, forge, cours d'eau privilèges... gisant au dict Serrières mouvant de feu Huguenin Goura, son père... »

Au commencement du XVII[e] siècle, la papeterie de Serrières se spécialisa dans la fabrication de papier propre à l'imprimerie, de sorte que les habitants de Neuchâtel se virent dans la nécessité d'importer le papier à écrire. Le Conseil, pour remédier à cet état de choses, donna l'ordre à l'usine de Serrières de produire également le papier à écrire. *Manuel du Conseil d'État*, du 17 mai 1603 :

Nota de faire donner provision qu'il soit faict de papier propre a escripre aux papeleriers de Serrieres ou il ne s'en faict que pour servir aux imprimeries, que les officiers de la seigneurie et le peuple du lieu en puissent jouir, sans en mander querre aillieurs a Basle et Berne, veu qu'ilz ont le moyen au dict Serrieres d'en faire d'aussy propre qu'es dicts lieux...

Pour protester contre cette décision du Conseil, les papetiers de Serrières fabriquaient des papiers à écrire de très mauvaise qualité, ainsi que cela nous est confirmé par le *Manuel* sus-mentionné :

3 février 1606 :

Sur les plainctes que se font journellement des papeteries de Serrieres, que les maistres ny font a faire aulcung bon papier a escripre, a esté dict et arresté qu'il sera commandé aux dicts maistres d'y faire faire de bon papier, aultrement que l'on advisera comment ilz y pourront estre constrainctz...

Pour les actes officiels, les reconnaissances, etc., le gouvernement était donc toujours contraint de faire ses achats dans les papeteries de Berne. [3] Le 13 janvier 1607, on répéta aux industriels de Serrières l'injonction de faire du bon papier « ... pour les grosses... » [4]

Le 12 octobre 1666, [5] Jonas Rougemont tenait la fabrique en co-

[1] Arch. de l'État, Dossier part. S. Iteret.

[2] Par ex. Michel Bernard, de Roman en Normandie, dont nous possédons le contrat de mariage. (Arch. de l'État, J. Amyot, not., V, fol. 3, vo.) Pierre Bourgeois dit Blanc est nommé, outre les pièces citées dans le paragraphe des moulins du haut, dans deux actes : celui du procès du 13 juillet 1567 entre lui et Jean Rougemont, au sujet de la papeterie, et dans le document Z 19, n° 30, de 1590 environ. Par ce dernier, Sillery, ambassadeur de Sa Majesté aux Ligues suisses, ordonne à Pierre Chambrier, receveur général des finances du comté de Neuchâtel, de verser à Pierre Blanc, papetier à Serrières, la somme de 570 livres faibles, pour 130 rames de papier fourni pour les nouvelles reconnaissances du Comté. (Ed. Quartier-la-Tente, *Le Canton de Neuchâtel*, I, p. 444.)

[3] *Manuel du Conseil d'État*, 29 avril 1606.

[4] » » 13 janvier 1607.

[5] *Reconnaissances de Neuchâtel*, f° 206, V°.

propriété avec Louis Rosselet et David Seinet : « deux maisons en l'une desquelles est construict une papeterie ».

Les deux premiers, « possesseurs des papeteries de Serrières », sont nommés dans le *Manuel du Conseil d'État* en date du 29 avril 1674 : « ...on leur accorde un mandement pour deffendre d'acheter les pattes et vieux linges pour les vendre hors de cet Etat... », mandement qui devait confirmer les dispositions légales antérieures à ce sujet (1568).

Mais, malgré ces dispositions de la part du gouvernement, l'exportation des chiffons continuait, de sorte que de nouvelles plaintes furent faites par les papetiers du pays. Nous lisons dans le même *Manuel* en date du 21 mai 1684 :

... sur la plainte faite au nom de Guillaume Dubié, papetier de St.-Sulpice, contre ceux qui enlèvent le vieil linge dans ce pays et qui le portent vendre aux papetiers étrangers en sorte qu'il n'en peut pas avoir pour fournir à sa papeterie, quoy qu'il s'offre de le leur toujours payer comme cy-devant. Après avoir délibéré la dessus, il a été dit que l'on fait defense à tous ceux qui cueillent et amassent le dit linge tant du pais que les étrangers, de le transporter hors de cet Etat sans l'avoir premièrement offert à vendre au dit Dubié et aux autres papetiers du pays...

Dans le partage des biens de Jean Rougemont, du 17 octobre 1679, nous trouvons mentionné son successeur à la fabrique de papier : « ... Noble et vertueux sieur Henry Tribolet Hardy, Maire de la Ville... luy est escheu et adveneu... premierement la papeterie, la raisse et rebatte de Serrieres, leurs rouages, cours d'eau... » (estimés à 13.750 livres faibles). [1]

En 1686, le 26 juin, « ... il est ordonné aux possesseurs des papeteries de Serrières et Saint Sulpy, de comparoitre mecredy prochain trentième de ce mois en Conseil, pour entendre ce qu'on a à leur representer de la part de la seigneurie, touchant la fabrique de leur papier, qui n'a pas la bonté qu'il doit avoir... » [2]

Les papetiers répondirent qu'on leur payait trop peu pour le papier fourni et ils se plaignirent de nouveau de ceux qui exportaient des chiffons. [3] Le Conseil arrêta alors « ... qu'on ordonne aux dits papetiers de faire leur papier de la grandeur et qualité convenable, duquel ils pourront se faire payer suivant sa juste valeur. Et qu'au reste on fait défenses à toutes personnes soit du pais ou étrangères de transporter les linges ou pattes hors de l'État. [4]

[1] Arch. de l'État, N. Huguenaud, not., III, p. 186.
[2] *Manuel du Conseil d'État*, 26 juin 1686.
[3] » » 30 juin 1686.
[4] Un mandement (Arch. de l'État, livre des mand. III, p. 48) fut donné à ce sujet le même jour, qui expose que les papetiers du pays doivent souvent chômer à cause de cette exportation « ... à leur ruine et perte, aussy bien qu'au préjudice de tout le pais... »
Dans la suite, ce commerce de chiffons a donné lieu à plusieurs arrêts et mandements de la part du Conseil d'État :
Manuel, du 28 *mars* 1693 : les papetiers de l'État supplient le gouverneur d'édicter un mandement interdisant l'exportation des chiffons. *5 juillet 1698* : un maître papetier demande que la défense d'exporter du vieux linge soit renouvelée. *21 nov. 1699* : N. Boyve est accusé d'exporter du vieux linge propre à faire du papier. *déc. 12* : un papetier du pays

Dans un contrat de vente du 15 janvier 1687, fait par Pierre Jeanjaquet à Abram Jobard et Gaspard Jobard son fils en leur nom ainsi qu'en celui d'Arnold Schnuck, marchand, de Nuremberg, demeurant à Lyon, on cite « ... une maison gisante au haut du village de Serrières, où il y avoit cy devant une papeterie... » [1]

Cette citation pourrait faire croire que l'exploitation de la fabrique avait été interrompue pour quelque temps ; mais, comme d'autre part, cette maison au haut de Serrières où « ... il y avait ci-devant une papeterie... » est de nouveau mentionnée dans un contrat de vente de 1713, [2] date à laquelle nous savons par d'autres sources que la fabrique était en pleine activité, nous devons plutôt croire que la papeterie changea de domicile au courant du XVII[e] siècle.

Les noms du propriétaire et du locataire de la papeterie en 1710 nous sont donnés par le *Manuel du Conseil d'État* ; nous y lisons : « ... qu'ayant (Daniel Meuron) amodié les papeteries de Serrières qui appartiennent à M. le Conseiller Buloz... »

L'histoire de la fabrique durant les années suivantes jusqu'en 1744 nous est rapportée par A. Petitpierre. [3] Dans un acte du 16 janvier 1711, signé Bonvespre, notaire, il est fait mention de la papeterie, comme ayant déjà une existence antérieure à cette date. Il y est question d'un moulin à papier, c'est-à-dire d'un établissement consistant uniquement dans une cuve et des pilons : c'est la première enfance de cette fabrication.

Le 12 juillet 1717, Nicolas Heusler, de Bâle, fit l'acquisition de la papeterie, [4] qu'il céda, le 8 avril 1723, à Jean-Baptiste Becquin, de Pontarlier, avec toutes les marchandises, entre autres des chiffons mélangés, préparés pour la fabrication du papier, qu'il taxa à 18 batz le quintal et les noirs à 9 batz. [5]

Le 19 décembre 1744, David Gruner, de Berne, en devint nouvel acquéreur. L'acte de vente parle de deux moulins à papier ou cuves, ce qui peut faire présumer que la papeterie avait pris de l'extension.

La famille Erhard Borel succéda à Gruner et exploita la papeterie jusqu'en 1854.

Comme nous l'avons exposé dans notre chapitre sur la métallurgie, Erhard Borel II avait un commerce de chiffons qui suggéra très probablement à ses descendants l'idée d'acquérir la fabrique de papier de Serrières. Son fils Erhard III et sa fille Judith [6] avaient repris les affaires

est autorisé à confisquer la marchandise, moyennant qu'il la paie. *16 janvier 1710 :* requête demandant d'empêcher que les « pattes » nécessaires à la fabrication du papier sortent du pays. *25 mars 1771 :* le gouvernement avise les péages de Neuchâtel et Thielle ... de veiller à ce que les vieux chiffons ne sortent plus hors de l'État, « ... en arrêtant et confiscant tous les envois de pareilles marchandises... » *3 novembre 1778 :* A. Kocher exporte du vieux linge (Pont de Thielle).

[1] Arch. de l'État, J. J. Sandoz, not., IV.

[2] » P. DuPasquier, not., 15 mai 1713.

[3] *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 276.

[4] J.-F. Boyve, not. II, p. 148.

[5] Jean Guinchard, not. I, p. 402.

[6] Judith Borel épousa en 1743 Jonas Philippin qui devint par un « traité de commerce » (13 juillet 1743) associé du commerce E. & J. Borel, raison sociale qui continua à exister comme par le passé. L'art. 3 de la convention dit que « ... le moulin et *la papeterie* demeu-

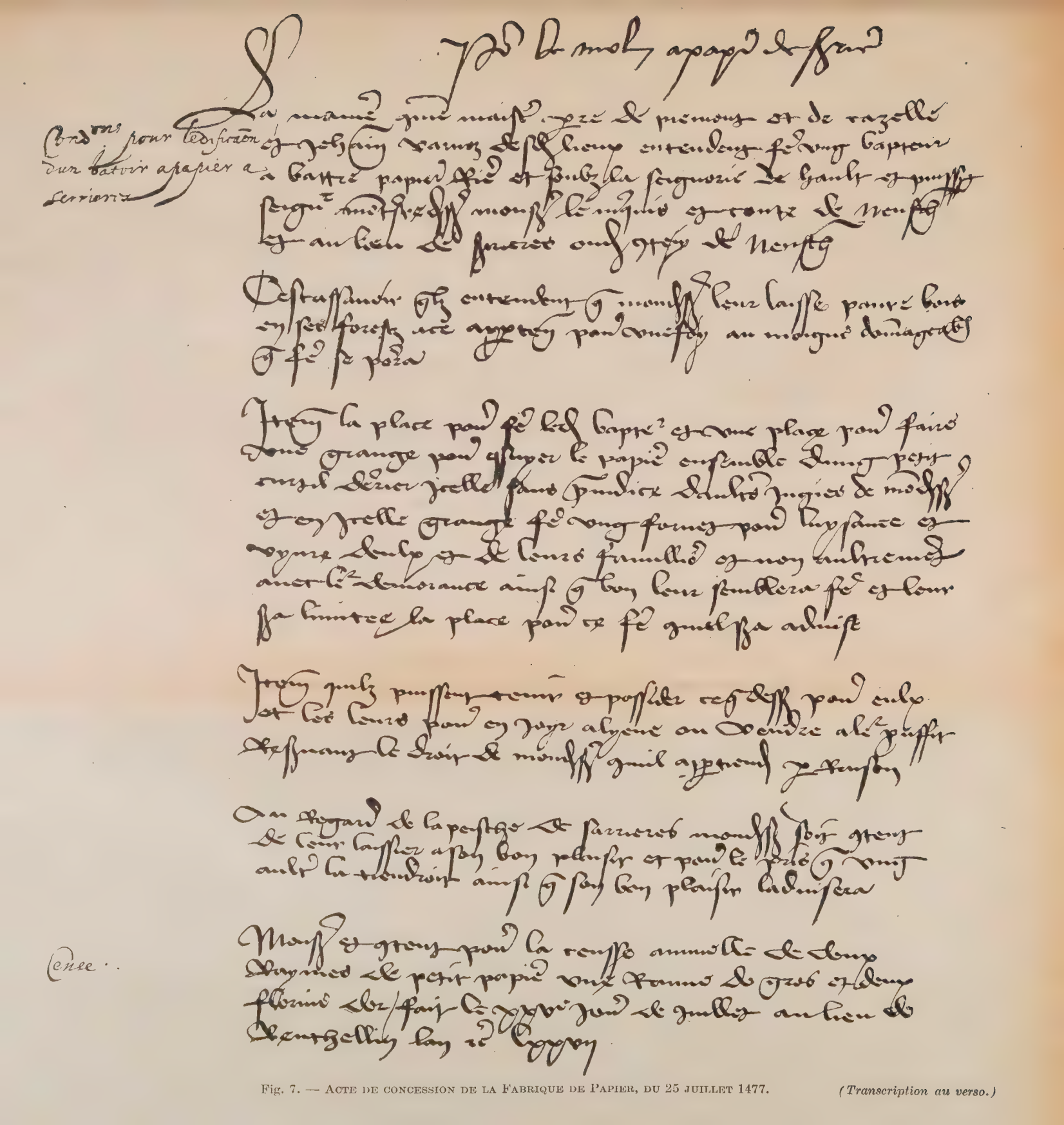

Fig. 7. — Acte de concession de la Fabrique de Papier, du 25 juillet 1477. *(Transcription au verso.)*

Pour le Molin a papier de Serrieres.

La maniere comme maistre Pierre de Piemont et de Cazelle et Jehanin Varnoz des dictz lieux entendent faire ung bapteur a battre papier riere et soubz la seignorie de hault et puissant seigneur mon très redoubté seigneur monseigneur le marquis et conte de Neuschastel et au lieu de Serrieres ou dict contey de Neuschastel.

C'est assavoir qu'ilz entendent que mon dict seigneur leur laisse panre bois en ses forestz a ce appartenans pour une foy au moingne dommageable que faire se porra.

Item, la place pour faire le dict bapteur et une place pour faire une grange pour essuyer le papier, ensemble d'ung petit curtil derrier icelle, sans prejudice d'aultres ingies de mon dict seigneur, et en icelle grange faire ung fornet pour l'uysance et vyvre d'eulx et de leurs familliers et non aultrement, avec leur demorance, ainsi que bon leur semblera faire, et leur sera limitée la place pour ce faire comm'il sera advisé.

Item, qu'ilz puissent tenir et possider ce que dessus pour eulx et les leurs pour en joyr, alyené ou vendre a leur prouffit, reservant le droit de mon dict seigneur comm'il appartiendra par raison.

Au regard de la peische de Sarrieres, mondict seigneur soit content de leur laissier a son bon plaisir et pour le pris que ung aultre la tiendroit, ainsi que son bon plaisir l'advisera.

Monseigneur e(s)t content pour la censse annuelle de deux raymes de petit papier, une raime de gros, et deux florins d'or. Fait le xxv^{e} jour de juillet au lieu de Reuthellin, l'an, etc. lxxvij [1477] [1].

[1] Actes de Chancellerie, vol. A, f° 4710.

de leur père sous la raison sociale *E. & J. Borel*, en date du 5 juin 1733. C'était un gros commerce d'épicerie, de droguerie, de cuirs et de chiffons, d'aunage, de fer, de change d'espèces et même de cheveux.

La maison E. & J. Borel apparaît pour la première fois au mois de janvier 1740 dans l'histoire des usines à Serrières. A cette date le gouvernement lui ordonne d'enlever tous les ouvrages qu'elle avait fait faire pour détourner le cours d'eau de la Serrière, ouvrages qui privaient à certaines époques les moulins situés au-dessous des fonderies de l'eau nécessaire pour leurs rouages.

Il résulte de cette ordonnance que la famille Borel devait posséder déjà à cette date des usines au haut de Serrières, mais le premier acte que nous puissions citer avec certitude, relatif à la fabrique de papier, est la convention du 15 décembre 1745. Borel contracte avec David Gruner « un traité de participation » qui remet au premier en bail les deux moulins à papier situés à Serrières.

Le champ d'activité de la maison Borel fut donc encore élargi ; les associés ajoutèrent à leur raison sociale la mention : *fabricants et marchands de papiers en tout genre.*

Dès ce moment, la maison Borel s'appliqua à devenir seule propriétaire de la fabrique de papier, but qui fut atteint quelques années après la première convention avec Gruner. Par acte du 23 février 1748, ce dernier céda à E. &. J. Borel tous les biens-fonds et effets qui se trouvaient dans la papeterie et les moulins. [1]

La maison Borel, qui joignait à la vente au détail des produits de sa propre fabrication le commerce du fer et du cuivre, prenait d'année en année une plus grande extension. Mais en 1755 la société fut dissoute pour des causes diverses que nous n'avons pas à exposer ici.

Erhard Borel, se trouvant seul à la tête des affaires considérables de l'ancienne société, s'associa avec ses commis, les deux frères Roulet. Ce nouveau traité de commerce, daté de 1760, en 26 articles, prévoit une durée de six ans ; il réserve la moitié du bénéfice des affaires à Borel, tandis qu'un quart revient à chacun des frères Roulet. [2]

Le but de la nouvelle société était (outre le commerce proprement dit : épicerie en gros, commission, expédition) l'exploitation des usines suivantes situées dans le vallon de la Serrière : *la vieille et la nouvelle papeterie* (augmentée de nouveaux pilons), la tirerie de fil de fer, la forge à martinets dit Maussang, et enfin la tréfilerie en bas de Serrières.

Erhard Borel III mourut en 1785 et son fils Erhard Borel IV, secondé par son beau-père, Thuillier, le remplaça dans la société commerciale avec les frères Roulet.

Jusqu'à cette époque les affaires semblaient marcher normalement,

rent aussi en société et indivis... » et l'art. 13 réserve à Philippin sa part aux bénéfices dans les affaires. « Les proffits sur les martinets, *papeteries* et autres se partagent toutes les années. » — A l'époque où le contrat de société fut conclu, les affaires de la maison s'étendaient également au commerce du cuivre qui était travaillé dans leurs forges à Serrières. (Voir chap. IV, § 1.)

[1] C.-F. Bovet, not. II, p. 1.

[2] Borel fournit les fonds nécessaires, pour lesquels la société lui bonifie un intérêt de 5 % jusqu'à L. 50.000.— et de 4 ½ % pour les avances en plus.

mais vers 1785 les frères Roulet, trouvant que l'exploitation des fabriques de Serrières et les affaires commerciales ne conduisaient pas assez vite à la fortune, lancèrent la maison dans des spéculations hasardées. A la suite de grandes pertes, causées par ces opérations, la maison traversa une crise très aiguë. [1]

L'association de Borel avec les frères Roulet prit fin le 1er janvier 1798. Mais Erhard Borel-Thuillier continua le commerce et reprit l'exploitation des usines de Serrières.

La papeterie lui appartenait également ; la reconnaissance de 1812 [2] la mentionne comme suit : « ... une papeterie où la roue nº 9 fait mouvoir seize pilons et celle nº 10 un cylindre... » (Voir fig. 3.)

L'année de disette 1816, désastreuse pour notre pays, n'épargna pas l'industrie de Serrières ; excepté les moulins à blé, toutes les usines périclitaient. Les propriétaires de la papeterie, se rendant compte de la situation, profitèrent de cet état de choses pour essayer de donner une plus grande extension à leurs usines par l'achat des immeubles de propriétaires dont les usines chômaient et par celui de machines nouvelles. [3]

La fabrique de papier resta donc plus ou moins stationnaire jusqu'en 1816, puis elle commença dès cette date à prendre un développement prodigieux, grâce aux améliorations et aux perfectionnements que ses directeurs surent lui donner.

Le fils de Borel fit des voyages d'études en Allemagne, en Hollande et en Autriche où il visita les grandes papeteries. Rentré à Serrières (1816), il se mit tout de suite à l'étude de l'extension à apporter à la fabrique de son père et des perfectionnements à y faire. Il fit un projet pour une nouvelle papeterie comprenant un cylindre moderne qu'on venait d'inventer en Hollande pour la préparation de la pâte à papier, un raffineur et une cuve pour les papiers fins.

Un nommé Bertholet, de Nyon, vint installer ces nouvelles machines qui donnèrent pleine satisfaction à Borel père et fils, et la nouvelle fabrique donna les plus heureux résultats (1818-1819). Encouragés par leurs succès, les propriétaires firent des changements analogues dans la vieille papeterie.

Avant 1816, on fabriquait surtout des papiers d'emballage faits au pilon. Avec les nouvelles installations, la production « du papier à la main » fut augmentée et on commença à faire des cartons pour relieurs.

C'est ainsi que la fabrique de papier prit dès ce moment un essor considérable et qu'elle devint à cette époque une des plus importantes fabriques de papier de la Suisse.

En 1819, date à laquelle le fils de Borel prenait déjà une part active à la direction de la fabrique, il s'associe à la maison de son père, Borel-Thuillier. Comme le vieux chef de la partie technique, Hodel, était mort, Borel fils dirigea lui-même la fabrication, en commun avec son frère Charles-Antoine, qui avait également visité les papeteries d'Allemagne et avait fait un stage comme ouvrier dans l'une d'elles, près de Munich.

[1] Voir chapitre IV, § 1.
[2] *Reconnaissances de Serrières*, p. 36.
[3] A. Petitpierre, *Un demi-siècle de l'histoire économique*, p. 278.

En 1826, de nouvelles cuves furent construites dans la papeterie de Serrières.

L'année suivante, le chef de la maison E. Borel-Thuillier mourut, après avoir fait preuve durant toute sa vie d'une activité commerciale et industrielle intense ; ses deux fils continuèrent à exploiter les usines de Serrières.

Tandis que jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, les papetiers du pays luttèrent contre le commerce libre des chiffons, nous assistons, au commencement du siècle suivant, à un effort contraire de leur part pour abolir les entraves qui existaient alors dans ce commerce de canton à canton. Un concordat entre cantons (Neuchâtel, Berne, Fribourg) fut conclu le 5 juillet 1810, qui devait garantir la libre circulation des chiffons servant à la fabrication de papier. [1] Celui-ci étant entré en vigueur, Borel fils se plaignit à plusieurs reprises que les gouvernements de Berne et de Fribourg ne respectaient pas ses clauses et il demanda la protection du Conseil d'État neuchâtelois. [2]

Mais il n'obtint pas entière satisfaction. Pour être plus à même d'obtenir les chiffons du canton de Fribourg, Borel frères firent l'acquisition de la papeterie de Marly (Fribourg) en 1835. Mais deux ans plus tard déjà, ils se dessaisirent de cette usine, ayant jugé que l'adjonction de cette fabrique n'était pas une bonne affaire pour leur maison.

La concurrence entre les fabricants de papier était devenue grande à cette époque, et les papetiers de Serrières avaient peine à lutter, ne possédant pas les machines les plus modernes. Vers les années 1838-1839, Charles-Antoine Borel ayant dû se retirer de l'industrie pour cause de santé, son frère Erhard se décida à remonter la papeterie d'après les procédés modernes pour mieux faire face à ses concurrents. Une nouvelle machine, à papier continu, venait d'être inventée par un Français, nommé Robert, et perfectionnée par des ingénieurs anglais. Cependant « on prétendait que le papier continu ne valait rien ou pas grand'chose et qu'il ne remplacerait jamais le papier à la main » [3]

Borel, pour mieux examiner cette question de la nouvelle technique dans la production du papier, fit un voyage d'études en Alsace, en Lorraine et aux environs de Paris. Peu satisfait de ce qu'il avait vu, il s'embarqua pour Londres afin de visiter les établissements de Briam Donkins & C[ie], grands constructeurs de machines de papeterie. Ces derniers, sur les ordres de Borel, élaborèrent les plans d'une nouvelle usine à Serrières.

A son retour de Londres, Borel fit commencer tout de suite la construction de la nouvelle papeterie avec une machine à papier continu. Il n'hésita pas à opérer ces transformations, malgré les grands obstacles qu'il prévoyait. Bien que le concordat de 1810 stipulât le libre commerce de chiffons de canton à canton, il était extrêmement difficile d'obtenir de la matière première en suffisance pour une installation aussi vaste que

[1] Arch. de l'État, Dossier Industrie, G 4, n° 179.
[2] *Manuel du Conseil d'État*, 7 juin, 26 juillet et 29 novembre 1830.
[3] A. Petitpierre, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 278.

celle que Borel avait projetée. D'autre part, jusqu'en 1848, l'écoulement du papier était entravé par toutes sortes de difficultés (péage). [1]

Cette machine anglaise installée à Serrières, la production de la fabrique de papier augmenta considérablement. Borel jugea précieux de trouver hors du pays de nouveaux débouchés pour écouler sa marchandise.

Dans ce but, tout en priant les autorités de Neuchâtel d'appuyer sa requête, Borel s'adressa au gouvernement prussien et lui demanda d'intervenir pour lui auprès de la Conférence des États de l'Union douanière, qui se tenait à Berlin en 1839. Il demandait [2] une réduction des prix d'entrée des papiers de Serrières dans les États en question, avantage que l'Union accordait aux toiles peintes, aux articles d'horlogerie et aux vins mousseux de notre pays. [3]

Mais les démarches de Borel auprès du gouvernement prussien n'aboutirent pas. Le baron de Werther écrivait à Neuchâtel qu'une demande auprès des États de l'Union douanière n'aurait aucune chance d'être admise, vu que les fabricants de papier des États de l'Union se plaignaient à ce moment de l'insuffisance de la protection.

Comme nous l'avons vu dans notre chapitre sur la métallurgie, Erhard Borel (allié Unger) s'occupait non seulement de sa papeterie, mais aussi du commerce du cuivre. Il joignait à son activité commerciale et industrielle de vifs intérêts politiques ; en 1848, il prit une part active à la Révolution neuchâteloise. Républicain ardent, il fut membre du gouvernement provisoire, puis du Conseil d'État et du Grand Conseil, enfin préfet de la ville et district de Neuchâtel.

A l'égard des ouvriers de la papeterie, et de ceux de ses forges de Serrières, Borel était très généreux ; de tout temps il s'intéressa à leur sort. Dans les années 1846-1847, il fit construire à Serrières un grand bâtiment pour y installer une cuisine économique qui devait fournir une bonne et saine nourriture aux ouvriers. Les déficits de cet établissement étaient portés chaque année au compte de Borel.

Après 1848, Erhard Borel, craignant toujours de voir retomber le pays sous le régime prussien, songea à transformer la papeterie en une société par actions, afin d'y engager des capitaux étrangers. De la sorte, en cas de saisie ou de confiscation royaliste, la Prusse se trouverait en face d'actionnaires suisses, français et anglais.

Son but fut atteint par l'acte du 20 mai 1854 qui constituait la nouvelle société ; celle-ci fut sanctionnée par le Grand Conseil de Neuchâtel le 7 juin 1854. Le capital d'action était de Fr. 750.000.— ; la famille Borel et les anciens gérants souscrivaient cinq sixièmes du capital, tandis qu'un sixième fut placé à l'étranger.

[1] A. Petitpierre. *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 279.
[2] Arch. de l'État, Dossier Industrie, G 4, n° 384, requête datée du 14 septembre 1839.
[3] Ces industries neuchâteloises profitaient largement des faveurs accordées par l'association. Si nous examinons par ex. le tableau comparatif des années 1836-1842 des droits payés pour les articles de toiles peintes, horlogerie et vins mousseux exportés de la Principauté dans les États de l'Union, nous voyons une économie annuelle : pour les toiles peintes, qui varie entre L. 115.000 et 178.000 ; pour l'horlogerie, qui varie entre L. 11.000 et 16.000 ; pour les vins mousseux, qui varie entre L. 6000 et 20.000. (Arch. de l'État, Dossier Industrie, G 4, n° 399.)

La durée de la société fut fixée à 50 ans ; cependant les deux frères Borel (Erhard et Charles-Antoine) se réservaient pour eux ou leurs ayants-droit la faculté du retrait des actions au pair au bout de 20 ou 25 ans (art. 26 des statuts). Suivant le *Manuel du Conseil d'État*, [1] les immeubles de la papeterie (y compris les machines) et le cours d'eau furent repris par la société anonyme pour Fr. 197.000.—.

En même temps que s'opérait cette transformation financière de l'établissement, la papeterie fut agrandie par une seconde grande machine à papier continu, fournie de nouveau par la maison Briam Donkins & Cie, de Londres.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'importance de la fabrique de papier dans la première moitié du XIXe siècle, nous constatons que si elle est restée stationnaire jusqu'en 1816, dès cette date elle n'a cessé de se développer. En 1816 encore, elle ne possédait que deux cuves, qui, réunies, pouvaient produire 200 à 250 livres de papier par jour. C'est alors que furent construits un nouveau moulin à papier et une cuve ; la production fut dès lors augmentée d'un bon tiers. Douze ans plus tard, deux nouvelles cuves furent installées et la production journalière s'éleva de 5 à 600 livres de papier. De 1838 à 1840 un troisième moulin à papier fut établi ainsi que la première machine à faire le papier continu. En 1855 on supprima le travail à la cuve comme moins avantageux, mais on construisit un quatrième moulin et une seconde machine. La production s'élevait en 1860 à 4000 livres de papier par jour.

La nouvelle société anonyme, fondée en 1854, marchait fort bien au point de vue financier. Les premières années de son existence, elle put distribuer à ses actionnaires un dividende de 9 % et ensuite jusqu'en 1869, un dividende variant du 4 au 13 %, et de 1870 à 1875 du 12 au 17 %. [2]

Ce superbe résultat était dû avant tout à la direction de gérants capables. Toutes les affaires étaient menées par eux activement et économiquement. D'autre part, on ne négligeait pas d'apporter les améliorations nécessitées par la technique moderne dans la production du papier. L'ancienne roue hydraulique qui activait 4 cylindres fut remplacée par une nouvelle ; on établit une turbine, des cylindres lessiveurs rotatifs, des chaudières à vapeur, ainsi que bien d'autres perfectionnements.

En 1875 eut lieu le retrait des actions, droit que s'étaient réservé les frères Borel pour eux ou leurs ayants-droit par l'art. 26 des statuts de la société. Ce retrait occasionna des ennuis et de longues discussions entre les deux branches de la famille Borel. Toutes les actions appartenant à des étrangers furent remboursées au pair.

[1] *Manuel du Conseil d'État*, 31 décembre 1855.

[2] Suivant l'art. 39 des statuts, les bénéfices de la papeterie se répartissaient comme suit :

10 % à la gérance ;
2 % pour soulager les ouvriers, vieux, infirmes, malades, payer les remèdes et le médecin et secourir les malheureux en général ;
88 % aux actionnaires.
100 %.

L'exploitation de la papeterie resta dans les mains de l'ancienne direction jusqu'en 1878. Le 3 mai de cette année, la branche cadette des Borel acquit la papeterie aux enchères publiques pour le prix de Fr. 722.000.— et entra en possession de la dite le 1er juillet de la même année. Le nouveau propriétaire constitua une nouvelle société anonyme, dont l'acte constitutif est daté du 20 mai 1878. Son capital-actions fut fixé à Fr. 1.000.000.—. [1]

Ce dernier est aujourd'hui réduit à Fr. 500.000.— ; [2] les dividendes s'élèvent ces dernières années à 5 %.

Le nombre des ouvriers était en 1914 de 110, celui des employés de 11.

La concession faite en 1477 aux fondateurs de la fabrique permet à celle-ci d'employer les forces hydrauliques de la Serrière. Elles sont actuellement [3] de 180 P.S. captés par quatre turbines ; des agrandissements projetés augmenteront les forces motrices fournies par la Serrière de 64 P.S., ce qui fera un total de 244 P.S. Une machine à vapeur de 70 P.S. fournissait en temps de basses eaux l'énergie complémentaire ; mais cette dernière a été remplacée par six moteurs électriques d'une force totale de 210 P.S. ; le projet d'agrandissement porte le nombre de P.S. à 543 fournis par les usines électriques.

La Fabrique de papier compte aujourd'hui une quinzaine de bâtiments.

Ainsi que le démontre la statistique,[4] le maximum de la production : 1.740.188 kg. fut atteint en 1915-1916 ; ces dernières années la production a baissé pour n'être en 1918-1919 que de 998.795 kg. Les usines fabriquent tous les genres de papier, de 24 grammes le m² à 250 grammes le m². La vente se fait par l'intermédiaire du Bureau de vente à Lucerne.

§ 2. Fabrique de chocolat (Suchard S. A.).

Philippe Suchard, confiseur, né le 9 octobre 1797, [5] originaire de Boudry, ouvrit en 1825 un magasin à la Rue des Halles à Neuchâtel. Par une annonce dans la *Feuille d'Avis*, [6] il offrait au public le premier chocolat de sa fabrication :

M. Ph. Suchard, confiseur, ci-devant domicilié à Berne, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de s'établir en cette ville pour y exercer son état et qu'il s'efforcera de mériter la confiance qu'on voudra bien lui accorder.

[1] Le Conseil d'administration se composa de MM. Erhard Borel-Zurcher, Auguste de Bellefontaine, pasteur de Rochefort, Charles Pillichody, Philibert Masset et Jules Breitmeyer. M. Brustlein fut nommé directeur.

[2] Reg. du Commerce, 22 juin 1883.

[3] Cadastre, art. 4794, n° 79 (f° 52).

[4] Voir annexe n° 20.

[5] Les ancêtres de Suchard, drapiers de profession, sont originaires du Dauphiné. Chassés par la révocation de l'Édit de Nantes, ils vinrent s'installer à Boudry vers 1700. « Les Suchard restèrent simples habitants, soit communiers non jouissants, pendant plus d'un siècle. Ce n'est qu'en 1824 qu'ils furent absolument incorporés à la bourgeoisie de Boudry, en payant une somme assez ronde. » J. Sandoz, *Le père Suchard*, p. 7.

[6] N° 46, 17 novembre 1825.

Outre un choix de dessert nouveau et frais, il aura *du chocolat fin de sa fabrique*, broyé à l'instar de ceux de M. Dufour de Goumoëns ; ils sont confectionnés avec des cacaos caraques et surton, et du sucre raffiné. Son magasin est dans la maison de M. Silliman, rue des Halles.

L'année suivante, Suchard installa sa fabrique au bord de la Serrière, cette rivière lui offrant la force motrice nécessaire pour son établissement de chocolaterie. [1] A cette époque plusieurs usines, notamment celles qui avaient servi anciennement à la métallurgie, étaient abandonnées ; Suchard trouva donc facilement des locaux pour installer ses machines.

Fig. 8. — Hotte, dans laquelle Ph. Suchard faisait porter a Neuchatel la production journalière de sa fabrique de chocolat a ses débuts.

Une roue hydraulique mit en mouvement un bassin broyeur dans lequel on pouvait fabriquer 50 à 60 livres de chocolat par jour.

Mais au début de son activité, Suchard rencontra toutes sortes de difficultés et sa nouvelle industrie risqua à plusieurs reprises de prendre fin.

Les voies de communication en particulier faisaient défaut ; la vente du produit, ainsi localisée aux régions avoisinantes, ne trouvait que des débouchés insuffisants à l'usine.

En 1843, Suchard fit des efforts pour exporter ses produits dans les États de l'Union douanière allemande. Dans cette intention, il présenta une requête [2] au Conseil d'État ; il exposait que « ... persuadé que le

[1] Comme nous l'avons vu dans le chap. VI § 2, Suchard s'occupait, outre sa chocolaterie, de l'industrie séricicole qu'il voulait introduire dans notre pays. Il cherchait aussi à intensifier la navigation sur le lac de Neuchâtel. *Musée Neuchâtelois*, 1874, p. 193, 239, 278.

[2] Arch. de l'État, Dossier Industrie, G 4, n° 423, 15 juillet 1843.

Conseil d'État et le public connaissent les sacrifices considérables qu'il a faits pour établir à Serrières une fabrique de chocolat comme il n'en existe point en Suisse et en Allemagne, et monter cet établissement sur un pied tel qu'il peut rivaliser avec les meilleurs qui existent ailleurs, en fournissant des produits justement recherchés et appréciés par tous les amateurs et connaisseurs, et en particulier par quelques membres de la famille royale de Prusse, a besoin cependant d'être aidé et favorisé dans l'écoulement de ses produits... » Il demandait au Conseil d'intervenir auprès du gouvernement prussien pour obtenir une réduction des droits d'entrée de ses chocolats dans l'Union douanière. Le Conseil d'État [1] appuya la demande de Suchard et arrêta « ... que le Ministère du Roi sera prié d'intervenir en faveur de l'exposant s'il juge que cette demande puisse obtenir quelques succès... » Mais la Cour de Berlin donna, au mois de septembre de la même année, une réponse négative, et les espérances de Suchard de trouver ainsi un débouché nouveau pour ses produits ne se réalisèrent pas.

Lorsque, à partir de 1860, Serrières fut relié aux villes suisses par un réseau de chemins de fer, Suchard vit tomber le plus sérieux des obstacles contre lesquels il avait eu à lutter, l'absence de voies de communication. C'est ainsi que l'ouverture de la ligne Franco-Suisse lui permit d'inaugurer une ère d'exportation de ses produits de plus en plus prospère. Dès lors ce mouvement commercial ne cessa d'augmenter jusqu'à aujourd'hui où la fabrication du chocolat à Serrières joue un rôle important dans le commerce intérieur et extérieur de la Suisse.

Philippe Suchard fils entra comme associé dans les usines de son père en 1856 et lui aida à faire prospérer cette industrie. « L'entrée de Suchard fils dans la maison ne tarda pas à inaugurer pour celle-ci une ère toute nouvelle. Il y apportait une remarquable intelligence des affaires, un grand esprit de suite et un coup d'œil étonnamment juste. Bientôt, sous son habile direction, la fabrique se transforma et, mise au courant de tous les perfectionnements modernes, elle commença à être comptée parmi les meilleures, sinon encore les plus importantes. [2] »

En 1871, Petitpierre [3] dit que la chocolaterie de Serrières emploie « ... trois roues hydrauliques d'une force totale de 60 chevaux, avec de nombreuses machines auxiliaires qui économisent la main-d'œuvre pour une foule de travaux. Elle occupe outre un personnel commercial considérable, 70 à 80 ouvriers et ouvrières... »

En 1882, M. C. Russ-Suchard, qui était dans la maison depuis plus de vingt ans, entra comme associé dans la fabrique.

Ph. Suchard fils mourut l'année suivante et son père en 1884 (14 janvier). Jusqu'à cette date la raison sociale était *Ph. Suchard* ; [4] elle fut changée dans la suite en *Russ-Suchard & C*[ie], et M. Russ prit la direction de la fabrique. [5]

[1] *Manuel du Conseil d'État*, 19 juillet 1843.
[2] J. Sandoz, *Le Père Suchard*, p. 50.
[3] *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 282.
[4] Reg. du Commerce, 6 février 1883.
[5] » 6 janvier 1884.

EXTENSION DE LA FABRIQUE SUCHARD S. A.

Principales acquisitions dans le vallon de la Serrière (1826-1920).

DATE D'ACQUISITION	VENDEURS	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	CONCESSION HYDRAULIQUE
6 mai 1837	J.-G. Stertz	Fabrique de draps	22 juin 1534.
2 août 1855	David-Ls Borel	Filature de laine	22 juin 1534,
27 juin 1857	Famille Wittnauer ..	Foule	22 juin 1534.
30 mars 1869 ...	Fréd.-Ls Péters	Restaurant du Pont neuf	—
10 mai 1872	Hess-Kruger	Scierie	16 février 1669.
5 avril 1873	Famille E. Borel ...	Imm. dép. Moulins Pommeaux	22 juin 1534.
10 octobre 1874 .	Famille Ch.-A. Borel.	Brasserie	—
22 novembre 1875	Hoirie Buhler	Foule	16 février 1669.
17 juin 1882	A. Gueissbuhler	Moulins de la Voûte	22 juin 1534. 23 septembre 1811 pour une huilerie.
17 juin 1882	A. Gueissbuhler	Scie	29 juillet 1816 pour une foule.
1920	Bossy & Cie	Une partie des moulins Ravenel	22 juin 1534.

En 1905, les établissements furent transformés en société anonyme avec un capital de Fr. 9.000.000. [1]

La fabrique compte aujourd'hui une trentaine de bâtiments ; elle occupait avant la guerre plus de 1400 employés et ouvriers (en 1919 : 900 à 950).

Sa production journalière, de 8 à 10.000 kg. avant la guerre, s'étend à la fabrication des chocolats de toutes sortes, des cacaos en poudre, dont elle est le plus grand fournisseur en Suisse, [2] jusqu'aux bonbons et aux articles de fantaisie.

Comme nous le voyons, la plus importante concession pour l'exploitation des forces motrices de la Serrière dont jouisse Suchard S. A. est celle du *22 juin 1534*, concédée par Jeanne de Hochberg. La rivière fournit l'énergie de 200 PS ; la force complémentaire indispensable pour actionner la fabrique de chocolat est fournie par des moteurs électriques de 1200 PS.

§ 3. Industries disparues.

a) **Coutellerie et taillanderie. - Polissoir.** — Nous réunissons dans un même paragraphe la coutellerie et la taillanderie, ces deux industries qui de nos jours ne se distinguent presque plus. Cependant, au moyen âge et au début des temps modernes, la séparation entre ces deux professions était nette : le coutelier qui fabriquait des couteaux, ciseaux, rasoirs, était le fournisseur des articles de ménage, tandis que le taillandier ne fabriquait guère que des instruments pour l'agriculture et des armes : haches, serpes, cognées, faucilles, baïonnettes.

Nous avons la preuve de la séparation si nette de ces deux branches d'industrie par le règlement de la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis, dont les couteliers et les taillandiers devaient se faire recevoir membres. Ce règlement (qui date du 21 juin 1734, art. 7) interdit à un coutelier de faire des travaux de taillanderie et inversement à un taillandier d'empiéter sur le domaine du coutelier.

Nous avons rencontré plusieurs établissements de coutellerie et de taillanderie à Serrières ; mais nous avons pu remarquer que cette branche de l'industrie ne présente pas dans cette localité le caractère de continuité à travers les siècles que nous avons constaté en ce qui concerne la meunerie ou la scierie. A un moment donné un atelier de coutelier ou de taillandier nous est signalé, puis quelque temps après un autre, mais sans que ces deux établissements soient en rapport l'un avec l'autre. Jamais un atelier de coutellerie ou de taillanderie ne s'est développé à travers les siècles, passant de propriétaire à propriétaire. Les rouages employés par eux furent soit abandonnés, soit utilisés pour d'autres industries.

Ce fait explique le caractère décousu de notre examen des différents établissements de coutellerie et de taillanderie trouvés à Serrières.

[1] Reg. du Commerce, 10 juin 1905.
[2] Ed. Schiess, *L'industrie chocolatière suisse*, p. 146.

Le premier coutelier dont nous ayons trouvé des traces s'y installa en 1497 : Hans Hanne, « le coutelier de Fribourg ». Philippe de Hochberg lui accensa une place sur la Serrière pour y établir une « molière » servant à son métier, moyennant un cens annuel et perpétuel de 10 sols faibles. [1]

C'est une des plus anciennes concessions et, comme nous l'avons vu (p. 36), elle développe ses effets encore de nos jours.

Plusieurs accensements postérieurs réservent expressément ces droits hydrauliques du coutelier ; par exemple celui du 10 avril 1498 qui donne la permission de construire les Moulins du Bas à condition que le constructeur « n'empêchera point *le cours d'eau du coutelier* ».

Un taillandier exerçait sa profession à Serrières au XVII[e] siècle : David Baussang. Il forgeait des baïonnettes. [2]

Jean Lasche était coutelier au milieu du XVII[e] siècle. Il acquit en 1643 de Pierre Purv de Rive une molière (autrefois foule, accensée le 1[er] décembre 1629 à Hanns Guntling, devenue plus tard la forge dite Martenet). Lasche exploita cette usine peu de temps.

Des taillandiers et des couteliers sont mentionnés parmi les membres de la famille Martenet : en 1681, Pierre Martenet « maître taillandier », un demi-siècle plus tard, Jean Martenet, coutelier. Enfin en 1784, un autre maître taillandier, Pierre Martenet, se trouve cité dans les actes, et en 1848, un autre Martenet « taillandier à Serrières » offre « tous les outils de vignerons » dans la *Feuille d'Avis de Neuchâtel* (N° 6). [3]

L'établissement (roue n° 29 de notre plan de 1811, fig. 3) connu sous le nom de *polissoir*, parce « que c'était là que l'on fourbissait les armures des armurins », [4] existait déjà au XVI[e] siècle ; à cette époque, il était possédé par Peter Claus (1514). [5] Un acte notarial [6] le nomme deux siècles plus tard : Nicolas Kun, de Fribourg, venait s'y établir en 1679. Cette usine fut acquise par les Quatre Ministraux de la ville de Neuchâtel au commencement du XVIII[e] siècle. Ils la vendirent par acte du 21 septembre 1748 [7] à Jean-Jacques Biolley en lui imposant un cens annuel et perpétuel de deux pots d'orge.

Un de ses successeurs, Antoine-J.-J. Biolley, fut accusé en 1812 auprès du Conseil d'État de posséder cette usine « composé d'un soufflet, d'une meule et d'un polissoir, sans en avoir d'accensement et sans qu'il en paie le cens » imposé par les Quatre Ministraux. Le Conseil arrêta que si le détenteur ne se présentait pas en Conseil dans la quinzaine pour solliciter un octroi pour son usine, il lui serait ordonné de démolir dans l'intervalle d'un mois ses établissements sur la Serrière.

Biolley se présenta et obtint de George de Rougemont, Président du Conseil, une lettre d'accensement (17 août 1812) [8] pour « le rouage ser-

[1] Arch. de l'État, D 9, n° 8, § 26, 20 juin 1497.
[2] Arch. de la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis. Registre des arrêts I, p. 105. Voir note 3, p. 61.
[3] Voir également *Feuille d'Avis*, n° 21, 23 mai 1833.
[4] Archives de la Famille Martenet.
[5] » »
[6] Archives de l'État, N. Huguenaud, not., 7[e] minutaire, 20 janvier 1679.
[7] Pour le prix de 750 livres faibles. (*Reconnaissances de Serrières*, 1812.)
[8] *Manuel du Conseil d'État*, 3 et 17 août 1812.

vant à sa profession de coutelier, établi au bas du village de Serrières sur le cours d'eau ». [1]

Cécile-Louise née Biolley, alliée Zutter, vendit le polissoir par acte du 18 janvier 1856 [2] à Jean-François Breguet et Rod frères. Le même jour que ces derniers firent l'acquisition de cet établissement, un partage intervint entre eux. Breguet reçut l'immeuble du polissoir à lui seul ; par contre, il renonça à perpétuité et irrévocablement à tous droits et actions sur le cours d'eau, quelle que fût leur origine, concédés antérieurement à l'usine en question.

Les frères Rod devinrent propriétaires des rouages dépendant de la maison du polissoir, de ses droits hydrauliques, de tout le mécanisme composé du moteur et du soufflet de forge. Ils s'engagèrent vis-à-vis de Breguet à enlever tous ces objets à leurs frais, dans le délai de quinze jours à partir de ce moment.

Dès ce jour le polissoir cessa d'exister et il fut transformé dans la suite en une épicerie.

b) **Fabrique de ressorts de pendules et de montres.** — Une tentative d'introduire au moins une branche de l'industrie horlogère à Serrières fut tentée par Erhard Borel-Thuillier. Il installa un atelier pour la fabrication de ressorts de montres et de pendules dans un de ses bâtiments derrière la papeterie, tout près de la source de la Serrière.

MM. Langin père et fils, de La Chaux-de-Fonds, furent appelés à Serrières pour prendre la direction de ce nouvel établissement. Mais l'activité de ce dernier ne fut pas de longue durée ; Borel, ayant eu de grosses difficultés avec Langin, liquida cette entreprise en 1810.

L'échec de ce genre d'industrie à cette époque est à chercher dans deux causes différentes. D'une part, l'arrivée en grande quantité des aciers anglais qui, après la levée du Blocus continental, furent importés à Neuchâtel ; d'autre part, le désordre dans la fabrique et l'impéritie des directeurs de l'usine. [3]

c) **Brasserie.** — Erhard Borel avait acquis en 1778 de la famille Wittnauer des immeubles situés sur la rive droite de la Serrière, tout près de l'endroit où fut construit en 1807 le Pont Alexandre. Une brasserie fut installée dans ces immeubles au commencement du XIX[e] siècle, à une date que nous ne connaissons pas exactement. En 1826, Erhard Borel chercha à la vendre ; une annonce de la *Feuille d'Avis de Neuchâtel* l'offre comme suit : [4]

Une brasserie de bière située à Serrière près Neuchâtel. Cet établissement reconstruit à neuf et qui se compose de deux bâtiments contenant des logements et tous les ateliers avec leurs accessoires, offre par sa position dans un

[1] *Actes de Chancellerie*, 31, p. 353.

[2] Archives Voegeli. Cette vente comprend également le soufflet de forge qui se trouvait dans le polissoir et les droits sur le cours d'eau de la Serrière. Ces immeubles et droits immobiliers meuvent à la venderesse de la succession de ses père et mère Fréd.-Antoine Biolley-Maridor, suivant acte de partage du 26 septembre 1850.

[3] Documents M[me] Erhard Borel.

[4] N° 35, 24 août 1826.

endroit très frais, au milieu d'un verger entouré de deux bras de la rivière, l'avantage de pouvoir y brasser la plus grande partie de l'année, et par sa proximité du lac et de la ville de Neuchâtel des facilités pour le débit et l'expédition de ses produits.

David-Auguste Nadenbousch, brasseur de bière à Peseux, quitta cet endroit au commencement de 1827 pour aller s'établir à Serrières et y exploiter l'établissement pour la fabrication de la bière. Il recommande sa marchandise dans la *Feuille d'Avis* [1] et avise sa clientèle de son changement de domicile.

La brasserie de Serrières exista jusqu'au milieu du siècle passé, date à laquelle elle fut démolie par Ch.A. Borel. Les héritiers de ce dernier en vendirent les immeubles (10 octobre 1874) à la Fabrique Suchard, qui construisit en 1890 sur cet emplacement sa nouvelle fabrique de chocolat. [2]

d) **Fabriques de vernis de glaçure et d'encre.** — Buhler-Borel, établi comme maître teinturier et fouleur à Serrières, ajouta en 1840 à son établissement « un moulin à mécanique pour faire les vernis de glaçure ». Il se recommande dans les journaux de la ville aux maîtres terriniers et potiers auxquels il offre un vernis superfin et avantageux. [3] Vers la même époque, nous trouvons à Serrières un petit atelier pour « préparer les encres à écrire noires et de couleur ». Sa raison sociale était « Fabrique de papier réglé J. U. Ott ». [4] Nous n'avons aucun renseignement quant à la durée de l'activité de ces deux établissements.

e) **Fabrication de boutons, de meubles et de bougies.** — Daniel Leuba, qui reçut en 1748 la « permission de tenir hôtelerie et prendre pour enseigne un Dauphin », était « Maître Boutonnier » de profession. Nous supposons qu'il continua à exercer son art à Serrières en même temps qu'il tenait le restaurant qui existe encore de nos jours.

Une fabrique de meubles est mentionnée à Serrières dans le *Messager Boiteux* de 1860, qui ne nous donne pas d'autres indications à son sujet.

Une fabrique de bougies enfin fut créée en 1851 et dirigée par Charles Knab. [5]

f) **Fabrique de macaronis.** — Cette fabrique fut exploitée pendant plusieurs années par Philippe Suchard, mais désireux d'employer toutes les forces motrices hydrauliques de la Serrière à la fabrication du chocolat, Suchard transforma dans les années 1860 les ateliers qui lui servaient pour la préparation de pâtes alimentaires en chocolaterie. [6]

[1] N° 4, 25 janvier 1827.
[2] Cadastre, art. 1693-1694, plan f° 50, n°s 11 à 14 ; 9 à 10.
[3] *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, n° 7, 13 février 1840.
[4] » » n° 35, de 1841.
[5] Ed. Quartier-la-Tente, *Le Canton de Neuchâtel*, I, p. 434, dit : « ... elle dura deux ans à peine, parce que l'entreprise ne répondit pas à l'attente de son fondateur, le procédé employé par lui pour la fabrication de la bougie étant très coûteux et la marchandise ne s'écoulant pas à cause de sa cherté. Puis la découverte du gaz-huile devenant à la mode, porta un coup très rude à la fabrication. »
[6] Jules Sandoz, *Le Père Suchard*, p. 49.

g) **Fabrique de laine artificielle.** — On essaya d'introduire à Serrières la fabrication de la laine artificielle. P. Masset, après un voyage d'études à Londres, s'associa en 1855 avec Gacon-Roulet. Ils installèrent leur filature dans une maison près du lac et l'exploitation de cet établissement dura jusqu'en 1871.

Cette fabrique arrivant tout juste à couvrir ses frais d'exploitation et ne donnant aucun bénéfice, les propriétaires renoncèrent à leur industrie. [1]

h) **Scierie de sucre.** — Au cours des années 1877-1879, Alexandre Lambelet, négociant en gros à Neuchâtel, installa à Serrières, dans l'immeuble situé derrière le moulin de la Voûte, *une scierie de sucre*, la première du canton de Neuchâtel.

Le sucre arrivait en pains et était scié, cassé en morceaux réguliers et mis en caisse pour la vente aux consommateurs.

Cette industrie n'ayant pas rendu ce qu'on en attendait, ne dura que deux à trois ans environ.

[1] Documents Mme Erhard Borel.

Conclusion

En entreprenant ce travail sur l'évolution économique de Serrières, nous nous proposions de contribuer pour une modeste part à l'étude de la géographie économique et commerciale de notre pays. Cependant, nous avons dû constater le caractère de plus en plus historique que revêtaient nos recherches à mesure que nous les poursuivions.

Ce double aspect de notre travail correspond à un fait de la réalité.

Une cause géographique : l'existence d'une rivière au cours régulier est certainement la cause initiale qui, malgré bien des circonstances défavorables, provoqua l'agglomération industrielle de Serrières.

D'autres causes de développement s'ajoutent à cette cause initiale et en atténuent l'importance à mesure que les industries créées, se développant, constituent à leur tour de nouvelles conditions économiques. Cette évolution va s'accentuant jusqu'à ce qu'enfin le rôle de la rivière étant rendu tout à fait secondaire par l'introduction de la vapeur et de l'électricité, le village de Serrières continue à se développer par la seule force des conditions économiques et historiques établies au cours des siècles.

Ce contraste entre les causes du développement industriel de Serrières à l'origine et de nos jours n'est pas le seul qui nous ait frappé tandis que nous poursuivions cette étude. Nous sommes constamment et dans les domaines les plus divers obligés de reconnaître une opposition entre le passé et le présent : en voici quelques exemples :

Les débouchés nécessaires aux premiers moulins de Serrières n'étaient assurés que par l'obligation où se trouvaient les habitants de Neuchâtel et de la Côte de faire moudre leurs graines au plus près, faute de voies de communication. Ces débouchés ne leur furent conservés que grâce à la protection qu'ils durent au droit de banalité.

De nos jours, au contraire, les industries de Serrières doivent leurs débouchés à des causes opposées qui sont : l'excellence des voies de communication et la possibilité d'importer librement des matières premières comme d'exporter au loin les produits fabriqués.

Autrefois et jusqu'il y a cinquante ans, Serrières offrait l'aspect d'une ravine aux flancs escarpés, sauvage comme l'est encore le bois de Serrières qui surplombe la source ; le Pont Alexandre profilait hardiment sa silhouette, enjambant d'une seule arche tout le ravin.

Quel contraste avec le Serrières que nous connaissons ! De grands changements se sont produits, étroitement liés à la révolution qui s'est opérée dans le rôle de la rivière.

Jadis, en effet, la gorge ne comprenait que des maisons basses et comme penchées vers l'eau.

De nos jours, les bâtiments de la chocolaterie se haussent au point qu'ils dépassent le niveau du sommet de la gorge ; le pont Alexandre est perdu, invisible au milieu d'eux ; le viaduc du chemin de fer lui-même arrive à peine à surplomber ces toits. Les forces motrices étrangères qui ont détrôné le cours d'eau ont permis aux édifices d'entasser étage sur étage et de s'étendre bien au delà du vallon proprement dit.

En un quart de siècle, la physionomie de Serrières s'est totalement modifiée : elle a perdu en pittoresque, mais elle est la grandiose manifestation du génie de l'homme et représente au bord de notre lac le type de la cité industrielle moderne.

Le caractère de l'activité industrielle à Serrières a lui-même changé du tout au tout.

Dès le moyen âge et jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, soit pendant la période antérieure à la grande révolution due à la machinerie moderne, l'industrie de Serrières est caractérisée par la variété des entreprises et le grand nombre des maîtres de métiers : ce caractère va s'accentuant jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle.

Dès ce moment la chocolaterie et la papeterie, prenant une extension de plus en plus considérable, envahissent toute la gorge de leurs machines et tendent à y étouffer les autres industries.

Il est à noter que dans presque tous les cas où l'histoire d'une entreprise se termine autrement qu'en vue de la construction de nouveaux ponts, elle prend fin par ces mots : « rachetée par la Fabrique Suchard ».

Sans doute, cet état de choses se préparait de longue date, car nous avons constaté en parcourant les diverses étapes du développement de Serrières une tendance à la fondation de la grande propriété industrielle, par l'accaparement de plusieurs établissements dans la main d'un même propriétaire. Mais ces propriétaires furent longtemps obligés de diviser leur activité entre plusieurs branches d'industries, les circonstances économiques de leur temps ne pouvant permettre à une seule entreprise de prendre l'extension de nos exploitations modernes.

Si, comme nous le croyons, la crise ouvrière actuelle est, non le commencement d'une nouvelle phase industrielle, mais la conséquence même de la grande révolution mécanique du XIX^e^ siècle et ne trouvera sa solution que dans le perfectionnement de plus en plus complet de la machine et dans l'organisation rationnelle de la grande fabrique, on peut prévoir le jour prochain où la gorge de la Serrière et sa florissante cité industrielle seront la propriété exclusive de la chocolaterie et de la papeterie.

ANNEXES

N° 1.

Arrêts de la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis concernant les maîtres de métier à Serrières.

Du 24 novembre 1704. [1] Louys Chaillet du Grand Conseil et Jean Henry Depierre refusent de payer à la Compagnie « ... les huict batz des apprentifs de la tirerie... » qu'ils possèdent à Serrières. Cela sous le prétexte que Depierre avait versé en 1699, 10 livres à la Compagnie, somme qui exemptait à l'avenir les apprentis de leur tirerie. Jonas Martenet, chargé de juger le conflit, rapporte que cette somme a été versée dans un autre but, et les propriétaires de la tréfilerie sont condamnés.

Du 30 novembre 1756. [2] Les meuniers de Serrières de M^me^ la Châtelaine Sandoz, et celui de M. Borel à Serrières n'ont pas paru, quoique cités. Il a été confirmé que vu les statuts et la tradition, les meuniers sont obligés de se mettre de la Compagnie, se servant du marteau dans leur profession.

Du 12 juillet 1793. [3] A comparu Jacob Muller, maître munier à Serrières lequel a exposé qu'aiant pris le nommé Schinker pour garçon munier par essai au prix de 23 batz par semaine, et qu'après avoir travaillé pendant 15 jours il est allé travailler chez Jean Frédéric Stauffer, meunier en ville, lequel a aussi comparu, et a dit que le dit ouvrier lui a produit un certificat par lequel il conste qu'il a obtenu son congé et que même il est recommandé aux maîtres à qui il s'adressera, lequel certificat écrit en français il a produit, surquoi maître Muller a nié d'avoir donné ce certificat et a conclu à ce que le dit ouvrier soit obligé de sortir de ville pendant trois mois et la réfusion des frais. Sur quoi il a été dit que l'ouvrier doit sortir de ville pendant six semaines ou rentrer chez son maître, condamnant au surplus Jean Fréd. Stauffer et l'ouvrier à payer les frais par moitié.

Du 13 septembre 1825. [4] Plainte d'Albert Stoucky, propriétaire du moulin de la Voûte à Serrières contre Durs Knokel, meunier à Serrières. Albert Stoucky père, maître meunier à Serrières, a porté plainte contre Durs Knokel « ...sur ce que celui-ci a engagé pour son ouvrier le nommé Jacob Jenzer, de Melchnau, canton de Berne, qui l'a quitté sous le prétexte de vouloir voyager hors du pays, tandis qu'il lui cachoit sa vraie intention, et que Knokel n'était pas en droit de l'engager sans le consentement du plaignant. M. l'Avoyer ayant

[1] *Arrêts*, I, p. 153.
[2] *Arrêts*, II, p. 65.
[3] *Arrêts*, II, p. 406.
[4] *Arrêts*, II, p. 486.

fait citter toutes parties, elles sont comparues et d'entrée il leur a été demandé si elles exigeoient que toute la Compagnie prononçat sur leur différent ou si elles étoient disposées de le soumettre à lui, M. l'Avoyer et au notaire officiant ici comme secrétaire... Lesquels, parties plus amplement ouies, ont prononcé que la plainte d'Albert Stucky est fondée et que conformément à la règle, Durs Knokel doit renvoyer l'ouvrier, lequel ne pourra travailler dans la banlieue avant six semaines, et doit de plus payer vingt bats pour les fraix. »

N° 2.

Sentence de police du 15 juin 1514 sur le cours d'eau de la Serrière.

A cette date, la police sur les cours d'eau dans la Mairie de Neuchâtel était exercée par le maire et les Quatre Ministraux de la ville de Neuchâtel. Ce règlement de police, le premier que nous ayons trouvé, fut édicté à l'occasion d'une difficulté qui s'était élevée entre les propriétaires des usines du bas (forge Martenet et moulins du bas). Voici une partie de cette sentence : [1]

Nous le maire et Quattre Ministraux de la ville de Neufchastel faisons sçavoir que quand il aura abondance d'eaux chacune partie (Hanns Hanne d'une part, Peter Claus, maréchal, de l'autre) s'en aidera a sa necessité et besoin comme doivent faire bons voisins les uns aux autres. Item... que quant la dite riviere de Serriere sera habassée ou viendra petitte, tant par la secheresse de temps comme par jallées de froidures, que icelle ne pourra servir aux dites deux parties par ensemble, que quant les moulins bas (appelés plus tard les Moulins de la Voûte) du dit Serrieres moudront, le dit Petter se doit contenter de ladite aigue et riviere descendant desdits moulins. Et d'autre part, ordonnons que quand lesdits moulins ne moudront, ou que par fortune ils seront esclos pour aucuns leurs affaires que ladite aigue sera detournée a la part dudit Hanns Hanne, icelui dit Hanns Hanne ou ses hoirs seront entenus devoir lever son engin par luy fait en ladite riviere pour devoir laisser courir et mespartir l'eau d'icelle auxdits engins...

N° 3.

Extraits des recettes diverses 1410-1422, Reg. N° 37.[2]

1411-1412 (f° 36 v°). Ha delivré es pasionaires que perçoivant sur les rentes dou dict Nuefchastel, c'est asavoir a Monsieur Vaulthier de Colombier sur les molins de Serrères ... deux muys froment.

[1] Documents Martenet ; Suchard S. A. ; Arch. de la Ville de Neuchâtel, K III, n° 7, p. 2.
[2] Archives de l'État.

1413-1414 (f° 94 v°). Ha delivré a Messire Vaulthier de Colombier et lesquelx il perçoit chascun ans sur les molins de Serreres deux muys froment.

1416-1417 (f° 179). Ha receu pour la ferme des molins de Nuefchastel et de Serreres a luy amodiel pour trois ans en commançant a la Saint Pierre et Pol mil quatre cent et sexes et fenissant au dit jour mil iiij^{c} et deix nuef, chascuns ans pour le pris et somme de quarante et ung muys froment.

1415-1418 (f° 195). Ha [receu] pour la ferme des molins de Nuefchastel et de Serreres, amodiel a Jaiquet Marquis, par ans pour quarante et ung muys froment et compté pour ung ans fenist a la Saint Pierre et Saint Pol mil iiij^{c} et deix sept... xlj muys froment.

1418-1419 (f° 212 v°). C'est ly compte de Jaiquet Marquis mongniers des molins de Nuefchastel et de Serreres a luy amodiel pour quarante et ung muys froment comme il appert par son precedent compte, et compte pour ung an que fenist a la nativité de Saint Pierre et Saint Pol mil iiij^{c} et deix nuef, quarante et ung muys froment, et pour ce pour le dit anz ..... xlj muys froment.

1418-1419 (f° 213). Ha receu le dit Jacquet acause des batours des molins de Serreres par ans ung cent de chenave et pour ce j^{c} de chenave.

1421-1422 (f° 273 v°). C'est le compte de Jaquet Marquis lequel rent compte des moulins de Nuefchastel et de Serrieres, a luy amodiez par an a xxxv muis fourment, et compte pour ung an començant a la Saint Pierre et Saint Pol mil iiij^{c} xxj et fenissant au dit jour mil iiij^{c} et xxij.

Livre de dépenses de l'Hôtel des comtes de Neuchâtel 1422-1425 (Reg. n° 186, f° 289) pour l'an 1422.

Item, de Jaquet Marquis pour les moulins de Sarriere et de Nuefchastel... iiij pors.

N° 4.

Serment du Maistre du Poids du bled, dressé a Neufchastel et a Serrieres.[1]

Vous jurerez de bien et fidelement peser toutes graynes qui vous seront baillees a peser, pour mener et porter mouldre aux moulins de la Ville ou Serrieres, et de tenir rolle et registre pour y escripre et noter le poids des dites graynes, et les noms et surnoms des persones auxquelles elles apartiendront et a quels moulins et musniers on les baille a mouldre, avec le jour et datte et les qualités et quantités des dites graynes que peserez.

Puis au retour des moulins, peserez aussi fidellement les farines et sons ou reprins provenantes des dites graynes pesees moulues ou buletees qui vous seront menees et rendues vers le poids, pour recognoistre si les musniers rendront les dites farines et sons, ou reprins, au mesme poids des dites graynes avant qu'elles fussent moulues en rabatant la vingtquatrieme partie pour le droict du musnier, affin de le noter auprès du premier poids, et pour visiter les dites farines et recognoistre s'il y a point de fraulde.

Que si y recognoissez fraud ou deteriorement serez tenu par vostre serment le reveler et raporter au sieur Mayre ou son lieutenant au nom de la Seigneurie, et a qui la farine fraudee apartiendra.

[1] *Manuel du Conseil d'État*, X, f° 97, séance du 11 nov. 1628.

Comme aussi s'il y du manque et diminution au poids après les dits droicts du musnier distraict, debvrez promptement evaluer le dit default et manque a sa juste valleur au plus près de sa conscience, le noter comme desus et en bailler certificat signé de vostre main a celluy qui y sera interessé pour s'en pouvoir fayre payer promptement par le musnier qui l'aura heu en charge, ou par son maistre selon qu'il est porté par le serment des dits musniers.

Et pour vos peynes et salayre et loage de la place du poids, percepvrez de chasque muid que peserez tant grayne que farines et son, tois gros pour l'aller et retour qu'est un gros par sac, et deux quart pour quatre émines et au dessous.

N° 5.

Prononciation de Jean, Comte de Fribourg, du 11 avril 1451,[1] concernant les moulins banaux.

... disons être vrai, nos moulins et fours être et avoir été toujours bannaux, et que nos dits bourgeois et manans de notre dite ville ne doivent moudre ne cuire fors que en nos dits moulins et fours, et de ce aiant joui et usé tant et si longtems que du contraire n'étoit mémoire d'homme, comme dit est...

N° 6.

Forme du serment que debvront prester les musniers.[2]

Vous jurez de recepvoir de toutes graynes qui vous seront presentees a mouldre, comme froment, espeaute, moitié bled poids, orge, orgée, avene et aultres ce qu'en pourez mouldre sans distinction des personnes ni des especes, et de mener celles que voudrez charier et aller querre avecq vos chars et chevaux aux poids qui sont dressez ici et Serrieres, pour y estres pesees selon l'ordre establi, sans en mouldre aulcunes qui ne le soyent sinon en cas de grande necessité, lesquelles graynes vous debvrez fidellement mouldre en la façon et maniere qu'il vous sera esté designé par ceux auxquels elles apartiendront, sans les frauder, ni permettre qu'elles le soyent par d'aultres, comme en changeant l'espece, humectant la grayne pour rendre la farine plus pesante, ou adjoustant de l'autre son ou cruche que celuy qu'elle aura rendu, pour oster aultant pesant de farine, dès lesquels moulins la dite farine et son debvra estre rendue au poids ou elle aura esté premierement pesee, affin qu'il y soit recognu si après distraction de la vingtquatrieme partie pour vos droicts des

[1] Archives de l'État, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 337.
(Note touchant le droit de banalité des moulins de la ville de Neuchâtel. Du 25 mars 1826.)

[2] *Manuel du Conseil d'État*, X, f° 96, séance du 11 nov. 1628.

dits musniers, elle revient a la quantité requise, ce qui se pesera en vostre presence aussi bien qu'a l'aller, si mieux n'aymez adjouster foy au rolle du maistre du poids et vous raporter pour la conduicte a celluy que l'a en charge pour satisfayre promptement la manque et default que s'y trouvera a qui il apartiendra, de quoy les maistres et proprietayres des moulins que teniez seront responsables a forme de leurs office en presence de Monseigneur le Gouverneur et Messieurs du Conseil d'Estat de S. A.

Et come par le present nul des dicts musniers n'est adstrains de charier la grayne que luy est baillee a mouldre, aussi ne peut il estre defendu a persone de le fayre de bone volonté ains doibt estre libre de charier ce qu'il vouldra partant jurez de ne consentir a l'empechement les ungs des aultres de ce fayre, soyt par dissuasion, associations a dicts entre vous monopoles ni aultre voye que ce soit a peyne d'estre punis comme monopoleurs et perfides estants dès a present ceux qui vouldront charier la dite grayne receus en la protection de S. A. pour estre maintenus contre ceux qui les vouldroyent molester a ce subject.

Quant aux graynes qui vous seront baillees a buleter ou burater au lieu du son et reprin sur lequel vous vous payeriez, vous debvrez contenter de percepvoir pour vostre salayre, en argent, tout aultant que le maistre du poids, selon la quantité et non davantage, toutesfoys celuy qui se vouldra payer de son le pourra fayre moyennant que ce soit après que la farine et son aura esté pesee.

Et finalement jurerez d'ensuivre et observer le reglement establi et pour ce faict publié et affiché aux carefours de ceste ville sans y contrevenir et de n'achepter contre la teneur d'icelluy graynes ni aultre victuaille pour des estrangers et revendeurs ni les asseurer et retenir avant l'heure portee dans le dict reglement.

N° 7.

Arrêt du Gouverneur Zastrow, qui permet le libre commerce des farines, du 1er février 1830.[1]

Les villes et communautés du Pays s'étant empressées aussi bien que les propriétaires des moulins banaux de concourir aux intentions du Roi pour l'abolition de cette banalité, manifestées dans l'arrêt du Conseil d'État du 20 juin 1828, et Sa Majesté ayant consenti à faire Elle même dans ce but l'abandon gratuit d'une partie des redevances dues par ces moulins, le succès de la mesure est maintenant assuré par les arrangements amiables qui ont déjà été conclus dans la plupart des districts de la Principauté, et le Conseil d'État éprouve la satisfaction de pouvoir révoquer ses arrêts des 20 octobre 1818 et 6 décembre 1823, et de faire savoir par le présent arrêté, qu'à la date de ce jour, le commerce des farines est entièrement libre sur le marché et dans la ville et Mairie de Neuchâtel, pour les sujets et habitants de l'État comme pour les étrangers.

Donné au Conseil, tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 1er février 1830.

Le Gouverneur, Zastrow.

[1] Archives de l'État, Neuchâtel, Dossier Cours d'eau, C 5, n° 523.

N° 8.

Mandement adressé au Maire de la Côte, qui confirme la banalité spéciale des Moulins de Serrières.[1]

La Marquise de Rothelin... au Maire de La Coste ou à son Lieutenant salut. Pour ce que de la part de Jehan Eschler, nostre meunier de Serrières sommes estés informés comme plusieurs de ses monants rière vostre Mayorie, vont mouldre hors de nos Moulins de Serrières voirs à Collombier ou aultres part. Lesquels nonobstants sont tenus d'aller mouldre à nos moulins du dit Serrières. En vertu de quoi le dit Eschler se trouve grandement intéressé et perdant, mesmes choses qui ... au détiuyement des dits nos moulins. Pour toutes ces causes et aultres à ce nous mouvant, nous mandons ... que tous ceux que le dit nostre munier vous nommera lesquels ont accoutumé du passé de mouldre à nos dits moulins, vous ayez faire et lever enquestes pour les bans et amendes... Et mesme à iceulx faire payer la moulture au dit nostre munier Eschler non plus n'y moins comme s'ils avoient moulu es dits nos moulins du dit Serrières.

N° 9.

Actes relatifs aux Moulins du Bas (MM. Vœgeli frères).

L'acte de concession, du 10 avril 1498, donné par Philippe de Hochberg, octroie à Peter Claus, de Willisau : [2]

... assavoir une place estant en nostre riviere de la Sarriere au lieu entre les deux rux ainsi que la dite riviere se separe... pour sur icelle povoir edifiier une pourprise de maisonement et couverture soubz laquelle il puisse dresser et lever une roue servant a une moliere et aultres engins que luy plaira, reserve de ceulx qui desja sont sur la dite riviere a nous appartenant, [3] et a ce luy octroyons aussi le cours de la dite riviere...

Le 25 décembre 1591, E. Bergeon obtint de Marie de Bourbon de pouvoir construire encore deux moulins et deux rebattes. L'acte dit entre autres :

... avons permis et octroyé de faire bastir, construire et edifier... les dicts deux moulins et deux rebates sur le dict cours d'eau de Serrieres... pour en iceux deux moulins mouldre les bledz que l'on y apportera et rebatre aux

[1] Ce mandement, postérieur à 1534, existe en copie du XVII[e] siècle aux Archives Suchard.

[2] Archives de l'État, D 9, n° 8, § 25.

[3] Une autre copie possédée par M. Martenet de cet accensement ajoute « ... comme moulins, foules, bapteur et raisses... »

dictes deux rebates selon les usances et coustume pratiquee en ce dict Comté et soubz les esmolumentz, droicts et proffictz y appartenans legitimement sauf et reservé neaulmoingz le cours d'eau du coustelier... et avons faict le present bail et accensement au dict Emer Bergeon moyennant la quantité de six muydz de bled froment... mesure du dict Neufchastel, une livre de cyre et un porc iceluy aprecié a ung escu d'or sol du coing de France pour iceux deux moulins, et cent livre de chenesve pour les dictes deux rebates...

Et sans pouvoir par eux ny les leurs cy après vendre, eschanger, donner, engager, hypothecquer, partager, diviser ny demembrer en quelque sorte, et maniere que ce soit les dicts moulins et rebates, ny par consequent partager, diviser et departir la dicte cense... [1]

N° 10.

Concession faite par Jeanne de Hochberg à Jean Hessler, dit Maitre Jean, de ses moulins sur la Serrière. 22 juin 1534.[2]

Jehanne, duchesse de Longueville, marquise de Rothellin, contesse de Neufchastel... sçavoir faisons, que après avoir receu l'humble suplication de Jehan Eschler dit maistre Jehan nostre bourgeois de nostre dit comté de Neufchastel, nous requerant que nostre bon voulloir et plaisir feust pour la recompence de plusieurs bons et aggreables services qu'il nous a faitz, luy voulloir bailler et assenser a cense annuelle et perpetuelle, pour luy, ses heoirs et ayans cause au temps advenirs, noz moullins estans sur nostre riviere de la Serriere et cours de l'eau d'icelle, puis nostre lac jusques a la prinse de maistre Claude le Ferrier ainsin qu'il se contienent et comportent sauffz et reservé les vielles reprinses, du long et du large, ainsin qu'il se contient et comporte et d'y pouvoir faire ediffier moullins et aultres engins telz que bon luy semblera, en nous payant par chascung an les debvoir et telz que par nostre conseil seroit advisé. Nous ses choses considerees, disirant gratiffier et recompenser le dict supliant des services qu'il nous a faitz et que esperons que nous face a iceluy, pour ses causes et aultres a ce nous mouvans, avons par cestes baillé et baillons a tiltre de cense anuelle et perpetuelle pour nous et noz heoirs et ayans cause de nous au temps advenirs les ditz moullins ainsin que cy devant plus amplement est declairé pour luy, ses heoirs et ayans cause de luy, a la charge toutesfoys que icelluy Jehan Eschler dit maistre Jehan, ses heoirs et ayans cause seront tenus payer, bailler et delivrer, anuellement et perpetuellement ung chascung an au jour et feste de Saint Martin d'ivers a nous ou a nostre recepveur de nostre ville de Neufchastel present et advenir, la quantité de dix huit muidz de bledz du moullins, ainsin que on a accoustumé de payer pour le dit moullin avecque les charges de souveraineté que sont de deux livres cyre, deux porcz vaillant chascung porz quarante cinq solz monnoye ayant cours en nostre dit comté, que l'on dit foible monnoye, et deux centz livres de chenesve, premier payement commençant a la Saint Martin prochainement venant, a la charge d'entretenir par le dit supliant et ses heoirs les ditz moullins a ces fraitz, coustz et missions tant en bastiment, meulles, rouages que aultres

[1] Archives de l'État, L 4, n° 8.
[2] Archives de l'État, L 4, n° 12.

engins a iceulx moullins apartenantz, en prenant le bois pour l'entretenement d'iceulx en nos boys de Chasney, jus et forestz a la charge aussy que icelluy Jehan Eschler, dit maistre Jehan, ses heoirs et ayans cause, ne pourront vendre, enguager ny alliener les ditz moullins sans nostre congé et licence ny aussi ne pourront despartir nostre dite cense, ains seront tenuz la payer ung seul et pour le tout. Sy mandons a nostre Gouverneur ou son lieutenant que après avoir veu le present bail, assencivement, il mettent le dit Jehan Eschler dit maistre Jehan en vraye pocession et saisine des ditz moullins pour luy, ses heoirs et ayans cause, sans luy souffrir faire aulcung destourbier ny empeschement par personne qu'il vienne. Promettant en foy et parolle de princesse, maintenir et guarder le contenu en la presente. Donné a Brou le vingt deuxziesme jour de joing l'an mille cinq centz trente et quattre. Ainsin signé Jehanne, seelee en cyre rouge, de son grand seeaul a simple queue pendant, et au bas, par ma dite dame, le sieur de Lorgan, present. Signé Mouillet.

Coppie prinse a son original et a icelluy fidellement colationné, et signé par moy notaire soulzsigné sans mon prejudice ny des miens.

J. Hudriet, not.

N° 11.

Actes relatifs aux Moulins du Haut.

A la fin du XVI[e] siècle, Simon Iteret possédait, outre la papeterie qu'il avait reconstruite en 1563, plusieurs autres immeubles et terres au bord de la Serrière. [1]

En 1587, Pierre Bourgeois dit Blanc demanda l'autorisation de construire sur ces terrains deux moulins à blé. Oswald Hessler, qui avait également certains droits sur les immeubles de Simon Iteret, approuva les projets de construction de son oncle Bourgeois :

... ay donné, promis et octroyé licence et sentance et puissance a honnorable Pierre Bourgeois dict Blanc... c'est assçavoir de pourvoir... faire bastir... a neuf ung ou deux moulins sur la place et cours d'eau que tient maistre Simon Iterest, sur le droict et part que j'en puis avoir a forme des partages faictz...[2]

Le gouvernement accorda la demande de Bourgeois, et accensement lui fut donné le 6 avril 1587 par Marie de Bourbon, duchesse de Longueville :

... qu'ayant entendu l'humble supplication qui nous a esté faicte par nostre amé Pierre Bourgeois dict Blanc, nostre bourgeois et subject de nostre dicte ville de Neufchastel, contenant comme acause de la froidure et quelques fois pour la secheresse grande qui survenoit a peu près tous les ans, noz bourgeois et subjectz tant de nostre ville, maiorie de la Coste que seigneurie de Vallangin estoyent contrainctz aller mouldre leurs bledz assez loing, tant a Bouldry,

[1] Immeubles qui faisaient déjà l'objet d'un accensement de 1507 donné par Louis d'Orléans à Claude Barillier.

[2] Archives de la Famille de Merveilleux.

comme a Saint Blaise par le deffault qu'il y avoit de moulins tant en nostre dicte ville de Neufchastel que Serrieres qui n'estoyent en sy bon nombre pour satisfaire au dictz nos bourgeois et subiectz comme il seroit requis, et lesquels a ceste occasion supportoyent beaucoup de coustanges, paynes et travaux, a quoy seroit aisé remedier en cas qu'il nous plust luy donner permission de dresser deux moullins et rouages a ce requis sur la dicte riviere de Serrieres qui etoyt la plus propre et comode pour ce regard, sur et dedans les limites du cours d'eau qui apartenoit a son beaupere, Simon Iterest, duquel il en avoit permission, ce dequoy il nous supplioit très humblement, avec offre de nous payer telle cense que nous trouverions estre raisonable et de sy bien mouldre et rendre fidele debvoir envers ung chascung... Nous... luy avons octroyé... de faire construire... deux moullins avec tous rouages et artifices... A esté faict le present octroy... moyennant quatre muydz et quatre esmines de bon et pur froment mesure du dict Neufchastel et ung porc lequel a esté et est par nous apprecié a cinquante solz foibles de cense annuelle et perpetuelle... Et sera tenu le dict Pierre Bourgeois dict Blanc, ses hoirs ou ayans cause, de construire et edifier les dits deux moullins de meules rouages, engins et artifices y appartenant... [1]

N° 12.

Moulin à poudre à canon.

Le 15 septembre 1624, le Conseil d'État arrêta

qu'au plustost on fera dresser une pouldriere a canon a Serrieres, du costé de bize de la dicte Serrieres plus bas que ne sont les moulins du sieur Guillame Merveilleux, et que pour ce faire le sieur mayre de Neufchastel fera marché avec quelques maistres, et tiendra main quelle soit briefvement construite affin que Louys pouldrier de S. A. y puisse travailler, avec lequel a esté faict marché qu'il baillera la pouldre qu'il faudra pour le service de S. A. pour quattre batz la livre, et aux subjectz de S. A. pour cinq, a condition de n'en rien sortir du pays sans le consentement de la seigneurie. Et auquel sera fourny quelque somme de deniers affin de pouvoir trouver ouvriers pour tirer du salpestre et travailler a faire promptement bonne quantité de pouldre. [2]

N° 13.

Moulin à tabac.

Sur la représentation de Daniel Matthey, maître masson habitant à Serrières, qu'ayant au dit lieu un rouage sur la Serrière qui est accensé à la seigneurie, appert son acte, et que se présentant une personne qui voudroit

[1] Archives Fabrique de Papier, Serrières. *Reconnaissance de Serrières*, 1812, p. 11.
[2] *Manuel du Conseil d'État.*

l'amodier et y faire un moulin à tabac en poudre, il supplioit la seigneurie de luy permettre d'y construire un engein pour servir à la fabrication du tabac en poudre. Après avoir délibéré, il a été dit, qu'on accorde au supliant les fins de sa demande. [1]

N° 14.

Projet d'une société commerciale au XVII[e] siècle.

Il y a au comté de Neufchastel ung vilage appellé Serrieres, a demye petite heure distant de la ville de Neufchastel, ou il y a force rouages sur la riviere qui passe par le milieu, et des maistres ouvriers qui font et façonnent toutes sortes d'instrumentz de fer comme cousteaux, focilles, corbetz propre a mondre les arbres et les vignes, et sy en pourroit fabricquer en plus grande quantité quand les maistres ouvriers seroyent fournis des materiaux necessaires, comme charbon, fer, assier, par quelques societé qui pourroit faire seulement ung fond de six mille gulden, car faute de moyens ilz ne peuvent se fournir et pourvoir des dits materiaux, et ainsy ne peuvent faire tant de besogne comme ilz feroyent autrement avec le dit fond. L'on y pourroit encore mettre des autres maistres a faire faux et placques d'harnois ou corcelletz et canons d'harquebuses et musquetz, la dite riviere estant tout propre a faire telz rouages et engins qu'on sçauroit desirer a ce necessaires.

L'on pourroit obtenir du prince permission d'y dresser les engins et rouages qui y peuvent mancquer et d'y establir et exercer la police et justice requise pour faire subsister ce traffic. Item qu'il authoriseroit la convention qui seroit faicte avec les maistres et ouvriers, par laquelle ilz seroyent obligez de ne prendre a faire aulcune besogne pour qui que ce feust que pour la societé, ny de prendre fer, assier, charbon, vin, froment, beure et fromage que de la dite societé qui seroit au reciprocque obligée de prendre toute la besogne qu'ilz pourroyent faire tout le long de l'année, et de leur fournir les choses que dessus sans mancque ny faute, et l'argent que pourroit plus valoir leur besogne que les danrées fournies.

Aujourd'huy il y a vingt maistres au dit Serrieres qui consument, l'ung portant l'autre, chascung trois barilles d'assier, qui faict par an en tout lx barilles d'assier. A Kempten [2] la barille s'achete a huict richstales et les dits maistres de Serrieres en donneront seze a douze goulden la barille ; les soixante cousteroyent 720 gulden et on en pourroit retirer 1440 gulden.

Et quand les dits maistres seront assortiz, ils employeront le double de materiaux, car ilz feront encore autant de besogne qu'ilz font a present, et si on y dresse la fabricque de faux, il faudroit tousjours daventage de materiaux, avec ce que quand on y fera traffic d'assier, tout le voisinage se viendra assortir la.

Et ainsy sur le fer, charbon, vin, beure, froment, fromage, l'on en pourroit retirer quelques proffit comme aussy sur la besogne, et est bien assuré que de six mille gulden on en pourroit annuellement retirer les neuf, et si l'on y faict le traffic plus grand, le proffit sera aussy plus grand, tousjours le tier en proffit. [3]

[1] *Manuel du Conseil d'État*, séance du 19 janv. 1723.
[2] Principale ville de la région montagneuse de la Bavière.
[3] Archives de l'État, Y 18, n° 7, document non daté (première moitié du XVII[e] siècle).

N° 15.

Creation d'ung maistre de monnoye (30 novembre 1620).

Nous Jacob Wallier... sçavoir faisons que suyvant le pouvoir à nous donné par sa dicte Altesse, et par l'advis des seigneurs du Conseil d'Estat... nous avons créé, estably... maistre de monnoye de sa dicte Altesse... Hans Henrich Wittnauver, bourgeois de la ville et canthon de Basle [aux] conditions suivantes : assavoir qu'il sera tenu et obligé de batre et fabriquer toutes sortes d'especes de monnoye d'or et d'argent, comme pistoletz d'or, tallers, testons, baches et creutzers entiers, et de toutes les dictes especes des demy pieces...

... luy a esté permis et ottroyé de dresser telz bastimens, moulin et engins qu'il trouvera à ce necessaires soit en ceste ville de Neufchastel ou *à Serrières*...[1]

N° 16.

Notice sur la Famille Erhard Borel.

Balthasar, fils de Balthasar Borel dit Petit Jaquet, de Couvet, et bourgeois externe de la ville de Neuchâtel, fut reçu bourgeois interne par les Quatre Ministraux en 1642, date à laquelle il vint s'établir à Neuchâtel. Il avait deux fils : Pierre et Balthasar (allié Huguenaud), qui avaient été baptisés en 1603. Erhard Borel I, né en 1649, était le fils de ce dernier. Le 21 février 1674, il épousa Judith Pillet et fut enterré à Neuchâtel le 18 février 1710. Il était membre du Grand Conseil et receveur de la Maladière. Propriétaire de maisons et de vignes, il vivait du revenu de ses domaines. Il eut six enfants : Balthasar, chapelier de profession, mort en 1738, Pierre, Erhard II, Anne-Marie (qui épousa Abram Maussang), Madeleine (qui se maria trois fois : Henri Doudiet, Galandre, Bertholet), morte en 1763, et Henri, célibataire, qui mourut jeune.

Erhard Borel II, né en 1682, fit son apprentissage chez son oncle (Pierre Villeneuve) à Avenches, comme potier d'étain. En 1703, il vint s'installer à Neuchâtel comme maître, et dès l'âge de 23 ans, fut reçu de la Corporation des Favres, Maçons et Chapuis. Outre l'exercice de sa profession de potier d'étain, il faisait le commerce des cuirs et celui des chiffons. Il épousa Françoise Reynier. Ses enfants, Erhard III et Judith, reprirent les affaires de leur père en 1733. Judith épousa le 12 juillet 1743 Jonas Philippin, qui entra comme associé dans le commerce E. & J. Borel.

[1] *Actes de Chancellerie*, t. VI, f° 254.

Erhard III eut de sa femme (née Roulet), dite la « belle Madelon », trois enfants : Erhard IV, Charles (mort en 1793) et Françoise (alliée Treytorrens). Erhard Borel III, après avoir acquis diverses usines à Serrières, mourut au commencement de 1785. Son fils aîné, Erhard IV, avait été baptisé le 17 mars 1757. Il épousa Adrienne-Françoise Thuillier, d'une famille de Genève venue à Neuchâtel à la suite de troubles politiques. Le contrat de mariage est du 27 septembre 1784. Ainsi que nous l'avons vu, Erhard IV suivit les traces de son père et fut un des plus grands industriels de Serrières. Il eut deux fils et deux filles : Erhard V, Jean-Antoine-Charles allié Unger (1800-1873), Laure, alliée Bovet (1786-1863), et Renée, alliée Masset (1787-1846). Erhard Borel IV mourut en 1827.

Erhard Borel V, né en 1793, fit son apprentissage chez son père, après avoir passé quelque temps à Aarau (1810). Deux ans plus tard, son père l'engagea pour diriger la papeterie de Serrières (voir chap. VII, § 1). Outre sa situation de grand propriétaire d'usines, Erhard Borel fut un homme politique ; il appartint au gouvernement provisoire de 1848. Il épousa Pauline-Frédérique Unger, fille du pasteur de Champion, dont il eut trois enfants : Erhardine-Renée-Pauline (née en 1848), Georgine-Antoinette-Elisabeth (née en 1849), et Charles-Antoine-Erhard (né en 1853).

Son frère Jean-Antoine-Charles, né le 8 avril 1800, fit également son apprentissage dans la maison de son père et assista plus tard son frère Erhard V dans ses affaires de Serrières. Il épousa la sœur de sa belle-sœur, Julie Unger. Elle seconda son mari avec une activité toute masculine et eut sa bonne part dans la direction et la réussite des affaires de leur moulin à Serrières. De ce mariage naquirent trois enfants : Erhard VI, Adrienne et Laure (alliée Bellefontaine).

Erhard VI naquit en 1843. Il épousa Mlle Zurcher et mourut en 1905, une dizaine d'années après s'être retiré des affaires. [1]

N° 17.

Acte relatif à la Scie du Bas de Serrières.

L'accensement du 3 janvier 1507, donné à Peter Claus par Louis d'Orléans, octroie :

... assavoir la raisse du dict seigneur comte, ensemble un peu de place jouxtant la dicte raisse devers le joran, pourveu qu'il n'empeschera point le cours de l'eau du coustelier. [2]

[1] Documents Mme Erhard Borel.
[2] Archives de la Ville, K III, 7, p. 5.

N° 18.

Acte relatif à la Scierie de la Famille Martenet.

L'accensement du 2 octobre 1660, donné par le gouverneur, autorise Jean Cornu, de Boudevilliers :

C'est assavoir de pouvoir faire bastir et construire une raisse au dit lieu de Serrieres, et la poser et assoir auprès de ses engins et rouages qu'il a desja a luy... laquelle mise et accensation nous avons faite... pour la cense annuelle et perpetuelle de douze lahons de sappins. [1]

N° 19.

Acte relatif à la Scie du Haut.

L'accensement du 15 avril 1507, de Louis d'Orléans, accorde à Claude Barillier :

une place et prise de terre assise sur la riviere de Serrieres, s'estendant dès la dite riviere jusques au haut du Crest devers bise, et dès ladite riviere jusques au haut du Crest par les vignes qui y sont devers vent, le chemin qui passe par dessous la Justice devers joran, et la monnoye dit le Moulin Ravenel devers dessous qu'est devers oberre, en tendant et tirant dès ledit moulin droit de haut en haut devers vent et devers bise. Et avec cela luy bailla le pouvoir de ayre construire et edifier sur le cours d'eau de ladite riviere, rasses, forges et tous aultres engins à rouages excepté des moulins. Sous le cense annuelle et perpetuelle de trente sols lausannois. [2]

N° 20.

Production de la Fabrique de Papier.

Rames de papier.

1799	1888	1825	10.959
1800	1364	1828	11.034
1820	4021		

[1] Archives de la Ville, K III, 7, p. 65-68 ; Archives de l'État, *Reconnaissances de Serrières*, par Matthey, p. 21 ; Dossier Cours d'eau, C 5, 651.

[2] *Actes de Chancellerie*, t. XIII, p. 253. Remise des moulins, rebatte et molicre de feu David Seynet gisantz a Serrieres, faite a honnorable Abraham Bourgeois et David Seynet 29 janvier 1678).

Valeur du papier vendu.

1856	Fr. 252.833.—	1870	Fr. 431.332.—
1860	» 356.916.—	1875	» 502.415.—

Vente (produit net).

Années	Kg.	Fr.	Années	Kg.	Fr.
1888-1889	812.372	433.302.75	1913-1914	1597.030	700.995.42
1889-1890	989.081	535.487.75	1914-1915	1190.385	565.701.70
1899-1900	1215.724	508.150.50	1915-1916	1740.188	1050.065.95
1909-1910	1503.170	670.830.30	1916-1917	1674.814	1232.870.70
1910-1911	1573.775	717.122.35	1917-1918	1427.595	1918.907.05
1911-1912	1599.750	755.695.50	1918-1919	998.795	1608.144.70
1912 1913	1679.615	738.274.10			

TABLE DES FIGURES

		Pages
Fig. 1.	Serrières en 1920	10
Fig. 2.	Coupe géologique à travers l'anticlinal de Chaumont . .	13
Fig. 3.	Plan de Serrières dressé en 1811	32-33
Fig. 4.	Extrait du plan de Serrières de 1811	33
Fig. 5.	Accensement d'un moulin, octroyé à Peter de Lucherra (20 août 1487)	40
Fig. 6.	Accensement du 17 novembre 1598	53
Fig. 7.	Acte de concession de la Fabrique de papier, du 25 juillet 1477	92-93
Fig. 8.	Hotte de Ph. Suchard	103

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface 5
Documents et ouvrages consultés 6
Chapitre I. — *Serrières* 9
§ 1. Géographie physique 9
§ 2. Démographie 16
§ 3. Voies de communication 22
Chapitre II. — *L'industrie à Serrières* 23
§ 1. Les étapes de l'évolution industrielle à Serrières 23
§ 2. La corporation des Favres, Maçons et Chapuis 27
§ 3. Les forces et les droits hydrauliques de la Serrière 32
Chapitre III. — *Les moulins de Serrières* 37
§ 1. Généralités. 37
§ 2. Principaux moulins à blé 50
§ 3. Autres moulins 57
Chapitre IV. — *Les forges de Serrières* 60
§ 1. Établissements de la famille Erhard Borel 60
§ 2. Autres forges et laminoirs 66
§ 3. La frappe des monnaies 69
Chapitre V. — *Les scieries de Serrières* 75
Chapitre VI. — *Foules, filatures et tissages* 80
§ 1. Foules et teintureries 80
§ 2. Production et travail de la soie 83
§ 3. Filature de laine 88
Chapitre VII. — *Industries diverses* 91
§ 1. Fabrique de papier 91
§ 2. Fabrique de chocolat 102
§ 3. Industries disparues 106
Conclusion 111
Annexes 113